

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306 - 51 - 00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

*Sports (politique sportive du Gouvernement).*

25992. — 12 septembre 1972. — M. Flornoy demande à M. le Premier ministre (Jeunesse, sports et loisirs) si l'incapacité du C. I. O. d'assumer l'héritage de Pierre de Coubertin n'impose pas au Gouvernement français de remettre en question ses rapports avec cet organisme. Tout en rendant hommage aux efforts entrepris depuis quelques années en faveur de la pratique de l'éducation physique et du sport dans notre pays, il lui demande en outre s'il peut exposer ses intentions, d'une part, pour que soit mise en place une organisation nouvelle, régionale et nationale, assurant à tous les jeunes, dès l'école primaire, un large accès aux différentes disciplines sportives et, d'autre part, pour que soit facilitée la préparation d'une élite capable d'affronter avec une égalité de chance, les conditions actuelles de la haute compétition internationale.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

I. R. P. P.

(abattement supplémentaire pour « travail de nuit »).

25978. — 9 septembre 1972. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le travail de nuit effectué par des salariés offre certes l'avantage pour les intéressés d'être majoré d'environ 30 p. 100 par rapport au travail de jour, mais présente aussi un certain nombre d'inconvénients sur divers plans,

\* (1 f.)

et notamment celui d'entraîner dans le domaine fiscal une augmentation considérable des sommes dues à l'Etat au titre de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que ces contribuables puissent déduire du montant de leur revenu un abattement supplémentaire pour « travail de nuit ».

### QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

O. R. T. F. (troisième chaîne de télévision).

26005. — 13 septembre 1972. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre que le Gouvernement, répondant le 15 avril 1971 à ses préoccupations concernant la doctrine et le calendrier de la mise

en place d'une troisième chaîne de télévision, avait précisé que la « télévision souffrait d'être trop parisienne et qu'elle devait rechercher la source et l'inspiration des programmes davantage dans la diversité des cultures de notre pays et que la régionalisation impliquait donc la recherche de talents, d'auteurs et de créateurs dans nos régions, mais aussi la fabrication en province d'émissions de tout genre connaissant une diffusion nationale sur l'antenne de la troisième chaîne ». Le Gouvernement sachant que, dès la fin de l'année prochaine, la troisième chaîne de télévision devra fonctionner, il lui demande s'il pourrait préciser dans le sens de sa réponse de l'an dernier, si, après avoir renforcé les centres de Lille et Marseille comme premiers éléments de cette régionalisation, le moment n'est pas venu en renforçant la station régionale de Lyon, de faire jouer à celle-ci le rôle que sa situation géographique et ses ressources artistiques lui permettent d'espérer. Il lui demande également s'il entend décentraliser, au bénéfice de la région lyonnaise, la production des émissions et permettre ainsi aux régions de prendre des initiatives de nature à rendre plus attrayants les programmes de l'O. R. T. F.

*Objecteurs de conscience (activité politique ou syndicale).*

26016. — 14 septembre 1972. — M. Pierre Villon expose à M. le Premier ministre que l'article 7 du décret n° 72-805 (*Journal officiel* du 2 septembre 1972) qui interdit aux objecteurs de conscience, accomplissant leur service civil, la participation à toute « activité ou réunion à caractère politique ou syndicale » constitue à la fois une brimade et une privation de leurs droits de citoyen et que l'article 8 du même décret qui leur interdit « toute réclamation ou manifestation collective, toute cessation concertée du travail », tend d'en faire des briseurs de grève lorsque des compagnons de travail salariés, travaillant sur les mêmes chantiers, seraient obligés de défendre leurs intérêts par le moyen légal de la grève. Il lui demande comment il peut justifier de telles violations de l'esprit et de la lettre de certaines dispositions de la Constitution.

*Assurance vieillesse des exploitants agricoles (revalorisation des pensions).*

26017. — 14 septembre 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation difficile des personnes âgées aux faibles pensions de vieillesse très nombreuses à la campagne puisque sur près de 2 millions de retraités agricoles la moitié perçoit à peine le minimum soit 10 francs par jour. Cette situation résulte du faible montant des retraites agricoles dont ne bénéficient que les chefs d'exploitation, des discriminations dont sont victimes les petits agriculteurs et fermiers pour l'attribution de l'V. D., de la non-revalorisation du plafond de l'actif successoral donnant lieu à la récupération de l'allocation supplémentaire sur les descendants ce qui amène nombre de personnes âgées à renoncer à cet avantage vieillesse même lorsque leurs ressources sont inférieures au minimum, de l'absence de retraite véritable pour les aides familiaux et conjoints. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que chaque personne âgée devrait percevoir à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes, une pension vieillesse ne pouvant être inférieure au S. M. I. C., ainsi d'ailleurs que le prévoit le programme commun de gouvernement des partis de gauche ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour se rapprocher de cet objectif afin que les majorations des pensions vieillesse annoncées ne soient pas une aumône dérisoire, et si des dispositions particulières sont prévues pour rattraper le retard véritablement scandaleux des retraites agricoles.

*Agriculture (augmentation des crédits budgétaires affectés aux équipements collectifs).*

26025. — 14 septembre 1972. — M. Mitterrand, constatant que les organisations agricoles ont été exclues des premières consultations sociales, appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance des prévisions budgétaires retenues au titre du ministère de l'agriculture. Le pourcentage d'augmentation des crédits agricoles est, en effet, inférieur de près de moitié à celui de l'année dernière et de plus de moitié à celui des équipements collectifs dans leur ensemble. Les grands aménagements régionaux sont gravement amputés. Cette part du pauvre réservée une fois de plus au financement des investissements dont dépendent la modernisation, le progrès et par là même les chances de survie de l'exploitation familiale agricole prive de consistance les propos optimistes tenus le 6 août à Aurillac par M. le Président de la République et consacre une situation économique nuisible à l'équilibre national. Il lui demande s'il n'estime pas devoir décider en temps utile, c'est-à-dire au cours des prochaines semaines, un accroissement sensible des crédits affectés aux équipements collectifs agricoles.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Office franco-allemand pour la jeunesse (stages pour les étudiants en médecine).*

25954. — 8 septembre 1972. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) de lui préciser si, depuis la création de « l'Office franco-allemand pour la jeunesse », des stages soit en France, soit en Allemagne ont été organisés à l'intention des étudiants en médecine des deux pays. Dans l'affirmative, pourrait-il préciser quels ont été les principaux stages organisés et leurs résultats. Le Gouvernement entend-il par ailleurs poursuivre la politique ainsi engagée au bénéfice des étudiants en médecine en faveur d'autres étudiants. Pourrait-il rappeler ce qui a déjà été fait à cet égard.

*Education physique (intégration de certains sportifs dans l'enseignement public).*

25957. — 8 septembre 1972. — M. Delelis expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'intégration dans les services d'éducation physique et sportive de l'enseignement public récompenserait les sportifs qui se sont distingués au niveau national et particulièrement ceux qui disposent d'un diplôme d'entraîneur ou de moniteur dans leur spécialité. Certains de ces sportifs n'étant pas en possession du diplôme leur permettant de devenir maître titulaire d'éducation physique, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de récompenser les services rendus par les intéressés à la jeunesse et à la cause du sport.

AFFAIRES CULTURELLES

*Muséum d'histoire naturelle (tarif des visites).*

25590. — 8 septembre 1972. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les tarifs concernant la visite du Muséum national d'histoire naturelle. En effet, la direction de cet établissement fait bénéficier de la gratuité les enfants de moins de trois ans, du demi-tarif les enfants de trois à sept ans et les étudiants des enseignements supérieurs. Or, il serait souhaitable que les mineurs, non accompagnés, de plus de sept ans, mais n'appartenant pas à l'enseignement supérieur, puissent également bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre cette requête à l'assemblée des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, afin que soit envisagée une extension des tarifs privilégiés.

*Musées (restaurants de tableaux).*

26006. — 13 septembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° s'il existe un statut des restaurateurs de tableaux des musées nationaux et de province ; 2° s'il peut préciser quelle est la formation requise, les examens qui peuvent être proposés aux candidats ; 3° s'il peut indiquer la rémunération des restaurateurs des musées nationaux et de province et s'il envisage un concours pour recruter de nouveaux restaurateurs. Dans l'affirmative, quelles seraient alors les conditions requises pour les candidats.

AFFAIRES ETRANGERES

*Sécurité routière (contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles des pays de la Communauté).*

25988. — 11 septembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères si les études auxquelles il faisait allusion dans sa réponse du 18 juin 1971 — concernant l'uniformisation et le renforcement des prescriptions et modalités de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, qu'ils soient de tourisme ou utilitaires, dans les six pays de la Communauté européenne et qui devaient être achevées à la fin de 1971 — sont bien arrivées à terme. Ont-elles permis un certain nombre d'initiatives dans le cadre de la Communauté des six, mais peut-être également dans le cadre de la Communauté en voie d'élargissement. Ces études ont-elles, en outre, permis de préciser les incidences financières tant pour les usagers que pour les organisations professionnelles ou organismes indépendants qu'entraînerait le contrôle technique obligatoire des véhicules.

## AFFAIRES SOCIALES

## Allocations de vieillesse

(récupération sur la succession des bénéficiaires).

25979. — 9 septembre 1972. — M. Boudon signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale, les allocations non contributives versées aux personnes âgées peuvent être récupérées sur leur succession, lorsque l'actif successoral net dépasse un certain montant fixé par décret. En application du décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969 ce montant est actuellement fixé à 40.000 francs. Compte tenu de l'évolution générale de la valeur des biens, en particulier des biens fonciers, ce chiffre apparaît comme particulièrement peu élevé. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas possible de reviser le montant au delà duquel la récupération est possible et de le fixer à 50.000 F.

## Départements d'outre-mer (assurance maternité).

25996. — 12 septembre 1972. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'urgente nécessité de modifier l'article 747 du code de la sécurité sociale, afin de faire bénéficier les ressortissants des départements d'outre-mer de l'augmentation du taux de l'indemnité journalière de l'assurance maternité prévu par le décret n° 70-1315 du 23 décembre 1970. Il lui demande en conséquence de lui indiquer s'il envisage dans un proche avenir de procéder aux adaptations qui s'imposent.

## Nationalité française

(procédure administrative des naturalisations).

25998. — 12 septembre 1972. — M. Noilou rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la sous-direction des naturalisations est chargée de la mise en œuvre de la procédure administrative des naturalisations. Les demandes de naturalisation sont présentées aux préfetures par les personnes qui remplissent un certain nombre de conditions fixées par le code de la nationalité : résidence en France d'une durée au moins égale à cinq ans (des stages plus courts sont prévus dans certains cas), loyalisme, assimilation, c'est-à-dire bonne connaissance de la langue de notre pays et intégration au point de vue sociologique dans la communauté française. Les dossiers de naturalisation contiennent une quarantaine de pièces et la sous-direction des naturalisations examine si les conditions de recevabilité sont bien remplies. Ensuite une décision (naturalisation, ajournement ou rejet) est élaborée par application des critères d'opportunité relatifs à la moralité, au civisme, à l'âge, à la situation de famille, à l'activité professionnelle. Si la décision est une décision de rejet, elle est communiquée à l'étranger qui a présenté une demande de naturalisation sans que lui soit donnée la raison qui en entraîne le rejet. Contre cette décision, le demandeur n'a aucun recours. Il est évident que les critères d'opportunité, même si les circulaires ministérielles se sont efforcées de les préciser, conservent un caractère subjectif. Il lui demande s'il n'estime pas que la procédure actuelle devrait être modifiée afin que les décisions prises en ce domaine aient un caractère objectif. Les pièces qui figurent au dossier pourraient comporter, pour que soit prise la décision de naturalisation : un casier judiciaire vierge, l'attestation d'un domicile fixe, l'attestation d'un séjour en France d'au moins cinq ans sans interruption, l'attestation d'un travail régulier, un certificat précisant que le postulant jouit d'une bonne santé, une attestation des services du Trésor indiquant qu'il est à jour du règlement de ses impôts et tous autres documents dont le caractère indiscutable constituerait les éléments strictement objectifs des critères d'opportunité qui paraissent actuellement insuffisamment définis.

## Masseurs kinésithérapeutes hospitaliers (rémunération).

26010. — 13 septembre 1972. — M. François Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation des kinésithérapeutes dont les salaires ont augmenté, pour les catégories les plus favorisées, de 17 p. 100 en douze ans, c'est-à-dire à un taux inférieur à celui dont ont bénéficié la plupart des travailleurs salariés. Le traitement des kinésithérapeutes hospitaliers étant pratiquement fonction des tarifs d'honoraires pratiqués dans les établissements hospitaliers, il apparaît urgent qu'intervienne le

relèvement de ces tarifs, relèvement dont le Premier ministre avait reconnu, en janvier 1972, l'utilité et qui devait déjà à cette époque faire l'objet d'un arrêté soumis à la signature des ministres intéressés. Il doit être noté par ailleurs que la valeur de l'acte médical de massage n'a pas été majorée depuis novembre 1969 en ce qui concerne les soins dispensés dans les établissements hospitaliers alors que le tarif des honoraires des kinésithérapeutes libéraux a été augmenté à plusieurs reprises, la dernière de ces augmentations étant intervenue aux termes de la convention nationale approuvée le 14 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de hâter le règlement de cette question qui préoccupe de plus en plus vivement l'ensemble des membres de cette corporation.

## Sécurité sociale (remboursement des chaussures orthopédiques).

26012. — 13 septembre 1972. — M. Berger rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour donner droit au remboursement par les organismes de sécurité sociale, le renouvellement des chaussures orthopédiques ne peut se faire plus d'une fois par an. Or les personnes devant porter de telles chaussures, et parmi elles notamment les poliomyélitiques et les handicapés physiques, constatent fréquemment que leurs chaussures sont déformées bien avant ce délai et doivent en conséquence pourvoir à leurs frais à leur remplacement. Il lui demande si, sous réserve d'un contrôle indispensable, la périodicité ci-dessus peut être modifiée et si le remboursement de l'achat des chaussures orthopédiques peut être envisagé tous les six mois.

## Invalides civils (création d'une carte d'invalidité).

26015. — 13 septembre 1972. — M. Hubert Martin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les invalides à titre civil sont souvent amenés à fournir un certificat attestant de leur incapacité physique afin d'obtenir certains avantages prévus par l'actuelle législation en matière sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient pouvoir obtenir l'attribution d'une carte d'invalidité — quel que soit leur taux d'incapacité — dont la simple présentation se substituerait à la fourniture renouvelée de certificats exigés par les diverses administrations.

## Handicapés et personnes âgées (mesures prévues en leur faveur par le Gouvernement).

26020. — 14 septembre 1972. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des handicapés. Dans notre pays, en 1972, les personnes âgées et les handicapés ont des conditions de vie difficile, parfois dramatiques et ne bénéficient pas de moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place qu'ils sont en droit d'obtenir dans la société. Il est indispensable que les invalides aient : un réel minimum vital (que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S. M. I. C.) ; une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

## Emploi (personnel d'une imprimerie parisienne).

26023. — 14 septembre 1972. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi du personnel d'une imprimerie, entreprise faisant partie de la S. N. E. P. Occupant actuellement 350 salariés, après avoir déjà connu une compression de 75 emplois, cette entreprise envisage des mesures draconiennes qui remettent en cause les avantages acquis du personnel dans un premier temps, puis à échéance leur emploi. Entreprise nationalisée, la S. N. E. P. n'a aucun marché en provenance de l'Etat, ce qui occasionne son déséquilibre, alors que l'imprimerie nationale passe des travaux aux entreprises du secteur privé. L'emploi de 350 professionnels de cette entreprise constitue un problème important car leur reclassement ne pourrait être effectif

dans une profession déjà si éprouvée. Par ailleurs, sur le plan local, la disparition de cette industrie constituerait un déséquilibre économique et des problèmes de transports, de logement, pour les intéressés. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin de garantir l'activité de cette entreprise et des salariés intéressés.

### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Ingénieurs des techniques agricoles (reconnaissance du titre).*

25960. — 8 septembre 1972. — M. Henri Lucas appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les stagiaires de l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon du fait de la non-reconnaissance du titre d'ingénieur des techniques agricoles. Il leur avait été promis que ce diplôme ferait rapidement l'objet d'une reconnaissance officielle, répondant ainsi à l'esprit des lois du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle. La réunion de la commission des titres d'ingénieurs qui devait se réunir sur cette question a été plusieurs fois repoussée. Les stagiaires de l'I. N. P. S. A., promotion 1970-1972 ne peuvent trouver de travail en relation avec leur formation, ayant pourtant consenti à des sacrifices pour suivre ces deux années de formation. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soit reconnu rapidement le titre d'ingénieur des techniques agricoles.

*Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) (crédits accordés par le Gouvernement).*

25963. — 9 septembre 1972. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° quels sont les fonds accordés, soit directement par le Gouvernement, soit par l'intermédiaire de certains organismes, à l'Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.); 2° quels sont les critères de répartition de l'A. N. D. A. pour les années 1970, 1971, 1972; 3° quelle était la part du département du Morbihan dans le chiffre annuel versé à l'A. N. D. A.; 4° s'il existe une règle pour une juste répartition par l'A. N. D. A. des crédits entre les divers organismes intéressés dans le cadre départemental; 5° en l'occurrence, quelle a été la répartition dans le département du Morbihan pour 1970, 1971, 1972.

*Enseignement agricole (organisation des examens).*

25966. — 9 septembre 1972. — M. Vandelanotte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'organisation des examens d'enseignement agricole. Il lui expose en effet que, d'une part les élèves inscrits dans des établissements agricoles privés ne bénéficient pas toujours de l'anonymat pour leurs épreuves écrites, et que d'autre part, les enseignants des établissements privés ne participent pas aux jurys des examens du cycle long et du cycle supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que les élèves des établissements d'enseignement agricole privés devraient pouvoir bénéficier pour leurs examens, d'un statut identique à celui des élèves des établissements publics, avec respect de l'anonymat et participation des enseignants de leurs établissements aux jurys des examens du cycle long et du cycle supérieur, comme cela existe d'ailleurs dans le cycle court.

*Enseignement agricole (établissements privés).*

25967. — 9 septembre 1972. — M. Vandelanotte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de la loi n° 60-791 du 26 août 1960 relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, ainsi que du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 précisé par la circulaire interministérielle du 22 juillet 1964. Il lui expose que les familles dont les enfants fréquentent des établissements de l'enseignement agricole privés éprouvent une certaine inquiétude devant les réformes successives apportées aux structures de l'enseignement agricole et qui se traduisent par une limitation des crédits alloués aux établissements privés, ainsi que la suppression de certains de ces établissements. Il lui rappelle que l'objectif de la loi du 2 août 1960, c'est-à-dire d'assurer un développement agricole destiné à réaliser la parité dans la formation des jeunes du monde rural avec les citadins, et de former les hommes et les cadres du secteur agricole, devrait être atteint par la création de structures pédagogiques appropriées, conformément aux dispositions du décret du 20 juin 1961. Sans méconnaître l'effort

accompli depuis cette date, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les objectifs fondamentaux définis par la loi du 2 août 1960 ainsi que dans le cadre du plan général de développement de l'enseignement agricole, allant de 1962 à 1975, seront intégralement poursuivis. Il lui demande à cet égard de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la poursuite de l'effort entrepris, compte tenu, notamment de l'évolution économique et sociale.

*Lait et produits laitiers (organisation du marché).*

25981. — 11 septembre 1972. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité d'organiser le marché du lait, afin de mettre le prix de ce produit à l'abri de baisses conjoncturelles particulièrement graves pour le revenu des exploitants agricoles, et d'assurer à ces derniers la garantie d'un prix minimum. Il lui expose que les salariés bénéficient d'un salaire minimum et qu'il est anormal que de petits producteurs agricoles, dont le revenu essentiel est tiré de la vente du lait non destiné à la consommation, n'aient aucune garantie de ressources par suite des fluctuations importantes du prix de ce produit. Une telle mesure serait d'autant plus juste que certains marchés jouissent d'une production déjà ancienne et que l'organisation du marché de la viande par la création d'un office de l'élevage est à l'ordre du jour. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'organiser le marché du lait.

*Élevage (bovins).*

25991. — 12 septembre 1972. — M. Péronnet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, les inquiétudes croissantes des éleveurs de bovins d'une part, devant les résultats d'une politique de l'élevage qui leur offre, comme perspective, une rentabilité douteuse, ce qui les fait hésiter à agrandir leur cheptel, des consommateurs d'autre part, victimes d'une hausse des prix de la viande au détail. Celle-ci est due, pour la plus grande partie, au déficit quantitatif de la France en viande bovine, aux expéditions vers les pays tiers se faisant à des prix plus rémunérateurs. Il est à redouter que ce déficit s'accroisse davantage encore, compte tenu de l'augmentation prévisible de 100.000 à 150.000 tonnes par an de la consommation nationale. Ainsi le cercle vicieux — prix insuffisamment rémunérateurs à la production, pénurie, prix trop élevés à la vente au détail — ne peut que continuer, la situation de s'aggraver aussi bien pour les producteurs que pour les consommateurs si des mesures ne sont pas prises à l'échelon des pouvoirs publics. Il lui demande de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre tant au plan national qu'au plan européen pour instaurer une politique de l'élevage sérieuse et efficace capable de garantir les revenus des éleveurs et éviter ainsi aux consommateurs les conséquences de la pénurie.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Raux de locaux d'habitation (charges locatives).*

25943. — 8 septembre 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'une proposition de loi n° 2037, tendant à régler les charges locatives par référence à l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, a été enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 22 octobre 1971. Il souligne l'urgence qui s'attache à ce que cette proposition de loi soit mise en discussion et soumise au vote de l'Assemblée nationale du fait que l'article 38 permet de délimiter avec précision les charges récupérables sur les locataires et qu'il établit le principe du remboursement sur justification, garantissant ainsi les droits tant des propriétaires que des locataires et protégeant les intérêts de ces derniers contre les abus souvent constatés. Il lui demande à quelle date cette proposition de loi sera mise en discussion.

*Tourisme (bilan de la dernière saison touristique).*

25955. — 8 septembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est en mesure de faire le bilan de la dernière saison touristique et si celle-ci a été plus favorable que les années

précédentes, pour la visite de la France par les étrangers, tant par leur nombre que par la durée de leur séjour. Pourrait-il indiquer, par rapport au montant de nos exportations, ce qu'ont représenté les apports des touristes étrangers dans les cinq derniers exercices connus, et établir en outre une comparaison dans le domaine des rentrées de devises résultant du tourisme pour les pays européens tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et la Suisse, par rapport à leurs exportations respectives.

#### Équipement hôtelier. — Conditions d'attributions des primes.

25980. — 11 septembre 1972. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la nécessité de développer l'équipement hôtelier, en particulier dans les régions situées en zone de rénovation rurale. Le tourisme, qui est une raison d'espoir pour ces régions fortement handicapées sur le plan économique, y est malheureusement réduit à une saison brève de deux mois, qui incite d'autant moins à la construction d'établissements hôteliers que le seuil d'attribution des primes d'équipement est beaucoup trop élevé. Il lui demande, en conséquence, si les conditions d'attribution des primes qui comportent actuellement la création de 20 chambres et 10 emplois permanents ou, en cas d'extension, 40 chambres et 10 emplois, ne pourraient être assouplies et abaissées sensiblement, comme cela a été fait en zone de rénovation rurale, pour les primes de développement industriel où le nombre d'emplois à créer a été réduit de 30 à 15 et même parfois à un chiffre inférieur. Il lui demande également s'il ne serait pas possible d'envisager une modulation du taux de la prime, en fonction de la nature des zones considérées, certaines étant plus particulièrement dignes d'intérêt, en milieu rural, toujours par analogie avec le régime des primes industrielles.

#### Constructions. — Bonifications d'intérêts pour certains constructeurs.

25987. — 11 septembre 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que certains organismes financiers (Crédit agricole, Crédit mutuel) se trouvent avoir des disponibilités financières, qu'elles mettent à la disposition des constructeurs. Mais, du fait du taux élevé de l'intérêt, certains constructeurs, parmi les moins fortunés, ne peuvent en bénéficier et doivent attendre des délais parfois fort longs pour se voir attribuer les décisions d'octroi de primes. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, pour cette catégorie de constructeurs, un système de bonifications d'intérêts, qui réduiraient la charge des annuités de remboursement, tout en « étalant » les charges de l'Etat.

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### Boulangerie artisanale.

25956. — 8 septembre 1972. — M. Deleils expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat les difficultés rencontrées par la boulangerie artisanale en raison du développement de l'industrialisation de la panification, de la prolifération des grandes surfaces de vente et aussi de la limitation de la consommation du pain du fait des prescriptions médicales. Chaque mois, plusieurs boulangeries artisanales cessent leurs activités dans chaque département. Cette situation plaçant les artisans et les compagnons dans une position difficile, les organismes représentatifs de la profession ont établi des plans de reconversion de la boulangerie. Le Gouvernement ne pouvant rester insensible aux inquiétudes d'une catégorie estimable de la population, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin aux difficultés qu'elle connaît.

### DEFENSE NATIONALE

#### Aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.) (avantages aux pilotes se reconvertissant.)

25965. — 9 septembre 1972. — Mme Ploux demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il est exact que les pilotes militaires venant de l'aviation légère de l'armée de terre (A. L. A. T.) ne peuvent bénéficier des mêmes avantages pour se reconvertir en pilotes de compagnies aériennes que ceux venant de l'armée de l'air ou de l'aéronavale. Si cela est exact, elle souhaiterait connaître les raisons de cette différence de traitement.

#### Sécurité sociale (cotisations des militaires retraités).

25989. — 12 septembre 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 69-11 du 2 janvier 1969 portant à 2,75 p. 100 au lieu de 1,75 p. 100 le taux de la cotisation de sécurité sociale précomptée sur les pensions

des retraités militaires a été annulé le 23 juin 1972 par le Conseil d'Etat. Il lui demande de lui faire connaître si les retraités concernés par cette mesure seront remboursés automatiquement des cotisations indûment retenues sur leur pension ou s'ils doivent présenter une demande de remboursement.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

#### Electricité et Gaz de France: modalités d'application des hausses.

25948. — 8 septembre 1972. — M. Edouard Charret demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelles sont les modalités d'application des hausses concernant le gaz et l'électricité. En effet, celles-ci s'appliquent-elles: 1° seulement aux consommations effectuées à partir du 1<sup>er</sup> août? Dans ce cas, comment s'opèrent les répartitions et, par conséquent, la facturation des consommations antérieures et postérieures au 1<sup>er</sup> août; 2° aux consommations inscrites sur les compteurs au moment du relevé, sans aucune ventilation par rapport au 1<sup>er</sup> août.

### ECONOMIE ET FINANCES

#### Avoué (I. R. P. P., Emprunt contracté pour l'acquisition d'une charge).

25944. — 8 septembre 1972. — M. Robert expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un avocat et d'un ancien avoué, devenus avocats nouveaux et s'étant associés. Il lui demande si l'ancien avoué peut déduire de son propre revenu imposable le montant des intérêts afférents aux emprunts qu'il a contractés pour acquérir son office ministériel.

#### Fiscalité immobilière (déductibilité de la T. V. A.)

25945. — 8 septembre 1972. — M. Bégué appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'interprétation de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrées par le cas suivant: l'acquéreur d'un terrain à bâtir est convenu avec le vendeur d'un prix « taxe à la valeur ajoutée comprise ». Comme il n'a pas construit dans les délais légaux, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduite de la somme due le montant de la T. V. A., que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, que le Trésor n'a pas « perçu » cette taxe, parce que le vendeur disposait d'un crédit T. V. A. supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette taxe, puisqu'il l'a déjà versée au vendeur, et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en en déduisant le montant du crédit T. V. A. dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule « qui a été perçue », employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable? Ne percevrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèces. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer, d'une façon plus générale, qu'imputer le montant d'une T. V. A. sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

#### Domaines (administration des).

25951. — 8 septembre 1972. — M. Claude Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'attitude contradictoire des services des domaines concernant un immeuble domaniale sis 39, rue de la Roquette, Paris (11<sup>e</sup>). En effet, lors de l'expropriation concernant cet immeuble, le montant de l'indemnité versée au propriétaire a été calculé à partir d'une ordonnance d'expropriation en date du 23 octobre 1958, selon laquelle, après expertise, l'immeuble était classé en catégorie « 3B », compte tenu de l'état du gros-œuvre et des parties communes d'une part, et des loyers, dont les modalités de calcul étaient basées sur la catégorie « 3B », perçus par le propriétaire, d'autre part. Or, dès que l'immeuble est devenu la propriété de l'Etat, l'entretien courant n'a plus été assuré de manière satisfaisante et bien qu'aucuns travaux n'aient été effectués, l'administration a classé les appartements en catégorie « 3A » et appliqué cette décision unilatéralement, sans respecter le formalisme prévu par la loi de 1948. Il en est résulté une majoration des loyers de l'ordre de 50 p. 100 pour l'ensemble des locataires sans qu'ils aient pu contester la décision de l'administration. Il lui demande en application de quel texte l'administration des domaines s'est référée à la catégorie « 3B » pour indemniser le propriétaire et à la catégorie « 3A » pour calculer les loyers des locataires, dont les quittances avaient pourtant toujours été établies sur la base de la catégorie « 3B », lorsque le 39, rue de la Roquette, était propriété privée.

*T.V.A. et B.I.C.  
(comptabilisation hors taxe des achats et des stocks).*

25952. — 8 septembre 1972. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans sa réponse à une question posée par M. Herman (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1972, Débats Assemblée nationale, p. 751, n° 19652), il a tiré les conséquences du passage du mode de comptabilisation des achats et des stocks «taxe comprise» au mode de comptabilisation «hors taxe», en précisant que les régularisations à opérer dans les écritures pourraient se traduire, selon le cas, par un bénéfice ou une perte à prendre en considération pour la détermination des résultats du 1<sup>er</sup> exercice comptabilisé «hors taxe». Il lui demande si les conséquences sont les mêmes, sur le plan fiscal, pour une entreprise qui, précédemment soumise au régime forfaitaire en matière de B.I.C. et de T.V.A., était dans l'obligation de tenir sa comptabilité «taxe comprise» et qui, se trouvant placée sous le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, adopte le système de comptabilisation «hors taxe». Autrement dit, la perte ou le profit exceptionnels dégagés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le changement de méthode comptable est intervenu, ne doivent-ils pas être considérés comme étant couverts par les faits antérieurs et comme devant rester, de ce fait, sans influence sur le bénéfice imposable dudit exercice.

*T.V.A. (taux unique pour les hôtels et camps de camping).*

25953. — 8 septembre 1972. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'appliquer à toutes les catégories d'hébergement hôtelier (hôtels, camps de camping et de caravaning, etc.) un taux unique de T.V.A. dans le but de simplifier et d'harmoniser la fiscalité indirecte, et d'alléger la charge qui pèse sur les activités de tourisme de masse.

*Handicapés (vignette automobile et I.R.P.P.).*

25958. — 8 septembre 1972. — M. Saint-Paul demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un grand infirme, dont la carte d'invalidité se trouve en cours d'obtention, peut bénéficier, d'une part de la vignette automobile gratuite, d'autre part de l'attribution d'une demi-part supplémentaire du quotient familial pour le calcul de sa base d'imposition. Dans la négative, pourra-t-il, sur présentation de la carte obtenue, demander le remboursement de la vignette déjà réglée, ainsi que la révision de sa base d'imposition.

*Etudiants en médecine  
(activité hospitalière, I.R.P.P.).*

25982. — 11 septembre 1972. — M. Saint-Paul rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, en réponse à des questions antérieures, il a bien spécifié que les sommes perçues par les étudiants, au titre de stages rendus obligatoires par l'organisation de l'enseignement technique, bénéficient, à titre exceptionnel, d'une exonération d'imposition sur le revenu, car elles sont considérées comme indemnités représentatives de frais réellement engagés. Le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 (*Journal officiel* du 10) impose dans le cursus des études médicales des fonctions hospitalières; ces fonctions hospitalières sont rémunérées (en 1972: 260 francs par mois pour 120 heures de travail). Il lui demande de lui préciser si la rémunération versée aux étudiants hospitaliers en application de l'article 9 du décret précité, doit être considérée comme une indemnité représentative de frais réellement engagés ou comme un salaire. Dans la seconde alternative, ce salaire peut-il être inférieur au S.M.I.G.

*Experts comptables (difficultés rencontrées pour respecter les délais de dépôt des déclarations fiscales).*

25986. — 11 septembre 1972. — M. Marc Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les experts comptables pour respecter les délais de dépôt des déclarations fiscales de leurs clients. La date limite est officiellement celle du 31 mars; à plusieurs reprises, devant les contraintes matérielles rencontrées, il a été nécessaire de la reporter. Il suggère que la situation soit régularisée par un report réglementaire du 31 mars au 30 avril de chaque année, ce qui permettrait une meilleure organisation du travail, créerait le calme nécessaire à la préparation de ces états, éviterait une part des litiges ou difficultés tenant à l'excessive diligence exigée des professionnels. Il lui demande quelle est sa position en la matière.

*Assurances contre l'incendie (taxes).*

25990. — 12 septembre 1972. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une part importante des primes d'assurances contre l'incendie, payées par les particuliers, est reversée à l'Etat sous forme de taxes. Lors d'un récent congrès, les sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime ont émis le vœu: 1° Que le produit de ces taxes soit exclusivement réservé à l'attribution de subventions pour l'achat de matériel d'incendie et de secours. 2° Que les nouveaux crédits ainsi dégagés permettent d'augmenter les subventions actuellement octroyées aux collectivités locales pour ce genre d'acquisition. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur cette requête.

*Vente en viager (redressement fiscal).*

25993. — 12 septembre 1972. — Mme Ayiné de la Chevrelière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés pouvant résulter des dispositions relatives à la transmission des biens, celle-ci intervenant soit sous la forme de donation, soit sous celle de testament. Elle lui expose à cet égard le cas d'une personne qui a précédé à l'achat d'un immeuble, le jour même où la propriétaire de cet immeuble établissait en faveur de son acquéreur, neveu par alliance, un testament léguant à ce dernier ses biens mobiliers. Le prix de l'immeuble a, en outre, et sur la demande de la vendeuse soucieuse d'assurer ses vieux jours, été converti en rente viagère. La vendeuse étant décédée, l'acquéreur de l'immeuble, également légataire des biens mobiliers, a reçu, de la part de l'administration fiscale, une notification de redressement, au motif que le contrat de vente s'analyse en une donation déguisée. Le redressement envisagé prévoit l'amende fiscale de 200 p. 100 (art. 1732 du code général des impôts), pour dissimulation du véritable caractère du contrat, et ce, malgré les arguments présentés par le redevable, suivant lesquels il y a eu deux actes différents, c'est-à-dire vente d'un immeuble en viager et testament, établi à la même date, ayant pour effet de léguer à ce dernier les biens mobiliers de la vendeuse, dès le décès de cette dernière. Remarque étant faite que les éléments de preuve permettant d'établir le caractère gratuit de la prétendue cession réalisée ne résident que dans une interprétation arbitraire des faits (même date pour l'acte de vente et l'établissement du testament, prix converti en rente viagère, comportement de l'acquéreur — en véritable héritier — au jour du décès). Elle lui demande de lui indiquer s'il est interdit d'établir, le même jour, deux actes différents, puisque l'achat d'une propriété en viager, avec détermination du montant de la rente versée à la vendeuse, n'a aucun rapport avec les dispositions figurant dans le testament de cette dernière, léguant ses biens mobiliers à son acquéreur.

*Baux ruraux à long terme (droit de mutation).*

25995. — 12 septembre 1972. — M. Figeat demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la disposition prévue à l'alinéa 2 de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970, relative aux baux ruraux à long terme et ainsi conçue: la première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article (art. 1<sup>er</sup> de la présente loi) est exonéré des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien durant le bail et ses renouvellements successifs, peut s'appliquer dans le cas de trois frères et sœurs, co-indivisaires, qui doivent donner à bail ferme, dans les conditions de la loi ci-dessus rappelée du 31 décembre 1970, c'est-à-dire si, dans ce cas particulier, l'exonération pourra s'appliquer lors de chaque décès successif, sur la part, soit un tiers, appartenant à chaque indivisaire.

*Bureaux d'aide sociale (fiscalité directe, avoir fiscal).*

25999. — 13 septembre 1972. — M. Aubert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un bureau d'aide sociale a souscrit en 1971, sur sa fortune personnelle, un certain nombre d'obligations des postes et télécommunications. Lors du paiement des intérêts, l'administration des postes et télécommunications a retenu, sur la somme due, un prélèvement à la source ouvrant droit à un crédit d'impôt. La direction des services fiscaux concernée refuse de rembourser ce crédit d'impôt, en précisant que celui-ci n'est pas remboursable aux personnes morales. Il s'étonne qu'un prélèvement d'impôt puisse être effectué sur les revenus d'un bureau d'aide sociale qui est un organisme de pure bienfaisance dont les revenus, aux termes mêmes de la loi, doivent être consacrés au soulagement des pauvres et à des œuvres de charité. Il lui demande si l'interprétation donnée aux débats parlementaires par ses services ne lui paraît pas, en l'espèce, d'une application trop étroite et quelles mesures il compte prendre pour que l'impôt ne soit pas perçu sur des revenus consacrés exclusivement au bien public.

*Pensions de retraite civiles et militaires (chefs d'établissement d'enseignement retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968).*

26001. — 13 septembre 1972. — **M. Bonnel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, relatif aux conditions de nomination, d'avancement et de rémunération des chefs d'établissement d'enseignement, n'a pas eu d'incidence sur les pensions des retraités des titulaires de ces fonctions antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1968. La réforme contenue dans ce texte, consistant à substituer à un régime d'indemnités de charges administratives une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension civile, ne pouvait en effet être considérée comme une réforme statutaire au sens de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et, de ce fait, s'appliquer de droit aux retraités. Cependant, compte tenu de l'injustice que constitue une telle mesure pour les chefs d'établissement exclus de son champ d'application, le ministre de l'éducation nationale a élaboré, en accord avec les organisations syndicales intéressées, un projet de décret portant modification du décret du 30 mai 1969 et ouvrant de nouveaux droits aux retraités. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable à ce texte dont l'incidence financière serait en tout état de cause modeste et qui serait à l'heure actuelle soumis à l'examen de ses services.

*Communes (légalité d'une taxe dite de premier établissement).*

26004. — 13 septembre 1972. — **M. Arthur Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un conseil municipal, même lorsque sa décision a été approuvée par l'autorité préfectorale, est fondé à substituer à la taxe annuelle sur les balcons une taxe de 40 francs par mètre carré de projection horizontale, dite de premier établissement et perçue en une seule fois, étant précisé que l'institution d'une telle taxe, dont la contrepartie est implicitement la renonciation par l'autorité concédante à révoquer la permission de voirie, objet de ladite taxe, équivaut nécessairement à la cession d'une fraction du domaine public communal qui est par nature inaliénable.

*Marchands de biens (fiscalité applicable à des locaux loués).*

26007. — 13 septembre 1972. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse faite le 28 août 1971 à la question n° 19174 de **M. Dassié** et dans laquelle il fait savoir que les locaux, en instance de vente, donnés en location par les marchands, sont imposables à la T. V. A., quelle que soit la qualité du locataire. Il lui demande : 1° si la réponse rappelée ci-dessus concerne les locaux qui étaient déjà en location lors de l'acquisition par le marchand de biens ; 2° si les locaux donnés à bail, qui figurent à l'actif du bilan d'un marchand de biens, depuis dix ans, doivent être considérés comme étant loués « en attendant d'être revendus » ; 3° si l'on ne devrait pas, au contraire, considérer que la non-aliénation, au cours d'une aussi longue période, démontre l'intention de ne pas revendre. Dans une telle hypothèse, ce professionnel ne devrait-il pas reprendre dans son patrimoine personnel ces biens manifestement non spéculatifs.

*Masseurs kinésithérapeutes hospitaliers (rémunération).*

26009. — 13 septembre 1972. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des kinésithérapeutes dont les salaires ont augmenté, pour les catégories les plus favorisées, de 17 p. 100 en douze ans, c'est-à-dire à un taux inférieur à celui dont ont bénéficié la plupart des travailleurs salariés. Le traitement des kinésithérapeutes hospitaliers étant pratiquement fonction des tarifs d'honoraires pratiqués dans les établissements hospitaliers, il apparaît urgent qu'intervienne le relèvement de ces tarifs, relèvement dont le Premier ministre avait reconnu, en janvier 1972, l'utilité et qui devait déjà à cette époque faire l'objet d'un arrêté soumis à la signature des ministres intéressés. Il doit être noté par ailleurs que la valeur de l'acte médical de massage n'a pas été majorée depuis novembre 1969 en ce qui concerne les soins dispensés dans les établissements hospitaliers alors que le tarif des honoraires des kinésithérapeutes libéraux a été augmenté à plusieurs reprises. La dernière de ces augmentations étant intervenue aux termes de la convention nationale approuvée le 14 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de hâter le règlement de cette question qui préoccupe de plus en plus vivement l'ensemble des membres de cette corporation.

*Tabac (situation d'une manufacture corse).*

26018. — 14 septembre 1972. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime normal qu'une manufacture de cigarettes située en Corse soit considérée par le S. E. I. T. A. comme un importateur étranger au même titre que celles situées dans les pays de la C. E. E. L'application à cette société des prix de cession imposés aux étrangers la conduit à travailler à perte, ce qui menace l'existence de cette entreprise. La poursuite de cette politique risquant d'aboutir à la fermeture serait lourde de conséquences tant pour les 161 travailleurs qui se verraient privés d'emploi que pour l'économie locale qui bénéficie de la distribution d'une masse salariale de plus de 300 millions d'anciens francs et pour le département qui recueille actuellement près de 300 millions d'anciens francs au titre des droits de consommation. La Corse, déjà particulièrement défavorisée sur le plan économique et de l'emploi, serait ainsi une fois de plus pénalisée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence prendre les mesures permettant d'améliorer la situation, notamment par la réduction des droits frappant ces cigarettes et qui atteignent 70,30 p. 100 du prix de vente au détail.

**EDUCATION NATIONALE**

*Etudiants (prêts d'honneur).*

25949. — 8 septembre 1972. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des familles désirant faire poursuivre à leurs enfants des études supérieures et dont les ressources dépassent, souvent dans de faibles proportions, le barème retenu pour l'octroi de bourses. Il lui rappelle que l'attribution soit de prestations d'études, soit d'un présalaire, a fait l'objet, dans un passé relativement proche, d'études qui n'ont pas abouti à des conclusions précises. Par ailleurs, la refonte du système des bourses, préconisée par la « commission Mallet » (commission nationale paritaire de la vie de l'étudiant) n'a pas permis de résoudre le problème de certaines familles, disposant de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de bourses, mais qui, devant faire face à d'autres charges, se trouvent dans l'impossibilité de continuer à payer les études de leurs enfants. Afin d'aider ces familles, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'accorder, dans des conditions libérales, aux candidats qui ont prouvé le sérieux apporté à la poursuite de leurs études, des prêts d'honneur, ces prêts devant être remboursés par les intéressés dès leur entrée dans la vie active, c'est-à-dire dans un délai relativement court.

*Etudiants (départements de résidence de leur famille).*

25970. — 9 septembre 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre d'étudiants dont les familles résident dans chacun des départements suivants : Aisne, Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne, qui fréquentent les diverses facultés et unités d'enseignement supérieur des académies de Paris, Lille, Nancy et Dijon.

*Chirurgiens-dentistes (fermeture d'une école à Paris).*

25973. — 9 septembre 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème que pose la fermeture définitive de l'école de chirurgie dentaire et de stomatologie de Paris, sise 45 et 47, boulevard Voltaire, à Paris (11<sup>e</sup>), intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 1972. Cette école, dont le nom figurait sur le fascicule de renseignements remis aux élèves de l'enseignement public se destinant à des études techniques, préparait en trois années au C. A. P. de prothèse dentaire et dispensait son enseignement à un nombre non négligeable d'élèves. Du fait de sa fermeture, ces élèves se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études dans un autre établissement, les deux seuls qui existent à Paris ayant leurs effectifs complets et ne pouvant prendre de nouveaux élèves. Il en résulte un préjudice considérable pour les jeunes gens et jeunes filles qui avaient commencé leurs études à l'école précitée, de même que pour leurs parents qui payaient pour leurs études des sommes importantes. Il lui demande quelle solution peut être trouvée afin de mettre fin à cette situation regrettable.

*Cantines scolaires (aide financière de l'Etat).*

25997. — 12 septembre 1972. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'alimentation des enfants d'âge préscolaire et élémentaire fréquentant les cantines scolaires et restaurants d'enfants ne bénéficie d'aucune aide financière de l'Etat. Il y a là un fait regrettable dont les conséquences sont très graves,

comme peuvent en témoigner tous les spécialistes y compris ceux appartenant au corps médical. On constate que les enfants et adolescents des autres catégories d'enseignement bénéficient d'une aide normale et appréciée par les familles. Ce sont pourtant chez les plus jeunes qu'il appartiendrait de créer les automatismes alimentaires vitaux. Ce sont les collectivités locales qui supportent seules, quand elles le peuvent, les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Il lui demande donc quelles sont les mesures réglementaires et financières qui sont envisagées par l'Etat en vue de mettre rapidement un terme à un état de fait préjudiciable à la santé des enfants et que le projet de loi déjà promis par Mme le ministre secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation soit rapidement examiné.

#### Enseignants privés (maîtres des cours complémentaires).

26008. — 13 septembre 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, par application de l'article 16 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964, les maîtres des cours complémentaires privés sous contrat possédant le baccalauréat et le certificat d'études pédagogiques peuvent, sous certaines conditions d'ancienneté, bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs de collège d'enseignement général, sans être titulaires du C. A. P.-C. E. G. Sans méconnaître les avantages procurés par cette mesure bienveillante, il lui demande s'il ne considère pas comme équitable de reconnaître également les C. E. G. privés comme tels, alors qu'actuellement l'enseignement privé ne comporte que deux catégories d'établissements, d'une part, les cours complémentaires rattachés à l'enseignement primaire où les professeurs doivent posséder les mêmes titres et reçoivent la même rémunération que les instituteurs primaires, d'autre part, les collèges et C. E. S. dans lesquels les professeurs doivent posséder une licence ou un titre équivalent. La reconnaissance des C. E. G. privés permettrait ainsi de reconnaître à leurs personnels enseignants l'assimilation, pour la détermination de leur indice de rémunération, aux professeurs de l'enseignement général, telle qu'elle a été prévue par l'arrêté du 26 novembre 1971 pour certains instituteurs enseignants dans des C. E. G. de l'enseignement public. L'adoption de la mesure préconisée éviterait par ailleurs de devoir muter dans les écoles primaires ceux des instituteurs des C. E. G. privés non reconnus comme professeurs, lorsque les C. E. G. privés seront transformés en C. E. S. dans un assez bref délai, comme il en est actuellement question. Il lui demande s'il envisage de remédier par cette suggestion à la disparité évoquée ci-dessus.

#### Education nationale (exercice du droit syndical).

26019. — 14 septembre 1972. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'assurer le libre exercice du droit syndical dans l'éducation nationale. Cela suppose en premier lieu que les conditions d'exercice des droits syndicaux soient très largement améliorées et en particulier que soit assuré partout le droit à l'affichage syndical sous le seul contrôle de la section syndicale, et le droit à la réunion syndicale, impliquant l'accès à des locaux adaptés aux heures où il est possible de rassembler le personnel. En conséquence, il lui demande s'il envisage : 1° de rendre public le nombre des décharges de service accordées au plan national aux différentes organisations syndicales des enseignants de second degré ; 2° d'accroître considérablement le contingent de dispenses qui fera l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales et sera réparti en fonction de leur représentativité appréciée selon les critères traditionnels mais compte tenu de l'ensemble des effectifs titulaires et non titulaires.

#### INTERIEUR

##### Syndicats à vocation multiple (subventions d'investissement).

25961. — 9 septembre 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite du vote de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971, il a été inscrit dans le budget 1972 une ligne permettant de verser les majorations de subventions prévues aux syndicats à vocation multiple. Or, les décrets du 10 mars 1972 ont profondément modifié la procédure des subventions d'investissements accordées par l'Etat et déterminé les fourchettes à l'intérieur desquelles ces subventions sont accordées suivant les types d'opérations. Dans ces conditions, il lui demande comment pourra désormais jouer la majoration de subvention en faveur des syndicats à vocation multiple puisque la subvention de base n'est plus fixe et il almerait savoir s'il entend proposer au Parlement de tirer les conséquences qui lui semblent s'imposer, afin d'être assuré que lesdits syndicats conservent un avantage qui a fait l'objet de dispositions législatives.

##### Listes électorales (aide de l'Etat pour leur révision).

25971. — 9 septembre 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas d'aler financièrement les communes pour les dépenses de personnel et de matériel de plus en plus lourdes qu'elles supportent en matière de révision des listes électorales et de constitution des fichiers correspondants (fichier général alphabétique et fichiers par bureau de vote).

##### Communes (reclassement des cadres administratifs).

26021. — 14 septembre 1972. — M. Léon Felix indique à M. le ministre de l'intérieur qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question écrite, n° 23711 du 22 avril 1972, insérée au *Journal officiel* n° 60 du 29 juillet 1972, concernant le reclassement des cadres administratifs des communes. Il lui rappelle que sa demande comportait deux points précis : 1° pourquoi l'avantage consenti aux cadres administratifs communaux de Bordeaux n'a-t-il pas été officiellement étendu aux autres communes de France ; 2° est-ce sur intervention gouvernementale que les préfets exercent des recours devant les tribunaux administratifs tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux pris dans le respect de la législation telle qu'elle a été interprétée à Bordeaux. Aucune réponse précise n'a été faite à ces deux demandes. Depuis lors, il se confirme que dans un nombre toujours plus grand de villes et de départements un reclassement des cadres administratifs a été décidé par les maires pour tenir compte de l'allongement de carrière qui découle de la transformation de l'échelon exceptionnel en échelon normal. Dans la plupart des cas, aucune difficulté n'a été soulevée notamment, suivant l'union des maires de France, à Bordeaux, à Vannes et d'autres grandes villes. Plusieurs préfets ont toutefois formé des recours pour excès de pouvoir. Il réitère donc sa question en demandant à M. le ministre de l'intérieur : 1° si des préfets ont reçu des directives gouvernementales pour engager une procédure tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux de reclassement et comment il explique que seules certaines villes aient été visées par cette mesure ; 2° alors que la plupart des municipalités ont appliqué les arrêtés ministériels des 17 juillet 1968 et 5 juin 1970 dans l'esprit des reclassements déjà intervenus pour d'autres catégories de personnel, s'il ne lui semble pas anormal d'aller à l'encontre de l'interprétation généralement donnée à ces textes en saisissant les tribunaux d'une façon discriminatoire.

#### JUSTICE

##### Baux des locaux d'habitation (améliorations apportées par le preneur aux biens loués).

25962. — 9 septembre — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions résultant de l'article 23.3 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, modifié par le décret n° 72-561 du 3 juillet 1972. Il lui expose à ce sujet la situation d'un propriétaire qui avait consenti un bail de neuf ans avec la clause habituelle précisant que toutes les transformations et améliorations apportées par le preneur aux lieux loués deviendront sa propriété sans indemnité à la fin de la location ; une clause dite particulière mentionne toutefois que si, au cours de son bail de neuf ans, le locataire effectue l'aménagement du quatrième étage de l'immeuble, le bail sera alors prorogé de huit ans et que, durant les huit ans dont il s'agit, il ne sera pas tenu compte pour la fixation du montant du loyer des travaux ainsi exécutés. Il lui demande si ce propriétaire doit être considéré comme ayant directement ou indirectement, notamment par l'acceptation d'un loyer réduit, assumé la charge de ces travaux et s'il peut, en conséquence, exiger qu'il en soit tenu compte pour la fixation du loyer du nouveau bail indépendamment des dispositions de l'article 23.3 précité.

##### Caisse de crédit agricole (fonds placés par les notaires).

25969. — 9 septembre 1972. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'arrêté du 25 août 1972 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 29 août 1972) fixant la liste limitative des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois. Alors que, depuis 1930, les caisses de crédit agricole mutual étaient habilitées à recevoir les fonds détenus par les notaires, quelle que soit la résidence de ceux-ci, elles ne pourront, à compter de la mise en vigueur dudit arrêté, recevoir les fonds des notaires

exercant dans les communes de 5.000 habitants et plus. Cette restriction de la compétence des caisses de crédit agricole aurait dû faire l'objet d'une consultation préalable de M. le ministre de l'agriculture ainsi que des principaux intéressés: directions départementales du crédit agricole, fédération des syndicats agricoles, parlementaires, syndicats des notaires. Or, il semble qu'aucune consultation de ce genre n'ait eu lieu. Cependant, cette décision aura des conséquences d'une extrême gravité, qui susciteront le mécontentement tout à fait justifié des exploitants agricoles. La caisse nationale de crédit agricole devra, en effet, faute de ressources suffisantes, majorer le taux des prêts qu'elle consent pour les investissements agricoles, et, de la sorte, les agriculteurs français se trouveront en position d'infériorité vis-à-vis des agriculteurs des autres pays du Marché commun européen. Il lui demande pour quelles raisons il a pris une telle décision et s'il n'envisage pas de modifier cet arrêté, de manière que les caisses de crédit agricole puissent continuer à recevoir les fonds détenus par les notaires résidant dans les communes de 5.000 habitants et plus.

#### *Testament partage (droits d'enregistrement.)*

**25983.** — 11 septembre 1972. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de la justice** que la réponse donnée à la question écrite n° 25190, posée par **M. Paul Aduy** (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 26 août 1972, page 3543), n'est pas conforme au principe essentiel observé depuis longtemps et d'après lequel le testament-partage ne doit pas modifier la quotité des droits des copartageants. Un testament fait par un ascendant peut avoir pour effet juridique de réduire la part de l'un des descendants au montant de la réserve de ce dernier et d'attribuer gratuitement à un autre descendant une part supérieure à celle que celui-ci aurait reçue en cas de succession ab intestat. Cet acte n'est pas un testament-partage si le principe qui vient d'être rappelé est encore valable. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 15 février 1971 a déclaré que le droit d'enregistrement proportionnel est applicable au testament-partage, mais cela ne permet pas de dire que le testament par lequel un père répartit ses biens entre ses enfants est toujours un testament-partage. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position.

#### *Caisses de crédit agricole (fonds placés par les notaires).*

**26002.** — 13 septembre 1972. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences, pour le crédit agricole, de l'arrêté du 29 août dernier interdisant aux notaires dans les communes de plus de 5.000 habitants de déposer, dans cet organisme, leurs fonds à moins de trois mois. Cette mesure pénalise considérablement cet organisme et, de ce même fait, l'ensemble des investissements attendus tant par le secteur agricole que par les collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande si cette mesure pourrait être rapportée.

#### *Caisses de crédit agricole (fonds placés par les notaires).*

**26013.** — 13 septembre 1972. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de la justice** pour quels motifs l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, restreint les possibilités qui étaient antérieurement accordées aux caisses régionales de crédit agricole de recevoir ces dépôts de fonds. Il lui demande si les inconvénients qui vont résulter de cette décision, tant pour les agriculteurs que pour les collectivités locales, ne justifient pas le maintien de la réglementation antérieure qui, depuis plus de quarante ans, autorisait, sans aucune restriction, les caisses régionales de crédit agricole à recevoir ces dépôts.

#### *Caisses de crédit agricole (fonds placés par les notaires).*

**26014.** — 13 septembre 1972. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un arrêté du 25 août 1972 a déterminé les établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires pour le compte de tiers depuis moins de trois mois. Aux termes de ces dispositions, les caisses de crédit agricole mutual ne pourront plus recevoir que les dépôts de fonds des notaires domiciliés dans les communes de moins de 5.000 habitants. En adoptant, pour la collecte de ses ressources, la zone de compétence dévolue aux organismes du crédit agricole pour ses possibilités de financement, la mesure prescrite aura des conséquences financières très graves sur la gestion des caisses régionales de crédit agricole. Les notaires domiciliés dans des communes de plus de 5.000 habitants traitent en effet la majeure partie de leurs opérations avec des agriculteurs

ou des ruraux et ceci particulièrement dans les départements à prédominance agricole. La plupart de ces opérations étant assorties de prêts du crédit agricole, c'est en fait souvent l'épargne collectée par le crédit agricole qui, précisément, alimente les comptes d'études de notaires. La perte d'une fraction importante de ressources mettant en péril la gestion financière de nombre de caisses régionales risque d'aboutir à une majoration des taux des prêts non bonifiés, et notamment des prêts à taux modérés à court et moyen terme escomptables, aux sociétés traditionnelles. Sur le plan de la garantie et de la liquidité des dépôts, le crédit agricole dispose par ailleurs d'un organisme de réassurance, le fonds commun de garantie, établissement public qui doit donner toute quiétude quant à la compétence du crédit agricole. Il est à noter enfin que les notaires résidant dans des communes de plus de 5.000 habitants, dont beaucoup se considèrent comme des notaires ruraux, manifestent également leur surprise et leur désapprobation à l'égard de la mesure prise. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas particulièrement souhaitable de réviser la restriction qui vient d'être apportée subitement, sans consultation préalable tant des organismes nationaux du crédit agricole que des organismes professionnels du notariat, en élargissant tout au moins les zones rurales définies pour l'application des dispositions de l'arrêté précité.

#### *Education surveillée (département de la Seine-Saint-Denis).*

**26022.** — 14 septembre 1972. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le département de la Seine-Saint-Denis souffre d'un sous-équipement dramatique en ce qui concerne les structures destinées à prendre en charge éducationnellement des jeunes en difficulté. Aussi, chaque jour, des mineurs âgés parfois de quatorze ans sont incarcérés faute de place en foyer (un séjour en prison, aussi bref soit-il, est toujours néfaste à un enfant). D'autres, en danger, ne peuvent être suivis comme il conviendrait et leur situation se détériore irrémédiablement. Cette pénurie, qui se retrouve sur le plan national ne peut être résolue que par l'attribution de crédits permettant : le fonctionnement optimum des services existants (capacité d'accueil dans les quatre foyers de la Seine-Saint-Denis : 100, il en faudrait 500 à 600); la construction et l'équipement de nouveaux services (80 places prévues au plan sont bloquées faute de crédits); la création de postes budgétaires permettant de recruter du personnel; une revalorisation des salaires des personnels et en particulier des petites catégories qui représentent 50 p. 100 des personnels. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits de l'éducation surveillée pour 1973 puissent répondre à ces exigences.

#### *Caisses de crédit agricole (fonds placés par les notaires).*

**26026.** — 14 septembre 1972. — **M. Berthouin** informe **M. le ministre de la justice** que l'arrêté du 25 août 1972 (*Journal officiel* du 29 août) modifiant les règles habilitant certains établissements à recevoir des dépôts de fonds des études de notaires, a soulevé une certaine émotion auprès des caisses régionales de crédit agricole. Ce dernier voit en effet sa compétence réduite aux études domiciliées dans les communes de moins de 5.000 habitants. Or, depuis 1930, les caisses régionales étaient habilitées à recevoir ces dépôts de fonds de notaires quel que soit le siège de leurs études. Alors qu'il est permis de prévoir que cette décision aboutira à une perte approximative minimale de deux milliards de dépôts dans les caisses régionales, aucune consultation n'a été prise préalablement. Sur le strict plan financier, la perte d'une fraction importante de ressource relativement peu onéreuse risque de conduire le crédit agricole à devoir majorer le taux de ses prêts à court ou à moyen terme escomptables. Il lui demande les raisons qui ont conduit à restreindre ainsi la compétence du crédit agricole et s'il ne lui paraît pas équitable de revenir à la réglementation de 1930 en supprimant les restrictions posées par l'arrêté susvisé.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### *Postes (associations de lectures circulantes).*

**25968.** — 9 septembre 1972. — **M. Bressolier** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation critique dans laquelle la hausse des tarifs postaux de mars 1972 a entraîné certaines associations de lectures circulantes s'adressant à des catégories sociales défavorisées. Il lui demande si, dans le cas précis de ces associations à but non lucratif, un système de timbrage particulier, ou tout autre disposition adéquate ne pourrait être instituée qui leur permette de pouvoir continuer à diffuser les revues chez les plus déshérités — malades, infirmes, handicapés, personnes âgées — qui représentent la plus grosse partie de leur clientèle.

## PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

*Pollution des eaux de la Meuse.*

26003. — 13 septembre 1972. — M. André Beauguiffe expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la situation préoccupante dans le nord meusien résultant de l'altération progressive des eaux de la Meuse. L'eau du fleuve perd sa limpidité, son aspect est grisâtre par suite de l'accroissement des effluents urbains qui s'y déversent. Cette pollution est d'origine industrielle et urbaine. D'autre part, la prolifération des rats musqués entraîne la destruction de flore aquatique, rompant l'équilibre de biotope et nuisant à la régénération de l'eau par la biodégradation naturelle. Il lui demande dans quelles conditions les services du ministère de l'environnement pourraient participer financièrement à l'épuration des eaux de la Meuse et à la destruction massive des rats musqués conjointement avec l'agence du bassin Rhin-Meuse, le but final étant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution des cours d'eau.

## SANTÉ PUBLIQUE

*Handicapés (allocation de compensation aux infirmes travailleurs).*

25946. — 8 septembre 1972. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'aux termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, il est prévu que toutes les personnes infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, pouvant gagner par leur travail un minimum au moins égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peuvent bénéficier de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs. Cette allocation peut être maintenue pendant un certain temps sans l'obligation de gain, pour un cas de force majeure. Or, un infirme travailleur, bénéficiaire de cet avantage, se voit supprimer cette allocation, lorsqu'il fait valoir ses droits à un avantage vieillesse, soit à l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, ce qui diminue considérablement ses ressources, la pension vieillesse étant très souvent minime. Il se trouve privé en effet du gain obtenu par son travail et en même temps de son allocation de compensation aux infirmes travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer l'arrêt de travail pour motif de retraite vieillesse comme un cas de force majeure et maintenir cette allocation de compensation à toute personne ayant obtenu un avantage vieillesse par cotisations, prouvant ainsi qu'elle a bien eu une activité rémunérée.

*Handicapés (majoration spéciale pour tierce personne).*

25947. — 8 septembre 1972. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'aux termes de l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale il est prévu en faveur de toute personne grande infirme ayant besoin de l'aide d'un tiers pour accomplir les actes ordinaires de la vie, l'attribution d'une majoration pour tierce personne. Celle-ci n'est accordée par l'aide sociale qu'à partir de l'âge de quinze ans. Or, il arrive que des enfants sont atteints de graves infirmités, telles que paralysie totale, etc., qui demandent des soins absolument constants obligeant la mère à renoncer à toute autre activité ou bien obligeant celle-ci à rémunérer quelqu'un pour assurer l'assistance du tiers à cet enfant. Les parents de ces enfants ne peuvent prétendre à la majoration tierce personne alors qu'un enfant de dix ans, par exemple, pose autant de problèmes qu'un infirme âgé de plus de quinze ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une majoration spéciale pour tierce personne à un taux partiel à partir de l'âge de trois ou cinq ans par exemple, pour tous les enfants reconnus avoir besoin de l'aide constante d'un tiers.

*Handicapés (demandes d'allocation).*

25959. — 8 septembre 1972. — M. Saint-Paul signale à M. le ministre de la santé publique que les demandes de bénéfice de l'allocation aux mineurs et adultes handicapés, parvenues aux caisses d'allocations familiales avant le 31 juillet 1972, doivent permettre à leurs auteurs de bénéficier, le cas échéant, desdites allocations à compter du 1<sup>er</sup> février 1972. Etant donné que les modèles de demandes n'ont été publiés que le 13 juillet 1972, et que de nombreuses demandes faites antérieurement sur papier libre avaient été refusées par des caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder un délai supplémentaire de plusieurs mois avec maintien du bénéfice de la rétroactivité à compter du 1<sup>er</sup> février 1972.

*Assistante sociale**(vacance de poste à Ambarès-Carbon-Blanc [Gironde]).*

25972. — 9 septembre 1972. — M. Madrelle demande à M. le ministre de la santé publique à quelle date les populations du secteur Ambarès-Carbon-Blanc (12<sup>e</sup> circonscription d'action sociale de la Gironde), peuvent espérer obtenir la nomination d'une assistante sociale. Il attire son attention sur le fait que cette vacance de poste d'assistante sociale n'a pas été comblée depuis un an et demi dans un secteur qui compte approximativement 14.000 habitants, ce qui est absolument scandaleux.

*Accidents du travail (veuves remariées redevenues veuves).*

25974. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre de la santé publique que les veuves d'accidentés du travail, remariées, et redevenues seules, par décès ou divorce, ne peuvent recouvrer leur rente initiale. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de mettre fin à une telle situation, sous la réserve qu'aucun avantage, sous forme de pension ou de rente d'ayant droit, n'ait été retiré du second mariage par les personnes concernées.

*Accidents du travail (réforme du contentieux).*

25975. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'une commission de réforme du contentieux des accidentés du travail a été mise sur pied, à l'automne dernier. Elle lui demande quand elle sera en mesure de déposer ses conclusions.

*Accidents du travail (veuves remariées redevenues veuves).*

25976. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre de la santé publique que la veuve d'un mutilé du travail, divorcée ou redevenue veuve, ne peut pas, en l'état actuel des textes, recouvrer la pension de réversion à laquelle elle a droit du chef de son premier mari. Elle souligne que le recouvrement de ce droit constitue une aspiration particulièrement légitime des intéressées, et lui demande s'il envisage de proposer bientôt une modification en ce sens de la législation.

*Accidents du travail (communication du taux d'incapacité aux intéressés).*

25977. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'aux termes d'une déclaration qu'il a faite le 4 novembre 1971, le rapport médical fixant le taux d'incapacité des accidentés du travail peut désormais être communiqué aux intéressés dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'Etat, suivant laquelle le secret médical est la propriété du patient, qui peut dès lors en faire tel usage qu'il juge convenable. Elle lui indique que cette disposition ne s'est pas encore traduite dans les faits et lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce premier pas dans la réforme du contentieux des mutilés du travail reçoive une application concrète.

*Médecine (enseignement, intégration de certains praticiens).*

25984. — 11 septembre 1972. — M. Mainguy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les différences matérielles et sociales qui existent statutairement entre les universitaires intégrés et ceux qui, à titres égaux, ne bénéficient pas de cette disposition contractuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes d'intégration effectives présentées par les praticiens concernés, en conformité avec la réforme Debré.

*Centre hospitalier régional de Paris**(postes de laboratoires centraux de biochimie médicale).*

25985. — 11 septembre 1972. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour atténuer la disproportion qui existe au niveau du centre hospitalier régional de Paris entre le nombre de postes de laboratoires centraux de biochimie médicale détenus par des médecins, et celui des postes détenus par des pharmaciens. En effet, le rapport du directeur général de l'assistance publique d'avril 1971 fait état de treize postes détenus par des médecins contre vingt-sept détenus par des pharmaciens. Tout en reconnaissant le dévouement et la compétence des pharmaciens, il semble que l'atténuation de cette disproportion devrait faciliter l'intégration et l'application de la réforme Debré.

*Cheminots (titulaires de rente accident  
des chemins de fer de Tunisie).*

26000. — 13 septembre 1972. — M. Jean Masse attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation des agents français des chemins de fer de Tunisie intégrés à la Société nationale des chemins de fer français et retraités titulaires d'une rente des suites d'accidents du travail survenus en Tunisie avant l'indépendance. Ces rentes n'ont bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1957 et les services français répondent à ces retraités qui en font la demande qu'il leur faut s'adresser à l'Etat tunisien. Cette interprétation des textes semble bien être erronée puisque ces agents travaillaient en Tunisie sous une législation française et c'est une législation française qui leur a accordé cette rente après les accidents du travail. L'Etat français ayant pris en charge les pensions et les rentes viagères des cheminots de Tunisie et les ayant garanties par le décret du 12 janvier 1960, on peut donc avancer que les autorités tunisiennes n'ont plus rien à voir avec ces derniers. Il lui demande si le problème des revalorisations de ces rentes ne peut être enfin résolu de façon à donner justice à ces anciens employés de chemin de fer.

**TRANSPORTS**

*Régie autonome des transports parisiens  
(carte à tarif réduit pour personnes âgées).*

25964. — 9 septembre 1972. — M. Claude Martin, demande à M. le ministre des transports s'il peut faire examiner par la Régie autonome des transports parisiens la possibilité de créer pour les personnes âgées, dont les revenus sont modestes, une carte à tarif réduit analogue à la carte vermeil de la Société nationale des chemins de fer français. En effet, les personnes âgées de condition modeste hésitent très souvent à utiliser les moyens de transport en commun dont l'utilisation répétée représente une dépense non négligeable. Cette carte, rédigée par les bureaux d'assistance sociale et réservée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, pourrait être utilisée en dehors des heures de pointe et n'aurait pas de conséquence sur l'équilibre financier de la régie dans la mesure où il s'agit d'une clientèle marginale utilisant les transports en commun.

*Permis de conduire.*

25994. — 12 septembre 1972. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'anomalie résultant du fait qu'une épreuve de « code de la route » est imposée aux conducteurs titulaires des permis B, C ou D qui désirent obtenir le permis A pour se servir d'une motocyclette, alors que ceux-ci conduisent, en devant évidemment se conformer aux règles de la circulation générale, des véhicules de moins de dix places (B) ou des véhicules destinés au transport de marchandises de plus de 3.500 kg (C) ou encore des véhicules de transport en commun de plus de neuf places (D), tous étant bien entendu autorisés à piloter des vélomoteurs, à vitesse non limitée. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible de faire en sorte que l'examen pour la licence A ne porte exclusivement, en ce qui concerne les titulaires de tous les permis B, C, D et E, que sur l'épreuve pratique de conduite.

*Société nationale des chemins de fer français  
(difficultés d'accès dans les voitures pour les handicapés).*

26011. — 13 septembre 1972. — M. Berger appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les grandes difficultés qu'éprouvent certains handicapés physiques, comme bon nombre de personnes âgées, pour accéder aux voitures de la Société nationale des chemins de fer français et plus encore pour en descendre. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de doter les gares les plus importantes d'escaliers escamotables qui seraient, en cas de besoin, mis à la disposition des personnes qui, du fait de leurs infirmités ou de leur âge, ne peuvent sans peine monter dans les voitures ou en descendre.

*Pêche maritime  
(mauvais résultats de la campagne sardinière).*

26024. — 14 septembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre des transports que la campagne sardinière a revêtu un caractère catastrophique. Elle lui indique à titre d'exemple que les apports avaient atteint 265 tonnes à Quiberon au 1<sup>er</sup> septembre, contre 727 l'an dernier, 88 tonnes au Croisic contre 321, et 94 tonnes à Saint-Gilles-Croix-de-Vic contre 1.317. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide à une population maritime qui peut être légitimement considérée comme sinistrée.

**REPOSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES**

**FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION**

*Office de radiodiffusion-télévision française (service des sports).*

25218. — M. Carpentier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) que l'éclatement du service des sports de l'Office de radiodiffusion-télévision française, outre qu'il affecte environ quatre-vingts personnes qui n'ont aucune responsabilité dans les affaires récemment évoquées, risque d'aller à l'encontre de l'efficacité recherchée. C'est ainsi que dorénavant, pour voir un même événement sportif, il faudra multiplier les équipes qui travailleront en concurrence les unes avec les autres. Dans la mesure où les reportages sportifs supposent une part importante de directs et des moyens importants, on ne voit pas l'avantage de l'éclatement du service des sports. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue de revenir sur une décision qui ne semble pas être de l'intérêt des auditeurs et téléspectateurs. (Question du 30 juin 1972.)

Réponse. — Les réformes des structures de l'Office de radiodiffusion-télévision française consécutives à la loi du 3 juillet 1972 prévoient la création de régies autonomes. La question se pose donc de savoir quel sera, vis-à-vis de ces « régies », le sort d'un certain nombre de services de l'office, notamment le service des sports. L'importance des émissions sportives dans les programmes de l'office, le nombre des personnes concernées (cinquante et une, dont dix-neuf journalistes, quinze administratifs et dix-sept techniciens) impliquent qu'un choix soit fait après des études approfondies sur les avantages et les inconvénients des différentes formules d'organisation. Dans ces études, l'office est guidé par le souci d'assurer aux téléspectateurs une information sportive complète et de qualité, tout en recherchant le meilleur rendement possible et en tenant compte des modifications de structures qui ont été prescrites par le législateur.

*O. R. T. F. (centre de redevances de Rennes).*

25268. — M. Berthelot demande à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) s'il peut lui faire connaître quelle a été depuis sa création l'évolution des effectifs du centre de redevances O.R.T.F. de Rennes. Il lui demande également : 1° de lui préciser quelle a été pour chaque période considérée la proportion de personnel intérimaire employé par ce centre ; 2° quelles sont et dans quelles proportions les sociétés de travail intérimaires qui ont fourni au centre ce personnel. (Question du 8 août 1972.)

Réponse. — 1° Depuis 1965 le nombre des comptes gérés par le centre régional des redevances de Rennes, et celui des agents employés par ce dernier ont évolués comme suit :

	COMPTES (en milliers).	AGENTS	COMPTES GERES par agent (en milliers).	OBSERVATIONS
1 <sup>er</sup> janvier 1965.	2.282	240	9,50	
1 <sup>er</sup> janvier 1966.	2.775	317	8,75	
1 <sup>er</sup> janvier 1967.	3.953	318	9,28	
1 <sup>er</sup> janvier 1968.	3.424	348	9,84	
1 <sup>er</sup> janvier 1969.	4.177	389	10,73	
1 <sup>er</sup> janvier 1970.	4.658	391	11,91	
1 <sup>er</sup> janvier 1971.	5.539	488	11,34	Dont 135 agents intérimaires au 31 juillet 1971.
1 <sup>er</sup> janvier 1972.	6.582	574	11,47	Dont 209 agents intérimaires.
30 juin 1972....	7.238	580	12,46	Dont 230 agents intérimaires.

2° Afin de faciliter le reclassement des agents permanents des centres de redevance touchés par les mesures prises pour améliorer la productivité de ces derniers, il a été décidé en 1971 après discussions avec les organisations représentatives du personnel ; de ne plus recruter d'agents permanents pour les centres de redevances ; de faciliter la mutation volontaire vers d'autres services de l'O.R.T.F. des agents employés dans les centres ; et de faire appel, pour les remplacer, le cas échéant, à du personnel intérimaire jusqu'au moment où les effectifs permanents auront atteint le plancher prévu. Des contacts ont été pris dans ce but

avec diverses sociétés de travail, intérimaire; la Société Bis qui avait proposé à l'O.R.T.F. les conditions les plus avantageuses a, en définitive, été retenue pour fournir aux centres de redéveloppement les agents dont ceux-ci pouvaient avoir besoin, jusqu'au moment où seront pleinement opérationnelles les nouvelles méthodes de gestion.

#### Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

25283. — M. Poudevigne, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) à la question écrite n° 22329 (*Journal officiel*, débats A. N. du 18 mars 1972, p. 622), lui signale que cette réponse apparaît assez décevante à un certain nombre de retraités qui ne comprennent pas comment il se fait que, dans d'autres pays, tels que l'Allemagne de l'Ouest, le paiement mensuel des pensions, qu'il s'agisse des pensions de retraite des fonctionnaires ou de celles qui sont servies aux salariés par les régimes de sécurité sociale, est instauré depuis plus de cinquante ans, alors qu'une telle mesure semble poser à l'administration française des problèmes insolubles. Il lui demande comment s'explique une telle situation. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des services de l'information rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a saisi le ministère de l'économie et des finances du problème du paiement mensuel des pensions qui a fait l'objet déjà de réunions entre les départements intéressés et un projet définissant certaines modalités de mise en œuvre a été établi. Cette mensualisation n'est pas sans soulever des difficultés ni sans avoir des incidences budgétaires. En outre, elle est de nature à ne pas se limiter aux seuls fonctionnaires et à être revendiquée par d'autres catégories de retraités. Le problème demeure à l'étude et doit donner lieu de la part du service du ministère des finances à une estimation des dépenses qu'il peut entraîner.

#### Génie rural et eaux et forêts (ingénieurs).

25518. — M. Herzog expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information), qu'un projet de révision du statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts est actuellement en cours d'instruction. Il prévoit notamment la création de deux classes d'ingénieurs généraux avec départ en retraite à soixante-cinq ans pour les ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe alors que les ingénieurs généraux de 1<sup>re</sup> classe verraient cet âge maintenu à soixante-dix ans; il prévoit aussi l'accès aux indices hors échelle pour tous les ingénieurs en chef de ce corps ainsi qu'une amélioration du niveau et des conditions de recrutement à l'école nationale du G.R.E.F. grâce notamment à une proportion plus forte d'élèves de l'école polytechnique et à une ouverture faite à des ingénieurs issus d'autres grandes écoles par la voie d'un concours. L'ensemble de ces dispositions doit apporter une importante amélioration des modalités d'avancement devenues très nettement insuffisantes depuis plus de cinq années. Au moment où un décret vient de ramener à soixante-cinq ans l'âge de mise à la retraite des directeurs généraux et directeurs des entreprises publiques et nationalisées et où l'âge de mise à la retraite des inspecteurs généraux de l'éducation nationale vient d'être ramené à soixante-sept ans, il apparaîtrait opportun de suivre pour ce corps d'ingénieurs du ministère de l'agriculture la voie ainsi tracée en opérant un rajeunissement. Par ailleurs, le niveau des responsabilités qu'assument les I.G.R.E.F. aux différents échelons territoriaux des services de l'Etat est aussi important que celui exercé dans les corps techniques homologues et rien ne justifie pour les ingénieurs en chef de ce corps le maintien d'un décalage en matière d'accès aux indices hors échelle. Parmi les grands corps techniques de l'Etat, seul le corps des I.G.R.E.F. possède une spécificité qui résulte de la formation acquise par les sciences biologiques et écologiques. Il joue ainsi un rôle primordial au sein de l'administration et au service des collectivités pour la mise en œuvre d'une politique d'aménagement du territoire qui respecte également les impératifs de préservation des ressources naturelles rares et les objectifs de développement de l'économie agricole. Il demande en conséquence s'il entend se saisir de ce dossier pour qu'une solution favorable intervienne dans les meilleurs délais. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, a en effet été saisi d'un projet de révision du statut particulier du corps des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts. Il a pris connaissance avec un vif intérêt des remarques de l'honorable parlementaire. Elles éclaireront utilement l'examen de ce projet auquel il procède, pour la part qui lui incombe, avec une particulière attention.

#### Auxiliaires de l'Etat (retour du service militaire).

25680. — M. Verkindère expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) la situation des personnels qui, après avoir été auxiliaires de l'Etat jusqu'à leur départ au service militaire, ne peuvent être réemployés par leur ancienne administration à leur retour du service (exemple : auxiliaire de service dans un établissement scolaire qui, à son retour du service, ne retrouve pas d'emploi dans cet établissement, le poste où il exerçait ayant été pourvu entre-temps). Il lui demande : 1° si des dispositions légales analogues à celles que prévoit la loi n° 49-1092 du 2 août 1949 pour les salariés rentrant du service militaire (réintégration dans l'entreprise, priorité à l'embauchage) sont prévues pour les auxiliaires de l'Etat; 2° si les dispositions du décret n° 68-1130 du 16 décembre 1968 (allocation pour perte d'emploi) et du décret n° 72-512 du 22 juin 1972 (indemnité de licenciement) ne devraient pas s'appliquer, la durée du service militaire devant normalement s'ajouter au temps passé antérieurement au service de l'Etat. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — 1. La loi du 3 avril 1950 a consacré le caractère exceptionnel et précaire de l'utilisation des auxiliaires dans les administrations de l'Etat, liée à des circonstances particulières ou fortuites telles que : exécution de travaux nécessitant temporairement du personnel d'appoint ou remplacement d'un fonctionnaire momentanément empêché. Il n'est pas certain que ces circonstances exceptionnelles se reproduisent au moment où les auxiliaires reviennent du service militaire, et leur réembauchage ne peut donc être assuré. 2. Dans ces conditions, aucun texte législatif ne pouvait prévoir la réintégration des auxiliaires rentrant du service militaire. D'autre part, ne peuvent recevoir application le décret du 16 décembre 1968 et celui du 22 juin 1972. D'une part le régime des garanties de ressources des agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi est analogue à celui des travailleurs du secteur privé, pour lesquels le service militaire n'est pas compté comme période d'activité dans l'entreprise. D'autre part ces textes concernent expressément le licenciement, ce qui n'est pas le cas lorsque l'intéressé est appelé à accomplir ses obligations militaires.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Sports (Val-de-Marne).

24906. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs) les légitimes revendications d'un grand nombre d'organisations du Val-de-Marne non satisfaites de la situation dans le domaine des sports et des loisirs; ces organisations réclament le recrutement d'enseignants qualifiés, l'augmentation des subventions aux mouvements sportifs, le doublement en pourcentage du budget actuel de la jeunesse, des sports et des loisirs qui ne représente que six millièmes du budget de notre pays. Elles demandent d'autre part que les crédits affectés à la formation des moniteurs et entraîneurs soient augmentés. Consciente que l'application de ces mesures serait un premier pas vers une véritable politique sportive, elle lui demande s'il compte satisfaire les exigences formulées par les organisations sportives syndicales. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le recrutement d'enseignants qualifiés dans les disciplines sportives, l'augmentation des subventions aux mouvements sportifs et toute mesure tendant au développement d'une véritable politique sportive demeurent la préoccupation constante des pouvoirs publics. Alors qu'en 1958 le nombre d'enseignants qualifiés dans les différentes disciplines sportives (entraîneurs, moniteurs et conseillers techniques rémunérés par l'Etat) s'élevait à cinquante-quatre, en 1972 ce même nombre s'élève à 756. Cette progression fait bien ressortir l'effort qui se poursuit actuellement au rythme d'environ 100 postes par an pour cette seule qualification, à l'exclusion des enseignants d'E.P.S. du secteur scolaire ou extra-scolaire. Les crédits affectés à cette formation de moniteurs et d'entraîneurs suivent, bien évidemment, la même progression. Pour ce qui concerne le budget de la jeunesse, des sports et des loisirs, l'on peut escompter une notable augmentation pour l'exercice à venir; en particulier des mesures nouvelles sont prévues au titre de la rénovation de l'enseignement sportif, mesures dont les associations sportives seront bénéficiaires. Dans le cadre de cette rénovation de l'enseignement sportif et du développement qui en résulte, toutes les observations formulées par les organisations sportives syndicales ou autres sont effectivement prises en considération par les pouvoirs publics qui s'efforcent de les satisfaire dans la mesure où elles sont compatibles avec la politique ainsi définie et, bien sûr, en fonction des possibilités budgétaires de la nation et des priorités qu'il convient de donner.

*Natation (règles de sécurité).*

25.346. — M. Tomasini expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs), que la multiplication des bassins de natation scolaires a pour heureux effet le développement de l'enseignement et de la pratique de la natation longtemps négligée dans notre pays. Toutefois, certaines familles ont manifesté des inquiétudes devant l'absence apparente de précautions à l'encontre des risques d'hydrocution. Il lui demande si toutes les précautions ont été prises pour éviter de tels risques : 1° température suffisante de l'eau des bassins de natation ; 2° conseils aux familles pour que les enfants absorbent des repas légers lorsque l'heure de natation se situe en période digestive ; 3° mise en garde des élèves eux-mêmes sur les risques d'hydrocution en cas de bain froid (rivières, lacs, nier, etc.) en période de vacances où ils risquent de raisonner par analogie avec les bales pris dans les bassins de natation scolaires ; 4° d'une manière plus générale, rappel aux élèves des autres règles de sécurité en ce qui concerne les baignades en rivière, en mer ou dans les lacs. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs remercie l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il manifeste au développement de l'enseignement et de la pratique de la natation, ainsi qu'aux précautions nécessaires à l'exercice, avec le moins de risques possibles, de cette activité. Il lui rappelle qu'un trop grand nombre de drames consécutifs à l'ignorance ou à une connaissance insuffisante de la natation a motivé le développement d'une politique d'éducation de la jeunesse dans ce domaine, d'autant que ce sport représente une excellente activité, favorisant le développement physique et fonctionnel de l'enfant et de l'adolescent. A cet égard, un ensemble de précautions ont été arrêtées qui s'inscrivent normalement dans la prévention et la pédagogie de la natation. En ce qui concerne les équipements, l'arrêté du 13 juin 1969 définit les règles de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de natation ouverts au public et prévoit la liste des matériels de réanimation nécessaires. Des instructions techniques, établies conjointement par le ministère de l'éducation nationale et par mon département, diffusent les normes dimensionnelles fonctionnelles de sécurité et d'hygiène, mais également des recommandations qui résultent de l'expérience. Les importantes réalisations des IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> Plans d'équipement se sont traduites par la mise en fonction en France au 1<sup>er</sup> janvier 1972 de 1.780 piscines dont 470 couvertes. Cet effort se poursuivra jusqu'à ce que le territoire soit couvert d'un réseau suffisamment dense pour que tous les écoliers puissent être initiés à la natation. En attendant que cet objectif soit atteint, il est apparu nécessaire de développer la pratique de la natation en des petits bassins mobiles d'apprentissage peu onéreux et pouvant être implantés successivement dans différentes localités. Ces bassins d'apprentissage mobiles (B. A. M.) sont astreints à la réglementation en vigueur dans les autres établissements de natation. Quel que soit le modèle utilisé, la profondeur du bassin garantit une sécurité totale, puisqu'elle est uniformément de 1,10 mètre, la température de l'eau est constante à 27°, pour une température extérieure qui peut descendre jusqu'à moins 10° ; la température de l'air ambiant, du hall et des annexes est à 29° dans les mêmes conditions, ce qui supprime toute possibilité de choc thermique différentiel. En ce qui concerne la pédagogie de la natation, la circulaire du 26 février 1971 sur la création d'une école de la natation française, définit une progression pédagogique et sanctionne des degrés de qualification différents à la fois sur le plan de la natation et sur celui du sauvetage. Elle est, en effet, fondée sur les principes suivants : savoir nager, savoir se prémunir contre les risques de noyade, pouvoir sauver. Parallèlement, la création d'un comité consultatif de l'enseignement de la natation, en août 1971, regroupe toutes les instances compétentes en vue d'étudier tous les problèmes relatifs à l'enseignement et à la pratique de la natation. En ce qui concerne les conseils aux familles à propos des bains en période digestive, l'opinion de la commission médicale spécialisée que j'ai réunie en 1970 sur ce sujet, est prudente. Elle estime que les habitudes alimentaires françaises diffèrent de celles d'autres pays où les bains en période digestive sont pratiqués couramment, d'autant que doivent être considérés simultanément, l'état de fatigue du moment, la température et celle de l'eau, les susceptibilités individuelles et les circonstances du bain ; ce qui a amené cette commission à une conclusion empreinte de relativité : lorsqu'un repas très copieux a été précédemment absorbé, la règle des trois heures doit toujours être observée, sans aucune prise d'aliments préalable à la baignade ; à l'inverse, si aucun aliment n'a été ingéré depuis plus de trois heures après un repas normal, l'absorption avant le bain d'une légère collation est conseillée pour prévenir les accidents d'hypoglycémie. Ces conseils ont fait l'objet de communiqués de presse et ont été diffusés dans tous les services extérieurs de mon département. Cependant, les bains en périodes de vacances, où un certain nombre de variables ne peuvent être maîtrisées : température de l'eau, température de l'air, ensoleillement, vitesse du vent, obligent à un luxe de précautions supplémentaires, concernant aussi bien le bain organisé que certains conséquences de la pratique

du canoë-kayak, de la navigation à voile, du sport sous-marin, du ski nautique, etc. Chaque année, au cours du troisième trimestre scolaire, mon département édite une brochure intitulée « Prudence, Bonnes vacances » qui préconise une éducation systématique de la responsabilité, où la sécurité pratiquée, loin d'être enfermée dans une réglementation rigide qui la sclérose, devient une composante de l'activité, en vue du développement d'un esprit de prévention active. Cette brochure est assortie de conseils de sécurité pour chaque activité de plein air ; particulièrement le bain et la baignade organisée qui, dans un centre de vacances ou de loisirs, est strictement réglementée. Cette brochure, diffusée très largement dans les services extérieurs de la jeunesse et des sports, dans toutes les œuvres de vacances et de jeunesse et à tous les intéressés qui en font la demande, a pour but — d'apporter des éléments de connaissance qu'il est toujours nécessaire de rappeler — et de promouvoir une pédagogie de l'initiative et de la responsabilité qui constitue, en définitive, la parade la plus efficace contre l'infinité des risques rencontrés, que ce soit au cours de la vie quotidienne comme au cours des activités de loisirs.

## AFFAIRES SOCIALES

*Travailleurs étrangers (foyers).*

25496. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales combien il y a présentement de foyers pour travailleurs immigrés en cours de construction, financés sur le fonds d'action sociale. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants a participé depuis sa création, en 1959, au financement de 421 foyers, groupant 103.798 lits, pour l'hébergement des travailleurs migrants ; 133 de ces foyers (36.298 lits) sont situés dans la région parisienne. A la date du 30 juin 1972, indépendamment d'un certain nombre de places attribuées à des travailleurs migrants à la suite de réservations du fonds d'action sociale soit dans des foyers de jeunes travailleurs (1.202 lits) soit dans des centres d'accueil (1.227 lits), 327 foyers (79.201 lits) dont 109 (30.556 lits) dans la région parisienne, étaient en service. Le nombre de foyers destinés à l'hébergement des travailleurs étrangers vivant en célibataires, pour lesquels une décision de participation financière a été prise par le conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants et actuellement en cours de construction, s'élève donc à 94 (24.597 lits) dont 24 (5.742 lits) sont situés dans la région parisienne. Il convient de souligner que depuis 1970 le ministère de l'équipement et du logement, devenu ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, met à la disposition du groupe interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre (G. I. P.) une dotation chaque année plus importante, de logement (H. L. M. - P. L. R. - primes), dans le cadre du programme de résorption de l'habitat insalubre, dit P. R. I. Ce programme, qui bénéficie très largement aux travailleurs étrangers, a permis notamment la réalisation en 1970 de 10 foyers (2.420 lits) dont 6 (1.608 lits) dans la région parisienne, la mise en construction en 1971 de 51 foyers (14.485 lits) dont 22 (5.203 lits) dans la région parisienne, et la programmation, en 1972, de 107 foyers (23.000 lits) dont 31 (7.700 lits) dans la région parisienne. Le fonds d'action sociale participe d'ailleurs très activement à la réalisation de ce programme P. R. I. en finançant à titre complémentaire les opérations, en particulier lorsque l'importance de la charge foncière excède les plafonds fixés pour la réalisation de logements sociaux ou qu'il s'avère nécessaire de procéder à des aménagements spéciaux eu égard aux catégories de populations hébergées et, dans la quasi-totalité des cas, l'équipement mobilier.

*Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).*

25545. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas que pour répondre au désir exprimé par de nombreuses associations de retraités, il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à la fonction publique afin que le paiement des pensions de retraite dû aux anciens fonctionnaires et au personnel des entreprises nationalisées soit effectué mensuellement. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Les questions relatives aux modalités de paiement des pensions de retraites des fonctionnaires et agents assimilés relèvent de la compétence de M. le ministre de l'économie et des finances. Il est toutefois possible d'indiquer à l'honorable parlementaire que le paiement trimestriel des pensions, pratiqué dans tous les régimes de retraite, s'explique essentiellement par des raisons d'économie de gestion. Le paiement mensuel entraînerait une augmentation considérable du coût du paiement des pensions et plus particulièrement une augmentation des frais de fonctionnement

des services du Trésor, des services postaux et du réseau bancaire. Un accroissement important des moyens en personnel serait également nécessaire. Le coût qui en résulterait ne serait pas en rapport avec le bénéfice qu'en retireraient les pensionnés.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

### Lait et produits laitiers (groupements de producteurs).

15602. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la législation actuelle qui ne semble pas accorder aux producteurs de lait la possibilité de faire agréer leurs groupes professionnels comme groupements de producteurs. Il semblerait impérieux que, quelle que soit la forme juridique adoptée par les producteurs de lait pour s'organiser, ces derniers puissent avoir la possibilité de déposer un dossier dans les formes légales pour obtenir cet agrément. Les conditions économiques actuelles tant nationales qu'euro-péennes imposent les impératifs suivants : discipline de production et dans les choix à faire tant en amont qu'en aval de celle-ci ; concertation des producteurs entre eux afin de déterminer une politique à long terme et régionalisée de la production laitière ; détermination d'une structuration des prix en fonction des facteurs de commercialisation ; aide technico-économique spécialisée et adaptée aux producteurs de lait ; obligation que toutes les décisions soient le reflet des besoins exprimés par les producteurs eux-mêmes dans le cadre de groupements spécialisés efficaces et dynamiques. Considérant que l'efficacité et le dynamisme doivent être les critères essentiels pour une reconnaissance de groupements de producteurs, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter des modifications à la réglementation actuelle pour une ouverture réelle permettant de dégager les impératifs suivants : 1° responsabilité, solidarité, participation et concertation des producteurs ; 2° économie contractuelle. (Question du 15 décembre 1970.)

Réponse. — Il est exact que la réglementation actuelle n'accorde pas aux producteurs de lait de vache la possibilité de faire agréer leurs groupes professionnels relatifs à ce produit comme groupement de producteurs. Cette possibilité a été jusqu'à présent réservée en accord avec les organisations professionnelles agricoles aux productions pour lesquelles les problèmes de mise en marché présentaient un caractère prioritaire, ce qui est le cas des fruits et légumes et de la viande. Il est évident toutefois que si, en matière de production laitière, les problèmes de mise en marché ne se présentent pas dans les mêmes termes que pour les productions qui viennent d'être citées, d'autres questions se posent aux organismes regroupant les producteurs laitiers. Beaucoup d'entre elles doivent être examinées dans un cadre interprofessionnel (normalisation et rationalisation des circuits de ramassage par exemple). Compte tenu des caractéristiques spécifiques du marché laitier, il a paru nécessaire d'étudier un mode d'intervention de l'Etat différent de celui prévu par la loi du 8 août 1962. Ainsi des contrats de progrès entre le ministère de l'agriculture et du développement rural et le Forma, d'une part, des maîtres d'œuvre régionaux regroupant les entreprises laitières, les organismes de commercialisation des viandes, les organismes professionnels et techniques de l'élevage (E. D. E., groupement de défense sanitaire), d'autre part, ont été mis en place récemment, à titre expérimental.

### Vin (vente en vrac).

24289. — M. Durloux demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural alors que depuis le 1<sup>er</sup> mars 1972, en application des dispositions reprises à un arrêté ministériel du 26 mai 1971, les marchands en gros de boissons doivent utiliser obligatoirement les capsules représentatives des droits pour toutes leurs livraisons de vin en bouteilles s'il entre dans ses intentions d'aménager en conséquence les dispositions reprises à l'article 12 de la loi du 6 mai 1919, dispositions relatives à la tenue du compte spécial d'entrées et de sorties des produits achetés ou vendus avec appellation d'origine. (Question du 19 mai 1972.)

Réponse. — La tenue du compte spécial des appellations d'origine prévue par l'article 12 de la loi du 6 mai 1919 a fait l'objet d'une circulaire du 23 février 1963 qui, dans l'attente d'une refonte de cet article, tendait notamment à simplifier le fonctionnement du contrôle en l'adaptant à la situation nouvelle créée par l'institution des capsules représentatives des droits. La généralisation, pour les vins, de l'emploi de ces capsules conduit, bien entendu, à étendre à l'ensemble des intéressés les facilités accordées par la circulaire précitée dont l'application n'a d'ailleurs jamais présenté de difficulté. Par conséquent, il n'y a pas lieu, dans l'immédiat, d'envisager de modifier la législation nationale en cause d'autant que les dispositions communautaires doivent prochainement être mise en application et se substituer à certaines des prescriptions de cette loi concernant les comptes d'entrées et de sorties.

### Viande (cours du veau).

24467. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les inquiétudes que continuent d'éprouver les producteurs de viande et, notamment, les éleveurs de veaux, en présence des fluctuations de prix et des aléas d'un marché très irrégulier. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises dans le cadre de l'organisation du marché de la viande pour régulariser les cours du veau ; 2° où en sont les études poursuivies par les services du ministère de l'agriculture, en vue de la mise en place d'un système de cotations régionales du veau qui devrait permettre de mieux suivre l'évolution des prix sur les lieux mêmes de production et qui, d'après les indications données dans la réponse de la question écrite n° 19374, débats A. N. du 14 octobre 1971 (p. 4525), devrait être rendu officiel dans le courant de l'année 1972. (Question du 30 mai 1972.)

Réponse. — 1° Les mesures nécessaires ont été prises dès le 26 juin pour enrayer la baisse des cours, préjudiciable aux producteurs de veaux. On peut constater actuellement une nette reprise des cours dont la moyenne pondérée est passée de 606,9 francs/100 kg le 3 juillet à 743,9 francs/100 kg à la fin du mois d'août. Cette tendance à la fermeté devrait se poursuivre durant les prochains mois. 2° La cotation des veaux de boucherie a fait l'objet d'un arrêté en date du 4 juillet 1972, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1972 : les cotations faites à Paris, Rennes, Limoges, Toulouse et Lyon serviront à l'établissement d'une cotation nationale de référence selon les règles retenues par la commission des communautés économiques européennes ; elles permettront d'avoir un reflet plus exact de l'évolution des prix à partir des déclarations des centres d'abattage pour les carcasses de veaux classées selon le catalogue de classification.

### Fruits (prix des pommes).

24602. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le mécontentement qui règne parmi les producteurs de fruits du département de la Haute-Garonne, à la suite des intempéries de ces derniers mois. Le prix pratiqué actuellement pour la vente de certaines variétés de pommes, notamment les Goldens, ne permet pas de couvrir les frais de production qui augmentent chaque année. Il apparaît urgent de protéger le marché européen à l'égard des produits en provenance des pays tiers et d'appliquer avec plus de rigueur, dans l'ensemble de la Communauté économique européenne, la normalisation de la production à la vente au consommateur. La suppression de la prime à l'arrachage, au profit d'une prime de reconversion et orientation vers des productions déficitaires, aurait très certainement un effet sur l'assainissement du marché. Enfin, la fermeture des frontières dès le déclenchement des retraits permettrait d'éviter l'effondrement des cours. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens. (Question du 6 juin 1972.)

Réponse. — Le Gouvernement partage la manière de voir de l'honorable parlementaire concernant la nécessité d'améliorer la protection du marché communautaire des fruits et légumes contre les importations en provenance des pays tiers et d'appliquer avec plus de rigueur la normalisation dans l'ensemble de la communauté. Déjà, en juillet 1971, le ministre de l'agriculture et du développement rural est intervenu au conseil des ministres agricoles à Bruxelles en faisant des propositions destinées à aménager la réglementation commune du marché des fruits et légumes en vue : de renforcer la préférence communautaire en rendant plus efficace les mécanismes de protection à l'importation dans la Communauté économique européenne (système des prix de référence et clause de sauvegarde) ; d'assurer dans les différents Etats membres une meilleure application de la normalisation dont dépend en partie l'assainissement du marché ; de faciliter l'arrachage des vergers des espèces fruitières en excédents structurels (pommes, poires, pêches) dont la production pèse sur le marché et avilit les cours de ces fruits. La commission de Bruxelles avait alors été chargée par le conseil de préparer une révision des règlements « fruits et légumes » et elle avait pris l'engagement de présenter un projet avant le 1<sup>er</sup> juin 1972. Grâce à une nouvelle intervention du ministre de l'agriculture et du développement rural, le conseil des ministres de la Communauté économique européenne a été saisi, le 17 juillet dernier, d'un ensemble de propositions aménageant les règlements « fruits et légumes ». Le document présenté est actuellement à l'étude en vue de préparer les discussions que le conseil aura, sur ce sujet, au cours de ses prochaines réunions à Bruxelles. Concernant la prime d'arrachage en vigueur, il convient de noter que si elle n'a pas le caractère d'une prime de reconversion ou d'orientation vers d'autres productions, elle est cependant assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de ne pas replanter de pommiers, poiriers et pêchers pendant une période de cinq ans ce qui incite à entreprendre d'autres cultures sur les terres libérées par l'arrachage.

## Vin (Gironde).

24799. — M. Pierre Lagorce, se faisant l'écho d'une résolution adoptée par le vingt-sixième congrès de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Gironde, indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, malgré la revalorisation du prix des Bordeaux rouges, la situation reste particulièrement difficile pour les vins blancs et les vins de consommation courante qui, malgré l'augmentation des coûts de production et des charges sociales, se commercialisent au même niveau qu'en 1968 et à des prix inférieurs à ceux pratiqués au cours de la campagne 1969-1970 ce qui est dû en partie à l'importation des vins italiens. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager l'application des règles de sauvegarde, notamment la distillation au prix de 7,10 francs le degré hecto, sans limitation de volume. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas possible d'obtenir la réduction au niveau pratiqué pour les denrées agricoles du taux de la T. V. A. frappant les vins en France et, en tout état de cause, l'égalisation de cette T. V. A. française avec les taxations frappant les vins dans les autres pays de la Communauté. (Question du 14 juin 1972.)

Réponse. — Compte tenu des éléments fournis par les déclarations de récolte et les déclarations de stock en fin de campagne, les disponibilités à la production pour le département de la Gironde ont pu s'établir ainsi pour les deux campagnes successives 1970-1971 et 1971-1972 : les disponibilités en vins d'appellation d'origine contrôlée sont passées de 5.057.924 hectolitres à 4.603.184 hectolitres, soit une diminution relative de 9 p. 100, mais les disponibilités en vins blancs de cette catégorie ont diminué de 16,70 p. 100, passant de 1.866.617 hectolitres à 1.555.085 hectolitres. Pour les vins blancs de consommation courante, qui représentent la majorité de la production du département dans cette catégorie de vin, on enregistre entre les deux campagnes une diminution de 1 p. 100 des disponibilités. Toutefois, au niveau national, les disponibilités dans ce type de produit avaient diminué de 18,8 p. 100. Il s'en est suivi, pour les producteurs girondins, une très nette amélioration des cours sur toutes les catégories de vins particulièrement sensible pour les vins blancs de consommation courante. Les cotations transmises par la commission de Bordeaux sont très significatives dans ce domaine puisqu'elles se situent régulièrement au-dessus du prix de déclenchement communautaire et ont pu atteindre et même dépasser 7,30 francs le degré-hectolitre. C'est pourquoi les avantages particuliers consentis dans le cadre de la distillation exceptionnelle étaient plus particulièrement destinés aux producteurs de vins rouge du Midi qui ont très largement souscrit des contrats à long terme. Il n'en demeure pas moins que les producteurs girondins ont pu en bénéficier et, dans le cadre du contingent ouvert à cet effet, 11.940 hectolitres ont été agréés dans le département de la Gironde. Compte tenu de l'incidence financière de cette opération et des délais à respecter pour son exécution, il n'apparaissait pas possible de la définir sans limitation quantitative. Par ailleurs ce contingentement ne semble avoir eu que des effets partiels puisque les producteurs intéressés n'ont pas cru devoir présenter la totalité des volumes pour lesquels ils avaient été autorisés. En ce qui concerne la fiscalité, il apparaît difficile d'en reprendre l'examen avant qu'il ne soit procédé, dans le cadre communautaire, à l'harmonisation des accises touchant le vin.

## Calamités agricoles

(liquidation des dossiers d'indemnités dans le Nord-Finistère).

24893. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que le paiement des indemnités pour calamités agricoles dues à des agriculteurs dont les cultures ont subi des dégâts du fait du gel de l'hiver 1970-1971 dans de nombreuses communes du Nord-Finistère, est retardée en raison des difficultés de personnel de la direction départementale de l'agriculture actuellement incapable de liquider les 5.500 dossiers qui sont en instance. Les paiements se font à un rythme qui ne permet pas d'envisager le versement des sommes dues aux intéressés avant plusieurs mois. Il lui demande s'il peut mettre d'urgence à la disposition du préfet du Finistère les crédits qui lui permettraient de recruter les agents nécessaires à la liquidation totale et rapide des dossiers en instance. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural est conscient des difficultés financières éprouvées par les agriculteurs sinistrés qui ne sont indemnisés qu'après un long retard par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles en raison du manque de personnel de la direction départementale de l'agriculture. L'arrêté interministériel du 15 octobre 1971 permet au fonds national de garantie contre les calamités agricoles de prendre en charge les frais d'instruction et de contrôle des dossiers de demande d'indemnisation. La procédure des fonds de concours ayant été retenue par le ministre de l'économie et des finances pour le

règlement aux directeurs départementaux de l'agriculture de ces frais, sa mise en place a nécessité un certain délai. Mais, dès à présent, lorsqu'un arrêté de reconnaissance du caractère de calamité agricole concerne un département où le nombre de sinistrés correspond aux exigences de l'arrêté précité du 15 octobre 1971, le directeur départemental de l'agriculture a la possibilité de recruter un personnel temporaire pour l'instruction des dossiers et les crédits nécessaires lui sont adressés dans d'assez brefs délais.

## Mutualité sociale agricole (prêts à la construction).

24989. — M. François Bénard rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il lui avait demandé par question écrite n° 21-146 si le décret n° 71-550 du 21 juin 1971 qui ne prévoit pas, parmi les prêts susceptibles d'être accordés par les caisses de mutualité sociale agricole, les prêts complémentaires à la construction précédemment consentis par les caisses à leurs adhérents, ne pouvait pas être modifié. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 15 janvier 1972) rappelait que le Conseil d'Etat avait estimé que cette catégorie de prêts n'entrait pas dans l'objet des caisses de mutualité sociale agricole. En réponse à une question écrite de M. Bizet (question écrite n° 21911, réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 4 mars 1972), M. le ministre de l'agriculture disait, s'agissant du même problème, qu'il était cependant prêt à examiner cette question avec les organismes professionnels intéressés et cela au cas où la réglementation relative à ces prêts, telle qu'elle est appliquée dans le régime général de sécurité sociale, ne devrait pas évoluer dans le sens de sa suppression. Il lui demande si le réexamen auquel faisait allusion cette réponse a été entrepris et à quelle conclusion il a abouti. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Le problème rappelé par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une attention particulière. Les prêts complémentaires à la construction continuant d'être attribués par les organismes du régime général de la sécurité sociale à leurs adhérents, un décret rétablissant la possibilité pour les caisses de mutualité sociale agricole de consentir des prêts similaires a été élaboré et publié au *Journal officiel* du 15 août 1972 (décret n° 72-752 du 7 août 1972).

## Comité économique « fruits et légumes » de Bretagne.

24999. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur certains aspects du fonctionnement du comité économique « Fruits et légumes » de Bretagne. En effet, dans ce comité, certaines coopératives, surtout dans la région de Saint-Malo, bénéficient d'un traitement particulier. Elles n'ont pas à passer obligatoirement par « l'organisme payeur » et ne sont pas soumises à l'obligation de payer les producteurs dans un délai de dix jours maximum. De ce fait, surtout en période de surproduction, elles échappent partiellement à la discipline du comité économique. Il en résulte un découragement chez les autres producteurs et chez les négociants expéditeurs. Il lui demande quelle est, à ce sujet, sa position. (Question du 22 juin 1972.)

Réponse. — Les règles établies par le comité économique « Fruits et légumes » de Bretagne concernant la mise en marché de la production des groupements de producteurs ont en effet prévu des dispositions en faveur des coopératives pour tenir compte de la nature particulière des rapports entre celles-ci et leurs membres. Ces dispositions comportent en contrepartie des obligations touchant le contrôle qui permettent de s'assurer du respect par les coopératives des règles appliquées à l'ensemble des groupements de producteurs. Les services officiels n'ont été saisis d'aucune information ou réclamation touchant le non-respect des règles édictées par le comité économique agricole « Fruits et légumes » de Bretagne. Il convient, par ailleurs, de souligner qu'il serait contraire au sain développement de l'économie du marché dans ce secteur d'imposer un seul système de commercialisation pour toute une région. Certes, les dispositions particulières dont bénéficient les coopératives peuvent naturellement soulever certains problèmes ponctuels de gestion des intérêts professionnels, mais ceux-ci doivent normalement trouver leur solution dans le cadre interne du comité économique. Si tel n'était pas le cas, les pouvoirs publics devraient être saisis d'un problème précis pour lequel ils s'efforceraient de trouver une solution.

## Viande (prix de l'agneau et du veau).

25039. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la dégradation des cours constatée dans les marchés de l'agneau et du veau. La baisse de ces cours atteint parfois 2 francs par kilogramme de poids vif et a des conséquences sérieuses sur le revenu des éleveurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre de toute urgence les mesures qu'impose cette situation, en prévoyant notamment : 1° l'intervention immédiate de la S. I. B. E. V., étant rappelé qu'une telle intervention

obtenue dans le passé a déjà fait la preuve de son efficacité ; 2° la fermeture totale et immédiate des frontières pour les importations de viandes ovines, assortie d'un relèvement de 10 p. 100 du prix de seuil. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun, pour éviter le renouvellement de la situation actuelle, de hâter la discussion des propositions de loi qui sont en instance dans les commissions parlementaires, dont l'objet est d'organiser une gestion globale et interprofessionnelle du marché des viandes. (Question du 23 juin 1972).

Réponse. — 1° L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les mesures nécessaires ont été prises dès le 26 juin afin d'enrayer une baisse des cours, préjudiciable aux producteurs de veaux. Aussi bien constate-t-on actuellement une reprise des cours dont la moyenne pondérée est passée de 606,9 francs/100 kilos le 3 juillet à 743,9 francs/100 kilos à la fin du mois d'août. Cette tendance à la fermeté des cours devrait se poursuivre durant les prochains mois ; 2° Après une tendance à la baisse, les cours du mouton sont en nette augmentation. La moyenne pondérée toutes catégories les halles - La Villette est ainsi passée de 10,78 francs le kilo en juillet à 11,25 francs le kilo à la fin du mois d'août. Il convient de plus de souligner que le prix de seuil, dont le niveau conditionne l'ouverture ou la fermeture des frontières, a été relevé de 10,80 à 11,25 francs à compter du 18 juillet 1972. L'avis aux importateurs, entraînant les nouvelles conditions d'importations d'ovins et de viandes ovines en provenance des pays tiers, a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet. D'autre part, un nouveau relèvement du prix de seuil qui a été porté de 11,25 francs à 11,50 francs est intervenu le 29 août. Ces mesures permettront d'éviter les importations des pays tiers pendant la période de l'année où la production nationale est la plus abondante ; 3° L'organisation globale du marché de la viande reste un objectif du Gouvernement mais, dans la situation de déficit actuelle, c'est davantage le développement de la production qui constitue une priorité absolue. Toutefois, en réservant les aides aux producteurs organisés, les pouvoirs publics préparent une organisation globale qui sera facilitée lorsque la majorité des producteurs adhèrera à des groupements bien structurés.

#### Importations (framboises).

25128. — M. Lafon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que des importations massives de framboises industrielles à bas prix, en provenance des pays de l'Est, seraient envisagées. Il lui demande : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin que ces importations qui sont contraires à l'esprit du Marché commun n'aient pas pour conséquence d'entraver les efforts de producteurs de petits fruits et d'entraîner en France et aussi dans les autres pays de l'Europe, la disparition de ces productions actuellement déficitaires. (Question du 28 juin 1972).

Réponse. — La production de framboises en France est de l'ordre de 5.000 tonnes par an, alors que l'industrie de transformation en utilise déjà le double pour son approvisionnement. Les importations sont donc nécessaires et se font essentiellement sous forme de produits stabilisés par le froid (congelés ou surgelés) ou par un produit conservateur. Ces produits sont importés librement en provenance de nos partenaires de la Communauté. Toutefois, ils ne sont pas libérés en provenance des pays tiers, pays de l'Est en particulier et à l'exception de quelques tonnages inscrits dans les accords commerciaux, nous gardons le contrôle des importations en provenance de ces pays. Les besoins importants de l'industrie ne peuvent cependant être satisfaits en partie que par de telles importations qui sont réalisées lorsque les offres nationales et communautaires sont défaillantes. Il convient également de tenir compte que les produits transformés (confitures, etc.) de notre industrie sont en concurrence directe avec les produits similaires de nos partenaires qui eux s'approvisionnent librement en matière première auprès des pays de l'Est. Il serait souhaitable que les producteurs de framboises étendent leur politique contractuelle avec les industriels pour la fourniture de fruits frais indispensables à certaines utilisations et qui ne peuvent être facilement importés étant donné la fragilité du produit. Des études sont en cours afin de mettre au point les mesures susceptibles de développer cette politique contractuelle et accroître ainsi les productions de framboises et autres petits fruits rouges dans notre pays.

#### Fruits (marché de la pêche).

25311. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les graves difficultés qui vont surgir en ce qui concerne la commercialisation des fruits, et notamment de la pêche dans les départements de production et celui de la Drôme en particulier. En effet, en raison d'une perspective de récolte abondante, il est à prévoir que si des mesures énergiques ne sont pas prises (notamment l'arrêt total

des importations en provenance des pays extra-communautaires) la situation de ce marché ira en se dégradant et sera particulièrement perturbée avec toutes les conséquences qui en découlent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une commercialisation normale et bénéfique, aussi bien pour le producteur que pour le consommateur. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La récolte des pêches 1972 s'annonçait en effet particulièrement abondante tant en France qu'en Italie et même supérieure à celle de 1971 dont l'écoulement avait donné lieu à de grandes difficultés. En fait, si les variétés précoces ont eu une production plus importante, il n'en a pas été de même pour les autres variétés, tant et si bien que la production totale doit être inférieure à celle enregistrée en 1971. D'autre part, diverses mesures ont été prises à la fois sur le plan communautaire et à l'échelon national en vue de faire face à une campagne qui s'annonçait difficile. Les dispositions prises à Bruxelles jusqu'à fin juillet ont eu pour but : 1° de limiter l'offre sur le marché en interdisant la commercialisation des produits de qualité inférieure dans la Communauté ; 2° d'augmenter le niveau du prix de retrait communautaire en dessous duquel les groupements de producteurs ne vendent plus sur le marché (augmentation de 5 à 6 p. 100 par rapport à 1971) ; 3° d'octroyer des restitutions à l'exportation des pêches vers les pays tiers (montant de 22 centimes/kilogramme à compter du 24 juin et porté à 33 centimes depuis le 8 juillet) ; 4° de freiner les importations de pêches grecques en leur appliquant à l'entrée dans la C. E. E. une taxe de 14 centimes/kilogramme du 8 juillet au 17 juillet et de 41 centimes du 17 juillet au 29 juillet. De plus, la clause de sauvegarde a été appliquée pour limiter les importations aux pêches de catégories Extra et 1 et de calibre supérieur à 61 millimètres du 17 juillet au 4 août. Sur le plan national, une action de promotion a été engagée en vue de développer la consommation tant sur le marché intérieur que sur le marché d'exportation ; des facilités ont été accordées aux organisations de producteurs en vue de réaliser certaines opérations de régularisation du marché et d'orienter vers l'industrie de transformation des tonnages de pêches supérieurs à ceux des années écoulées. L'importance moindre de la récolte et les mesures prises ont eu pour effet de permettre un déroulement satisfaisant de la campagne qui se traduit d'ailleurs par une augmentation des prix de plus de 15 p. 100 d'une année sur l'autre.

#### Assurances sociales agricoles (cotisations d'allocations familiales des artisans ruraux).

25335. — M. Mourot rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, pour bénéficier des exonérations totales ou partielles de cotisations aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les artisans ruraux doivent remplir un certain nombre de conditions. Les artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires pendant cinq ans au moins des prestations familiales, peuvent prétendre à une exonération totale. Il lui expose à cet égard la situation d'un artisan rural qui vient d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. L'intéressé est père de quatre enfants dont trois sont encore à sa charge, ce qui l'oblige à continuer son activité professionnelle. Il a demandé à la mutualité sociale agricole à être exonéré du versement des cotisations d'allocations familiales car il avait dépassé l'âge de soixante-cinq ans et avait quatre enfants. Il a reçu une réponse faisant état des conditions d'exonération précitées et lui disant que ne remplissant pas ces conditions, il ne pouvait bénéficier de l'exonération. En effet, d'une part, il n'a pas encore élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans puisque le dernier de ceux-ci n'atteindra cet âge que vers la fin de l'année, d'autre part, il bénéficie toujours des allocations familiales puisqu'il a trois enfants à charge. Les conditions d'exonération précédemment rappelées paraissent inadaptées à la situation des artisans se trouvant dans le cas qui vient d'être évoqué. Un artisan qui est obligé de continuer son activité après soixante-cinq ans parce qu'il a trois enfants à charge devrait, semble-t-il, pouvoir prétendre à l'exonération des cotisations en cause, même s'il perçoit encore des prestations familiales en raison des enfants qui demeurent à sa charge. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin d'assouplir ces conditions d'exonération. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 1073 d du code rural définissent strictement le principe d'une exonération totale des cotisations d'allocations familiales en faveur des artisans ruraux ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas été bénéficiaires pendant au moins cinq ans des prestations familiales. Cette condition, introduite à l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 1073 du code rural) par l'article 14 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, a eu pour objet de réserver l'avantage dont il s'agit aux intéressés ayant élevé des enfants sans le soutien des prestations familiales. D'une manière générale,

la participation au financement du régime s'impose eu raison de l'exercice de toute activité professionnelle agricole donnant lieu à l'affiliation. Les mesures dérogeant à ce principe, qui sont d'ordre législatif, ont pour effet d'accroître la contribution des personnes cotisant; il n'est pas possible par conséquent d'envisager une extension de l'exonération totale à de nouvelles catégories d'assujettis.

#### Elevage (veaux).

**25361.** — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inquiétudes éprouvées par les éleveurs de veaux de boucherie devant la baisse constante des cours enregistrée depuis quelques semaines et qui va sans cesse en s'accroissant. Il lui rappelle que le 13 avril dernier il avait manifesté l'intention de mettre en place un système de soutien du marché des veaux de boucherie, et lui demande s'il n'envisage pas de prévoir sans plus tarder une intervention de ce genre, faute de quoi la baisse des prix actuelle risque d'aboutir à une véritable catastrophe pour les éleveurs. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — 1° Les mesures nécessaires ont été prises dès le 26 juin pour enrayer la baisse des cours, préjudiciable aux producteurs de veaux. On peut constater actuellement une nette reprise des cours dont la moyenne pondérée est passée de 606,9 francs/100 kg le 3 juillet à 743,9 francs/100 kg à la fin du mois d'août. Cette tendance à la fermeté devrait se poursuivre durant les prochains mois. 2° La cotation des veaux de boucherie a fait l'objet d'un arrêté en date du 4 juillet 1972, publié au Journal officiel du 22 juillet 1972; les cotations faites à Paris, Rennes, Limoges, Toulouse et Lyon serviront à l'établissement d'une cotation nationale de référence selon les règles retenues par la commission des Communautés européennes; elles permettront d'avoir un reflet plus exact de l'évolution des prix, à partir des déclarations des centres d'abattage pour les carcasses de veaux classées selon le catalogue de classification.

#### Elevage (rapports entre éleveurs et firmes d'aliments du bétail).

**25526.** — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les rapports entre éleveurs et firmes d'aliments du bétail donnent trop souvent lieu à des conflits dont l'affaire Barral constitue l'un des plus fâcheux exemples. En effet, si l'ensemble des lois et règlements semble protéger l'une et l'autre des parties contractante contre l'arbitraire, dans la pratique, les éleveurs sont soumis d'une manière presque systématique au bon vouloir des firmes d'aliments du bétail de telle sorte que, devenus de véritables salariés ils ne peuvent bénéficier de la garantie de leur salaire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent: 1° d'harmoniser, au besoin par un projet de loi, les textes dont la diversité ajoute à la confusion, qui régissent les rapports entre firmes d'aliments du bétail et éleveurs afin d'assurer par des contrats équitables la rentabilité du travail de ceux-ci; 2° renforcer l'aide de l'Etat aux coopératives ou groupements, tant publics que privés, les plus susceptibles de défendre les intérêts des éleveurs. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les rapports entre firmes d'aliments du bétail et éleveurs sont soumis aux dispositions de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, dont le titre V est consacré aux contrats d'intégration. Les articles 17 et suivants dudit texte définissent les contrats de ce type et énumèrent les clauses qu'ils doivent contenir: nature, prix et qualités de fournitures réciproques de produits ou de services, rapport entre les variations des prix de fournitures faites ou acquises par le producteur, conditions de durée, de renouvellement, de révision et de résiliation; ces clauses sont obligatoires, à peine de nullité. Outre l'établissement de contrats types, également prévu, cette dernière disposition tend à assurer la protection des intérêts agricoles et il n'apparaît pas que des modifications législatives doivent, actuellement, être envisagées en la matière. Les litiges qui peuvent naître, en ce qui concerne la conformité aux dispositions de la loi des contrats d'intégration conclus et le respect des clauses de ces contrats ne peuvent, bien entendu, être réglés que par les tribunaux. Pour ce qui est du renforcement de l'aide de l'Etat aux coopératives ou groupements les plus susceptibles de défendre les intérêts des éleveurs, il y a lieu de signaler que les aides publiques sont, par principe, réservées à la production organisée et qu'un effort particulier est fait en matière de production porcine et bovine dans le cadre des plans de rationalisation de ces productions actuellement mis en œuvre.

#### (Calamités agricoles [Gard].)

**25565.** — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les 11 et 12 juillet dernier, des vents d'une extrême violence ont occasionné des dégâts importants aux arbres fruitiers et aux vignobles dans le département du Gard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient déclarées « zone sinistrée » les régions fruitières et viticoles du département touchées par ce sinistre et pour que les agriculteurs sinistrés puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles. (Question du 29 juillet 1972.)

Réponse. — Les résultats d'une enquête effectuée par les autorités départementales sur les dégâts causés par les rafales de vent qui se sont abattues les 11 et 12 juillet 1972 sur certaines communes du département du Gard font apparaître que seuls les vergers de poiriers ont été le plus touchés par ce sinistre. Or, le pourcentage de pertes constatées ne dépasse pas 25 p. 100 de la récolte de poires escomptée. Il ne semble pas, dans ces conditions, que l'application du régime légal de garantie contre les calamités agricoles soit justifiée. Toutefois, un arrêté préfectoral ayant délimité la zone dans laquelle les plantations de poiriers ont été atteintes, les sinistrés ont la possibilité d'obtenir du Crédit agricole des prêts à taux réduit par application des dispositions de l'article 675 du code rural. Ils pourront également obtenir des exonérations fiscales en application des dispositions des articles 1421 et 64 du code général des impôts.

#### Exploitants agricoles (préretraite et retraite).

**25700.** — **M. Claude Guichard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation sociale des exploitants agricoles vivant seuls, selon qu'ils perçoivent l'indemnité de préretraite ou les prestations de retraite. A soixante ans l'indemnité de préretraite leur donne droit à 1.500 francs (trimestre I. V. D.). A soixante-cinq ans ou dès soixante ans, s'ils sont inaptes au travail, ils perçoivent 750 francs d'indemnité viagère de départ plus 637 francs de retraite, soit 1.387 francs. Il en résulte une anomalie: l'agriculteur âgé ou malade percevant moins que l'agriculteur plus jeune et bien portant. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation apparemment anormale. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Les exploitants agricoles ayant cessé leur activité et procédé à la cession de leur exploitation dans les conditions prévues au décret n° 1029 du 17 novembre 1969 qui leur permettent de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, perçoivent à ce titre une somme annuelle de trois mille francs (3.000 francs). Il convient de souligner que ladite indemnité leur est allouée en considération des impératifs d'ordre économique auxquels ils se soumettent en vue de favoriser la restructuration des exploitations. Les titulaires de ladite indemnité atteignant l'âge normal d'ouverture du droit à retraite (soixante-cinq ans), ainsi que les agriculteurs satisfaisant à l'âge précité (ou à soixante ans en cas d'invalidité au travail), aux conditions requises à cet égard par le décret précité du 17 novembre 1969, obtiennent le bénéfice de l'indemnité viagère de départ ayant le caractère d'un complément de retraite, d'un montant annuel de mille cinq cents francs (1.500 francs). Ainsi que son nom l'indique, cette indemnité s'ajoute à la retraite de vieillesse, ce qui justifie que son montant soit égal à la moitié seulement de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite. En tout état de cause, et contrairement à l'opinion exprimée à cet égard par l'honorable parlementaire, le montant global de la retraite de vieillesse assortie de l'indemnité viagère de départ « complément de retraite » excède celui de l'indemnité viagère de départ « non complément de retraite ». En effet, abstraction faite de l'élément « retraite complémentaire » qui varie en fonction du nombre de points acquis annuellement ainsi que du nombre d'années de versement des cotisations, la retraite de base égale actuellement 1.850 francs par an et sera portée à 1.950 francs au moins à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972. Le total des deux avantages considérés, respectivement égaux à 1.500 francs et 1.850 francs, égale donc 3.350 francs, montant auquel s'ajoute la retraite complémentaire. Il apparaît en conséquence que la situation pécuniaire de l'exploitant agricole retraité et titulaire de l'indemnité viagère de départ « complément de retraite » est plus favorable que celle de l'ancien agriculteur percevant dès soixante ans l'indemnité viagère de départ « non complément de retraite ». Cette amélioration de situation à l'âge de la retraite se trouve accentuée dans un certain nombre de cas par adjonction aux avantages susvisés de l'allocation supplémentaire, qui égale actuellement 1.800 francs, sera portée à 1.900 francs au moins à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, et dont les conditions d'attribution aux agriculteurs sont particulièrement favorables puisqu'il n'est notamment tenu compte ni de l'indemnité viagère de départ ni du montant des cessations consenties en vue de son obtention, lors de l'évaluation des ressources des requérants.

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT LOGEMENT ET TOURISME

*Agence nationale du logement (création).*

**23688.** — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les problèmes posés par l'obligation dans laquelle se trouvent les personnes recherchant un logement à louer, de passer par l'intermédiaire d'une agence immobilière, d'une officine. La presse ne cesse de dénoncer les agissements de certaines de ces agences et officines et, d'autre part, le candidat se verra, avant même de pouvoir prendre possession des lieux, obligé de verser au moins quatre mois de loyer (deux mois de dépôt de garantie, un mois d'avance, un mois de commission). Il lui demande pourquoi on ne pourrait pas envisager la création d'une agence nationale du logement, comme on a créé une agence nationale de l'emploi, puisqu'il s'agit d'assurer un besoin vital, celui du logement. (*Question du 29 avril 1972.*)

*Réponse.* — L'objectif proposé par l'honorable parlementaire est d'améliorer les conditions actuelles du marché du logement locatif, au profit du demandeur de logement, en transposant et adaptant le rôle d'informateur tenu par l'agence nationale pour l'emploi sur le marché du travail. Il convient en premier lieu de considérer que le versement de loyer d'avance et d'un dépôt de garantie suppose que les pourparlers ont abouti au contrat de location. Il est rappelé que le décret n° 65-226 du 25 mars 1965 pris pour l'application de la loi du 21 juin 1960 qui interdit notamment certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles, a réglementé les conditions de versement et limite le montant des sommes qui peuvent être payées, à titre de cautionnement ou de loyers d'avance, aux administrateurs de biens ou à tout autre mandataire. L'intérêt qu'il y a à réunir une information très large, concernant aussi bien l'offre que la demande de logements, en secteur locatif et d'accession à la propriété, a retenu l'attention des services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Le logement devant être situé de préférence à proximité du principal centre d'activité des ménages, l'équilibre du marché doit d'abord être recherché au niveau de l'agglomération. Des fichiers uniques de demandes de logements sociaux ont déjà été conçus, le plus souvent au niveau de l'agglomération, pour l'affectation des logements H. L. M. dont l'attribution est, par ailleurs, réglementée. Une circulaire en cours de diffusion recommande leur création dans le plus grand nombre possible d'agglomérations. Ils doivent, en centralisant l'offre H. L. M. locative et la demande de logements sociaux, permettre de les rapprocher afin d'assurer en priorité le logement des personnes les plus défavorisées. Dans cette hypothèse particulière, l'objectif est donc social. La solution adoptée, dans toute autre circonstance, doit sauvegarder la liberté des transactions sur le marché du logement, qui figure déjà parmi les recommandations du V<sup>e</sup> Plan. Des expériences ont été lancées. La seule qui inclue le secteur locatif du logement se situe à Marseille où a été ouvert un service d'information du logement (S. I. L.) en 1971. Le stock de logements neufs qu'il offre en location représente, en ordre de grandeur, la moitié du marché marseillais. Mais, pour les logements anciens, son activité a été extrêmement faible, les propriétaires s'adressant de préférence aux agences immobilières et aux notaires. L'expérience conduit donc à penser que toute action visant à rapprocher offre et demande de logements doit, pour réussir, recevoir l'appui de ces professions. Par ailleurs, la Bourse d'échange de logements, établissement public national, a été créée par la loi n° 60-1354 du 17 décembre 1960. Cet organisme a pour objet de favoriser les échanges de logements et de permettre une meilleure utilisation familiale de ceux-ci. Il dispose d'un organe de liaison avec ses usagers, le public et les services administratifs, intitulé *Echanges et logements*. Ce périodique diffuse les propositions d'échanges mais publie également certaines informations susceptibles d'intéresser les personnes à la recherche d'un logement.

*Ponts (détruits et non reconstruits).*

**23925.** — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il peut lui indiquer combien il existe, à l'heure actuelle, de ponts détruits au cours des opérations de la guerre 1940-1945, non encore reconstruits et quels sont ces ponts. (*Question du 3 mai 1972.*)

*Réponse.* — Les trois quarts des ponts endommagés ou détruits au cours de la dernière guerre ont été reconstruits. Il reste actuellement environ 300 ponts, ponceaux ou passerelles qui n'ont pas été rétablis, du moins sous une forme définitive et dont le coût de reconstruction s'élève, au total, à environ 180 millions de francs. Les régions les plus concernées sont les suivantes : région parisienne, 24 p. 100 ; Rhône-Alpes, 21 p. 100 ; Lorraine, 19 p. 100 ;

Corse, 17 p. 100 et Alsace, 11,7 p. 100. Mais certains de ces ouvrages ne seront vraisemblablement pas reconstruits, les liaisons qu'ils assurent ayant perdu tout intérêt. D'autre part, partout où le rétablissement rapide des anciennes liaisons s'imposait, des ouvrages provisoires ont été édifiés qui offrent des caractéristiques généralement similaires à celles qui pourraient être données aux ouvrages définitifs correspondants. L'édification de ces derniers ne se justifie d'ailleurs, dans la plupart des cas, qu'en raison du coût d'entretien relativement élevé des ouvrages provisoires et du caractère parfois inesthétique de ces derniers. En outre, la reconstruction des ouvrages définitifs a été effectuée en tenant compte, naturellement, de l'importance économique des liaisons. De ce fait, la quasi-totalité des ouvrages non encore reconstruits se situe sur la voirie locale. Seuls, deux ponts de petite dimension restent à rétablir sur le réseau national figurant au schéma directeur des grandes liaisons routières : pont de Francardo (Corse) et pont de Termiquois (Savoie). Sur le réseau national, hors schéma directeur, une vingtaine d'ouvrages, d'un montant total de 45 millions de francs environ sont, en principe, à reconstruire :

Ardeche : ponts d'Andance, de Rochemaure et de Vogüe ; Corse : ponts Barchetta, Salastraco, Guaragno, Garance, Uttini, Bianco, Tagnone-I, Tagnone-II et Buttaccia ; Nord : ponts Estaires, de la Meuse et Rouge ; Maine-et-Loire : pont de Champloceaux ; Hautes-Alpes : pont de Rochebrune. Mais plusieurs d'entre eux, représentant 15 millions de francs environ n'ont, en fait, été que partiellement endommagés au cours de la guerre. Ils ont été réparés depuis et, sur le plan technique, leur reconstruction ne s'impose pas. Dans quelques cas, elle est cependant envisagée à terme plus ou moins lointain pour répondre à l'accroissement du trafic. Mais le « fait de guerre » n'est à cet égard nullement en cause. En définitive, sur ces vingt ouvrages, seuls trois d'entre eux ont été considérés comme d'un intérêt suffisant par rapport aux autres opérations routières pour être inscrits aux plans régionaux de développement et d'équipement. Sur le réseau départemental et communal, 285 ponts et ponceaux sont encore inscrits à l'inventaire des ouvrages à reconstruire. Toutefois, il y a lieu de ne pas procéder sans discernement à la reconstruction systématique des ponts détruits lors des hostilités. Il convient, au contraire, de s'interroger sur l'utilité économique de chaque ouvrage en l'appréciant, non seulement dans l'absolu, mais par rapport à celle des autres travaux de voirie rendus nécessaires par l'évolution du trafic. La créance détenue par les collectivités locales sur l'Etat au titre des ouvrages dont la reconstruction ne s'impose pas n'est cependant pas perdue de vue ; toutefois, plus que d'investir dans des opérations sans grand intérêt, il serait préférable de mettre les crédits correspondants à la disposition des collectivités pour d'autres travaux. A compter de 1973, le ministre de l'intérieur reprendra la responsabilité totale de la gestion des crédits en cause.

*Construction sociale (Hauts-de-Seine).*

**24036.** — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à la lecture de la loi de finances pour 1972, il apparaît que si le contingent national de logements aidés sera égal à celui de 1971, les financements affectés au département des Hauts-de-Seine pour 1972 concernant le logement aidé, sous toutes ses formes, représentent un contingent de 3.515 logements, alors que le total des financements de 1971 (P. L. R., H. L. M., I. L. M., I. L. N. et logements primés) s'est élevé à 6.826 logements ; ce qui représente une diminution de l'ordre de 50 p. 100 par rapport à l'année 1971 qui correspondait déjà à un exercice d'austérité. En 1971 ont été financés 5.412 P. L. R. et H. L. M. ; en 1972, seulement 1.376 H. L. M. ont été retenues et encore 846 d'entre elles sont destinées à des suites d'opérations déjà engagées. En tout et pour tout, les organismes H. L. M. des Hauts-de-Seine ne pourront donc lancer cette année que la construction de 530 logements H. L. M. pour une population de 1.470.000 habitants. D'autre part, si en 1971 les logements destinés aux familles ouvrières (P. L. R., H. L. M.) représentaient 50 p. 100 des logements financés, ils ne représentent plus en 1972 que 39 p. 100. Il s'agit donc d'une double atteinte à la construction sociale dans les Hauts-de-Seine. Cette comparaison démontre à quel point le département des Hauts-de-Seine sera défavorisé en 1972 par rapport à l'année 1971. Sous prétexte que le département a atteint un haut degré d'urbanisation il ne bénéficie que d'un contingent plus réduit. C'est rendre impossible la rénovation indispensable de nombreux quartiers fort vétustes dans lesquels vivent des dizaines de milliers de familles ouvrières. Il lui demande : 1° si le Gouvernement ne s'organise pas ainsi pour un transfert massif des populations ouvrières des départements limitrophes à Paris vers les villes nouvelles situées à plusieurs dizaines de kilomètres de Paris et si l'austérité prévue pour les départements limitrophes à Paris n'a pas pour but d'accélérer le cours et de favoriser la commercialisation de ces villes nouvelles en situation financière difficile et fortement concurrencées par les départements de la petite couronne d'autant plus que le problème des transports en commun semble loin d'être résolu ;

2° les financements actuellement connus étant loin de pouvoir satisfaire les besoins des opérations dites prioritaires et déjà engagées, quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation faite à de nombreux organismes qui ont engagé une politique de réserves foncières, fréquemment encouragée par le ministère de l'équipement et du logement et qui se trouvent dans une situation financière extrêmement délicate par suite du blocage des financements permettant d'utiliser ces réserves en temps utile; 3° s'il est vrai que le ministère envisage de bloquer toutes les opérations de rénovation et les Z. A. C. de rénovation en fonction du nombre de logements financés. Cela ne revient-il pas à bloquer purement et simplement la rénovation dans le département des Hauts-de-Seine? Il se permet de lui faire remarquer que ces dotations auront pour résultat un transfert autoritaire du local sur l'accession, un désengagement progressif de l'Etat, la substitution du financement privé au financement public ou semi-public, ce qui entraînera une politique de loyer de rentabilité opposée à la politique sociale du logement; 4° quelles mesures immédiates il envisage de prendre pour que dans un premier temps, le financement soit au moins égal à celui de 1971 et que chaque année une augmentation des crédits soit constatée pour atteindre très rapidement le rythme de construction de 10.000 logements sociaux afin de résoudre la crise du logement dans les Hauts-de-Seine. (Question du 9 mai 1972.)

**Réponse.** — La répartition des logements aidés, entre les régions, a été faite, pour 1972, en fonction des résultats des travaux de régionalisation du VI<sup>e</sup> Plan qui ont pris en compte les propositions des préfets de région. La dotation pour 1972 de la région parisienne se trouve à un niveau normal par rapport aux enveloppes prévues pour le VI<sup>e</sup> Plan, alors que la dotation de 1971 s'était située à un niveau un peu supérieur. Par ailleurs, 2.551 logements, dont 2.059 P. L. R. et P. S. R., 188 H. L. M. locatives et 90 logements primés avec prêt spécial immédiat, ont d'ores et déjà été accordés à la région parisienne au titre du programme de résorption de l'habitat insalubre P. R. I. de 1972. En outre, des attributions de crédits correspondant à des besoins particuliers ont été effectuées à hauteur de 409 logements H. L. M., 150 I. L. M. et 170 primés. En application des mesures de déconcentration des procédures administratives, il appartient aux préfets de région, auxquels sont attribuées les dotations globales, de les répartir entre les départements relevant de leur autorité. Des directives précises sur les objectifs économiques qui doivent guider leur choix leur ont été données par une circulaire du 29 novembre 1971 relative à la préparation de la programmation des logements aidés en 1972 (*Journal officiel* du 8 janvier 1972). Cette répartition est en outre arrêtée après étude en conférence administrative régionale, ce qui permet de confronter les besoins des départements de chaque région et d'établir objectivement un ordre d'urgence.

#### Développement régional (canton de Signy-le-Petit [Ardennes]).

**24197.** — M. Lebon expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le 19 janvier 1972 le conseil des ministres a approuvé un nouveau régime des aides au développement régional; parmi les régions retenues se trouvent les zones frontalières des Ardennes; or, il apparaît que le canton de Signy-le-Petit ne bénéficie pas du classement prioritaire accordé par les aides. Il lui demande s'il s'agit d'un oubli et s'il entend inclure le canton de Signy-le-Petit parmi les bénéficiaires de ces aides. (Question du 17 mai 1972.)

**Réponse.** — La réforme des aides au développement régional qui a fait l'objet du décret n° 72-270 du 11 avril 1972 (*Journal officiel* du 12 avril 1972) a pour l'essentiel consisté en une réforme des conditions d'octroi des primes au développement régional. La nécessité de conserver au régime d'aide son caractère spécifique et de réserver les primes de développement régional aux zones les plus prioritaires n'a pas permis de modifier sensiblement le champ géographique d'application des aides au développement régional. Le canton de Signy-le-Petit n'a pas pu être inclus dans la zone ou la prime de développement régional est accordée. Toutefois il a été décidé que des créations ou extensions d'activités pourraient désormais y bénéficier des allègements fiscaux, sans qu'il y ait nécessairement décentralisation de la région parisienne. Par ailleurs, le canton de Signy-le-Petit, situé au voisinage de la zone primable des Ardennes, pourra bénéficier du développement industriel de cette zone où désormais peuvent être appliqués les taux maximum de la prime de développement régional (25 p. 100 pour les créations et 20 p. 100 pour les extensions). Les pouvoirs publics suivent attentivement la situation économique et sociale de toute la zone frontalière des Ardennes.

#### Commissions départementales d'urbanisme commercial.

**24532.** — M. Jean-Pierre Roux rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 a défini la

place de l'équipement commercial dans le développement urbain. Ce texte prévoit en particulier la création d'un comité consultatif de commerçants chargé de donner des avis aux préfets sur les problèmes d'urbanisme commercial. Les dispositions de ce premier texte ont été complétées par une circulaire du 27 mai 1970 de M. le Premier ministre. Le texte de base disposait que le comité consultatif départemental comporterait au maximum une quinzaine de membres réunissant des représentants de toutes les formes d'activité commerciale. Il est de même prévu que la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers locale seront représentées. Enfin, le directeur départemental de l'équipement et le directeur départemental du commerce intérieur et des prix doivent toujours être membres du comité, lequel peut également comprendre un représentant des consommateurs et une ou plusieurs personnalités reconnues pour leur compétence en matière d'équipement commercial. Il apparaît surprenant que la composition ainsi rappelée ne fasse aucune place à un ou plusieurs élus, ceux-ci, représentants naturels de la population, devant être considérés en effet comme susceptibles de manifester une grande objectivité à l'égard des problèmes soumis au comité. Représentant aussi bien les consommateurs que les commerçants, leur neutralité devrait normalement être acquise. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de modifier les textes précités dans le sens qu'il vient de lui suggérer. Ces représentants élus pourraient, par exemple, être désignés par le conseil général parmi ses membres. Le ou les conseillers généraux pourraient être nommés en fonction des implantations des grandes surfaces envisagées. Les conseillers généraux désignés pour chacune des opérations successives appartiendraient évidemment aux cantons susceptibles d'être affectés par la nouvelle implantation en cause. Par ailleurs et dans la pratique le comité consultatif départemental commercial est très fréquemment convoqué quelques jours seulement avant les dates prévues pour les réunions. Les membres du comité ne peuvent raisonnablement, dans un délai trop court, procéder par voie de consultation auprès des différents intéressés à une étude approfondie des problèmes qui leur sont soumis. Il lui demande en conséquence s'il peut également compléter les circulaires précitées de telle sorte que les convocations soient adressées à chacun des membres quinze jours au moins avant la date fixée pour les réunions. (Question du 1<sup>er</sup> juin 1972.)

**Réponse.** — Les comités consultatifs départementaux d'urbanisme commercial prévus par la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969, dénommés commissions départementales d'urbanisme commercial par la loi n° 69-1253 du 31 décembre 1969 ont pour mission essentielle d'assurer la mise en œuvre d'une politique de concertation entre les représentants des diverses catégories de professionnels du commerce. Leur composition, telle qu'elle est précisée dans une instruction adressée le 4 septembre 1969 aux préfets par M. le secrétaire d'Etat au commerce, a donc été fixée en fonction du rôle qui leur est ainsi dévolu, et qui, en raison de son caractère purement économique, exclut la participation des élus locaux. Toutefois, les préfets peuvent, en vue de compléter l'information des commissions départementales d'urbanisme commercial, demander l'audition des maires ou des élus directement intéressés. Il s'avère d'ailleurs que, d'une manière générale, ils usent de cette faculté. Il apparaît par ailleurs conforme aux actuelles mesures de décentralisation qu'une certaine latitude soit laissée aux préfets pour assurer la préparation et le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial, mais, bien entendu, si, dans ce domaine des imperfections de nature à compromettre le rôle des dites assemblées leur sont signalées, les ministres intéressés sont entièrement disposés à intervenir auprès des préfets concernés pour leur demander de remédier à cet état de choses.

#### Urbanisme (centre-ville d'Ivry-sur-Seine).

**24904.** — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la rénovation urbaine du centre-ville d'Ivry-sur-Seine, qui est, par ailleurs, considérée comme une réalisation de premier plan sur le plan de l'urbanisme et de l'architecture, se trouve actuellement dans une situation de trésorerie difficile, du fait de l'absence totale de coordination du financement des différentes constructions qui doivent y trouver place. En premier lieu les charges foncières des équipements à la charge de l'Etat, et notamment un hôtel des postes, dont la réalisation est urgente pour les besoins de la commune, et l'emprise du chemin départemental 124 n'ont pas été réglés malgré les rappels nombreux de l'organisme rénovateur. L'octroi de prêts bonifiés par le F.N.A.F.U. se révèle très incertain et l'organisme rencontre de très grandes difficultés pour faire programmer d'une année sur l'autre l'octroi de ces crédits. En outre, le financement des logements, tant du secteur H. L. M. que du secteur des primes et prêts, apparaît comme extrêmement aléatoire, comme le sont également les financements des équipements qui dépendent de la commune (voirie communale, groupes scolaires, crèche, centre culturel, etc.). Pour toutes ces raisons, l'organisme rénovateur n'est pas en mesure de planifier sérieusement la bonne marche de l'opération et notamment d'éche-

lonner correctement l'acquisition des sols et le règlement des indemnités dues aux propriétaires et commerçants. Ainsi, cet organisme se trouve en retard pour le paiement des indemnités d'un grand nombre d'expropriés, alors que les sommes qui lui sont dues par l'Etat dépassent le montant total de ces indemnités. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une opération d'une telle envergure puisse se dérouler harmonieusement et que les engagements pris par l'Etat, lorsqu'il a approuvé cette opération, soient tenus par le financement en leur temps des réalisations, tant dans le secteur du logement social que des équipements de tous ordres. (Question du 20 juin 1972).

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'organisme rénovateur chargé de l'opération de rénovation urbaine du « Centre-Ville » à Ivry a perçu jusqu'à présent de la Caisse des dépôts et consignations des prêts bonifiés par le Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, d'un montant total de 38.800.000 francs, dont le dernier d'un montant de 12.000.000 de francs au titre de l'année 1972. Cette dernière avance de trésorerie, jointe à la subvention complémentaire de 3.100.000 francs attribuée en juin dernier, permet un déroulement normal de l'opération et l'organisme est ainsi en mesure de procéder au règlement des indemnités qu'il s'est engagé à verser. De plus, le règlement de l'emprise réservé au futur hôtel des postes pourra intervenir dès la publication aux hypothèques de l'acte de cession. Le dossier ayant été transmis au début du mois de juillet à la direction des services fiscaux du Val-de-Marne, ce règlement pourra être effectué d'ici à deux mois. Le règlement des acquisitions foncières nécessaires à la rectification du tracé chemin départemental 124 à l'intérieur de l'îlot de rénovation est plus complexe du fait : 1° que le coût d'acquisition de l'emprise supplémentaire ne sera connu qu'en fin d'opération ; les textes réglementaires prévoient que « les cessions de terrains aux collectivités publiques devront être faites sur la base du prix du mètre carré de terrain libéré ». Cette procédure aboutit à la passation de nombreux actes. 2° que le décalassement de l'emprise délaissée du chemin départemental 124 ne pouvait être fait qu'après aménagement de la nouvelle emprise. Dans ces conditions, les parties ont décidé de passer des conventions prévoyant l'échange de 2.272 mètres carrés, surface égale à celle de l'emprise délaissée et l'attribution au département de 3.458 mètres carrés d'emprise supplémentaire. Chaque convention prévoit le rajustement de la somme due pour les cessions effectuées par les précédentes conventions. Le règlement de cette emprise supplémentaire pourra donc intervenir partiellement au cours de cette année. En ce qui concerne les logements aidés, leur financement n'a à aucun moment posé de problèmes. Par contre, certaines difficultés ont été rencontrées au niveau du permis de construire ; les modifications apportées au plan-masse initial, de manière à densifier l'opération et réduire ainsi le déficit, font en effet l'objet de très vives réserves de la part des architectes du ministère des affaires culturelles. Par ailleurs, les projets mis au point par les architectes d'opérations, qui donnent un caractère particulier à cette rénovation, rencontrent certaines difficultés dans le respect des prix-plafonds des logements aidés. Les délais de mise au point en sont donc allongés.

*Constructions (irrégularités commises par des promoteurs à Marly-le-Roi).*

25135. — M. Michel Rocard attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des habitants du domaine de Montval, à Marly-le-Roi. Les conditions irrégulières dans lesquelles ces constructions ont été édifiées par les promoteurs ayant entraîné une annulation par le Conseil d'Etat, il paraît invraisemblable que ce soit les souscripteurs et habitants qui soient sanctionnés, alors qu'ils sont totalement étrangers aux irrégularités sanctionnées. Or c'est bien ce qui se passe, car, depuis le 28 janvier 1972, date de l'arrêt du Conseil d'Etat, si de nombreuses promesses ont été faites aux résidents, aucun fait n'a suivi et ceux-ci se trouvent toujours dans une situation irrégulière malgré eux et fort incertaine. Il lui demande donc ce qu'il compte faire, de toute urgence, pour que la situation juridique des souscripteurs d'une part, leurs rapports avec le Crédit foncier d'autre part, soient régularisés dans les meilleurs délais. (Question du 28 juin 1972).

Réponse. — Les constructions dont il s'agit ont été édifiées dans des conditions qui ne mettent pas en cause la responsabilité ni l'honorabilité des promoteurs de l'opération. Ceux-ci avaient en effet régulièrement sollicité et obtenu les dérogations aux règles d'urbanisme et le permis de construire requis par la réglementation. Mais, pour accorder ces autorisations, l'administration s'était livrée à une interprétation, d'ailleurs délicate, des textes en vigueur, que le Conseil d'Etat a jugée erronée. C'est la raison pour laquelle la Haute Assemblée a annulé le permis de construire, plaçant ainsi professionnels et souscripteurs dans une situation juridique difficile. Dès que cette position a été connue, le Préfet des Yvelines,

les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme et les deux promoteurs se sont préoccupés de rechercher un accord avec la municipalité de Marly, en vue de permettre la reprise des travaux tout en respectant les principes de droit mis en lumière par la décision de la juridiction administrative. Plusieurs réunions entre les parties intéressées ont eu lieu ; une solution devrait pouvoir être dégagée prochainement. Elle tiendra le plus grand compte des intérêts des souscripteurs qui, en toute hypothèse, ne doivent pas être lésés.

*Crèches (Paris-6°).*

25163. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, en mars 1971, quelques semaines avant les élections municipales, un panneau a été installé sur un terrain clôturé situé à l'angle des rues Garancières et de Vaugirard : « Ici commencera prochainement la construction d'un immeuble dans lequel seront aménagés divers équipements publics locaux dont une crèche et un dispensaire à l'intention des habitants du 6° arrondissement ». A ce jour le panneau est toujours présent mais les travaux de construction ne sont pas encore commencés. Dans le 6° arrondissement, où la pénurie de crèches est très grande, ce panneau apparaît à l'ensemble de la population comme une promesse électorale démagogique. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui donner des précisions à ce sujet et s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ce projet. (Question du 29 juin 1972).

Réponse. — Dès le mois de juillet 1970, le Conseil de Paris avait délibéré en vue de la création de certains équipements publics à caractère social à l'emplacement considéré, notamment d'une crèche et d'un dispensaire. L'annonce en a été effectivement faite à la population locale en mars 1971 par le panneau mentionné par l'honorable parlementaire. Dans le même temps le projet était mis au point ; il débordait d'ailleurs largement la réalisation des seuls équipements précités puisque l'opération concerne la construction, par le Sénat et par la Ville de Paris, sur les terrains sis 26 à 36, rue Vaugirard et 15, rue Garancières, à Paris (6°), d'un groupe de bâtiments de 4, 5 et 6 étages sur 2 niveaux de sous-sol à usage de bureaux, d'une salle de sports, d'une réserve de la bibliothèque du Sénat, de parkings, et enfin de la crèche et du dispensaire. L'importance de ce programme a nécessité des études attentives et des modifications du projet d'origine. Néanmoins le permis de construire a été délivré le 9 juin 1972 et cette opération peut désormais entrer dans la phase de réalisation.

*Construction (résidence Prairie de L'Hay, à L'Hay-les-Roses).*

25165. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation suivante : la société H. L. M. Montjoie-les-Roses, 24, rue du Sentier, à Paris (2°), envisage de réaliser un programme immobilier sur le territoire de la commune de L'Hay-les-Roses (Val-de-Marne), au lieu-dit Prairie de L'Hay, permis de construire n° 2317094 en date du 2 février 1971. Cette construction entraînerait de multiples inconvénients. Il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° pour quelles raisons une dérogation a été accordée permettant la réalisation d'un ensemble de constructions à haute densité sur un terrain qui était classé « espace vert non constructible » par le plan d'aménagement de la région parisienne, et qui se trouve au centre d'une zone à caractère pavillonnaire dont la densité est fixée à R + 4 étages ; 2° attendu qu'il s'agit d'un projet important modifiant profondément le cadre de vie d'un grand nombre d'habitants de L'Hay-les-Roses et de Bourg-la-Reine, pourquoi une action concertée n'a pas été engagée avec les Intéressés, sur l'aménagement de cette zone ; 3° comment régler les problèmes d'inondation amplifiés par la construction et auxquels le promoteur n'a jamais pu jusque-là apporter une solution. Selon l'avis d'experts deux mesures pourraient être efficaces : réalisation d'un collecteur dans la rue Hoffmann (commune de Bourg-la-Reine) ou détournement de la Bièvre dans le collecteur de Rungis ; 4° quels sont les équipements sociaux et sportifs envisagés pour cette résidence : crèche, école maternelle, stade ; 5° quelles autres voies d'accès envisage-t-on de créer, attendu que, dans l'immédiat, il n'existe qu'une seule sortie donnant sur une avenue déjà saturée. (Question du 29 juin 1972).

Réponse. — Compte tenu de la nature marécageuse des terrains du secteur leur transformation en espace vert exigeait un aménagement artificiel et des travaux importants. Or, ni l'Etat, ni le district de la région parisienne, ni la commune ne disposaient des crédits nécessaires. Aussi, dès le début de 1969, le maire de L'Hay-les-Roses a-t-il envisagé d'utiliser une partie de ces terrains (quatre hectares sur un total de vingt-six hectares) pour y réaliser un collège d'enseignement secondaire et un programme H. L. M. Compte tenu, en particulier, de son caractère non spéculatif, le

programme a bénéficié d'avis favorables de la part de diverses autorités appelées à en connaître. Le permis de construire a donc été délivré pour l'édification de neuf bâtiments de cinq à quatorze niveaux comportant 349 logements. En ce qui concerne la hauteur de ces bâtiments, il faut souligner que la nature marécageuse du terrain implique des fondations spéciales qui conduisent nécessairement à la réalisation d'immeubles d'une certaine hauteur. En outre, ce parti d'aménagement permet de sauvegarder un certain nombre de vues sur une promenade continue le long de la Bièvre qui sera réalisée par le constructeur; 2° l'étude du programme immobilier de la société d'I.L.M. promotrice a fait l'objet de plusieurs réunions de travail groupant des représentants de la société, des diverses autorités publiques intéressées et des élus locaux; 3° les risques d'inondation dans le secteur considéré ont fortement diminué grâce aux aménagements qui ont été réalisés sur la Bièvre, en particulier par la mise en service du déversoir d'orages dans le collecteur Fresnes-Rungis-Choisy qui dérive le débit de la Bièvre vers la Seine en amont de L'Hay-les-Roses. Au surplus, il est envisagé d'installer un collecteur d'eaux pluviales sous la rue Hoffmann, à Bourg-la-Reine, afin d'individualiser les réseaux de L'Hay-les-Roses et de Bourg-la-Reine; 4° les équipements scolaires existants ou prévus dans la commune permettront d'accueillir les enfants en âge scolaire; il s'agit plus particulièrement: des groupes de la Vallée aux Renards et des Blondeaux (maternelle et primaire); du C.E.S. contigu à l'opération H.L.M. en cause. Les équipements sociaux existants ou en cours de construction accueilleront également les enfants qui habiteront l'ensemble immobilier. Les équipements sportifs existants seront complétés par la construction d'un gymnase du type C sur une partie des terrains réservés au C.E.S. Enfin, une salle de réunions d'environ 120 mètres carrés et des annexes à usage de locaux collectifs résidentiels sont prévus à l'intérieur de l'ensemble immobilier; 5° l'accès et la sortie des véhicules se feront par l'avenue Larroumès; sur cette voie la circulation n'est pas telle qu'elle ne puisse admettre un supplément de trafic relativement modeste. Quant aux accès piétons, ils seront nombreux et les cheminements se feront à travers le parc-promenade qui sera réalisé par le constructeur.

#### Construction (lotissement à Amiens).

25261. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les graves problèmes auxquels se trouvent confrontés les constructeurs du lotissement rue Haute-des-Champs, à Amiens (80). Ce lotissement, lancé par une société civile immobilière gérée par le crédit immobilier, présente de nombreuses malfaçons. Les maisons ne correspondent pas au plan initial. De nombreuses clauses du statut n'ont pas été respectées. Habitant depuis deux ans leur maison, les constructeurs se voient réclamer une somme importante, alors même que les travaux ne sont pas terminés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette situation, obtenir du promoteur le respect des clauses du contrat et sauvegarder les intérêts des propriétaires. (Question du 8 juillet 1972).

Réponse. — Les rapports existant entre la société civile immobilière et les personnes qui accèdent à la propriété sont de droit privé, les pouvoirs publics ne sont donc pas habilités à intervenir directement et le litige ne peut être tranché que par le tribunal actuellement saisi de l'affaire.

#### Construction (Marly-le-Roi).

25395. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, sur l'implantation d'ensembles immobiliers sur la commune de Marly-le-Roi. Alors que de nombreux ensembles sont construits depuis quelques années, dans des conditions parfois irrégulières, et que les problèmes posés ne sont pas encore réglés, la population de Marly apprend qu'un nouveau programme d'immeubles doit démarrer incessamment. Cette prolifération d'ensembles immobiliers dont le seul but est de tirer profit d'un cadre qu'ils détériorent chaque jour davantage inquiète légitimement les habitants de la commune. Il lui demande s'il entend reconsidérer de toute urgence les autorisations accordées pour ce nouvel ensemble et étudier les solutions qui permettraient de concilier les nécessités de la construction et du logement avec celles de la sauvegarde du cadre de vie des habitants. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque vraisemblablement, dans sa question le permis de construire délivré par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1971, pour un ensemble de 295 logements, répartis en 20 bâtiments d'habitations collectives, s'étageant de R-1 à R-6, dans la commune de Marly-le-Roi. Ce projet respecte les dispositions d'urbanisme en vigueur pour le secteur d'habitations collectives avec espaces verts, dans lequel la hauteur maximale est fixée à 24 mètres et le coefficient d'utilisation du sol à 0,80. Ainsi le coefficient d'utilisation du sol de l'opération est de

0,72. Une demande de permis de construire modifiant celui qui a été délivré le 11 octobre 1971 est actuellement en cours d'instruction et devrait conduire à améliorer le plan masse de l'opération. Compte tenu des besoins en logements qui s'expriment dans ce secteur, ce projet qui est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme, en cours d'amélioration sur le plan de la qualité urbanistique, semble répondre aux préoccupations générales exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Sécurité routière (vitesse des poids lourds).

25435. — M. Sanglier ne doute pas que M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme ait prêté une grande attention aux résultats d'une enquête que vient d'effectuer l'organisme national de sécurité routière et dont il ressort que le relèvement expérimental de la vitesse maximale des poids lourds, décidé par l'arrêté du 26 août 1971 pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1971 au 30 juin 1972, n'a pas produit les heureux effets escomptés et est demeuré pratiquement sans incidence sur le comportement des conducteurs. Compte tenu de ces conclusions, il lui demande s'il peut l'informer de la nature des considérations qui l'ont incité à prolonger, par arrêté du 29 juin 1972 cette expérience du relèvement de vitesse, du 1<sup>er</sup> juillet 1972 au 30 juin 1973. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — L'étude effectuée par l'O. N. S. E. R., des effets du relèvement de la vitesse des poids lourds introduit, à titre expérimental par l'arrêté du 26 août 1971, montre que les vitesses réelles moyennes pratiquées par les poids lourds ont très peu varié, la nouvelle réglementation ayant entermé un état de fait. Le nombre de véhicules en infraction a donc évidemment diminué, principalement en ce qui concerne les plus lourds de ces véhicules. Il n'en demeure pas moins que la proportion de poids lourds en infraction est encore trop élevée. Un contrôle plus efficace pourra cependant être effectué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, dès que le contrôleur, qui permettra d'enregistrer la vitesse et la durée du travail, commencera à être mis en place sur ces catégories de véhicules. En contre-partie, il a été décidé de proroger pour un an les dispositions de l'arrêté du 26 août 1971, et de poursuivre l'étude des résultats obtenus.

#### Commissions départementales d'urbanisme commercial.

25461. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les dispositions de la circulaire du 29 juillet 1969 relative à la place de l'équipement commercial dans le développement urbain ont laissé une grande initiative aux préfets en ce qui concerne le choix des membres des comités consultatifs d'urbanisme commercial, dénommés maintenant « commissions départementales d'urbanisme commercial ». Il en résulte des différences notables entre les départements quant à la composition de ces organismes. Il apparaît souhaitable de leur donner un statut légal comportant de manière plus précise la liste des personnalités appelées à en faire partie. D'autre part, il serait normal que ces commissions départementales comprennent des représentants des collectivités locales. Il pourrait être fait appel, comme cela existe pour les commissions départementales d'urbanisme, à deux membres du conseil général et à trois maires représentant des communes d'importance inégale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier en ce sens la composition des commissions départementales d'urbanisme commercial. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Une instruction adressée le 4 septembre 1969 aux préfets par M. le secrétaire d'Etat au commerce a précisé les conditions dans lesquelles les comités consultatifs d'urbanisme commercial, dénommés commissions départementales d'urbanisme commercial par la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, devaient être constitués. La composition type de ces commissions telle qu'elle a été fixée par les directives a, d'une manière générale, été respectée par les préfets, et cela semble être le cas, notamment, dans le département des Alpes-Maritimes. Comme la circulaire interministérielle du 29 juillet 1969 et la circulaire du 27 mai 1970 du Premier ministre l'indiquent, ces assemblées ont pour mission d'assurer la mise en œuvre, sous l'égide de l'administration, d'une politique de concertation entre les représentants des diverses catégories de professionnels du commerce. C'est pourquoi, seuls les représentants des professionnels font partie des membres obligatoirement désignés de ces assemblées. Selon ces mêmes textes, les préfets ont toutefois la faculté de faire appel à la participation d'une ou plusieurs personnalités connues pour leur compétence en matière d'urbanisme commercial; ils peuvent donc, en vue de compléter l'information des commissions, demander l'audition des maires ou des élus directement intéressés.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Aveugles de guerre (allocation n° 11).*

24101. — M. Gabas attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation actuellement faite aux aveugles de guerre. En effet, il semble que le taux de réparation qui s'applique à la cécité soit nettement insuffisant par comparaison avec les diverses indemnités accordées à certaines catégories de mutilés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait convenable de porter à 189 points l'allocation n° 11 créée en application des conclusions de la commission des vœux du 13 mars 1961. (Question du 10 mai 1972.)

Réponse. — Il est indéniable qu'à l'origine, la législation des pensions militaires d'invalidité (loi du 31 mars 1919) ne marquait pas une différence suffisante entre la pension allouée à un très grand invalide tel que l'aveugle, le paraplégique ou le bi-amputé d'une part, et celle perçue par le mutilé atteint d'infirmités qui ne l'empêchent pas d'accomplir les actes essentiels de la vie. Cette situation a été progressivement corrigée par la création de plusieurs allocations, dont certaines comportent d'ailleurs un taux spécial comme ce fut le cas pour les aveugles, ou qui leur sont exclusivement destinées. Dans les conditions actuelles, l'honorable parlementaire pourra convenir qu'une modification du taux de l'allocation n° 11 ne se justifie pas spécialement.

*Résistants (carte du combattant).*

24250. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° quel est le nombre de dossiers de demande de carte du combattant au titre de la Résistance en instance devant la commission nationale d'attribution ; 2° combien de fois cette commission s'est-elle réunie au cours de l'année 1971 ; 3° combien de dossiers a-t-elle liquidés dans chacune de ses réunions. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — 1° Le nombre de dossiers de demande de carte du combattant au titre de la Résistance en instance devant la commission de l'article A 137 du code des pensions militaires d'invalidité s'élève à 5.215 ; 2° cette commission s'est réunie neuf fois au cours de l'année 1971 ; 3° le nombre de dossiers examinés par ladite commission au cours de cette même année s'élève à 1.057, se répartissant comme suit :

Janvier .....	60
Février .....	57
Mars .....	74
Avril .....	121
Mai .....	79
Juin .....	271
Juillet .....	»
Août .....	»
Septembre .....	249
Octobre .....	113
Novembre .....	33
	<b>1.057</b>

Afin de réduire le délai séparant la date de réception du dossier par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de celle de son examen par la commission compétente, des mesures ont été prises, en accord avec les membres de cette commission, afin qu'il puisse être statué avant la fin de 1972 sur le plus grand nombre de demandes encore en instance.

*Pupilles de la nation*

*(crédits affectés à leur entretien et leur éducation).*

24761. — M. Destremau rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'article 470 du code des pensions aux termes duquel « tous les pupilles de la nation ont droit à la prise en charge partielle ou totale de leur entretien et de leur éducation en cas d'insuffisance de leurs ressources ». Il doit signaler à ce sujet que l'imputation des crédits envisagée ne tient pas compte de l'accroissement des dépenses résultant, par la prolongation légale de la scolarité, du nombre croissant des pupilles suivant des études supérieures, ainsi que de l'augmentation du coût de la vie. En présence de la situation critique de certains offices, il lui demande s'il peut lui assurer que les droits des pupilles seront intégralement maintenus, en particulier lors de la prochaine discussion budgétaire. (Question du 13 juin 1972.)

Réponse. — Compte tenu de la diminution des effectifs et de ce que la proportion des pupilles subventionnés par rapport à l'effectif global ainsi que les dépenses d'entretien et d'éducation prises en charge demeurent identiques, les crédits affectés aux pupilles de la nation avaient pu être réduits dans le passé tout

en maintenant intégralement les droits garantis aux pupilles. L'évolution des règles de la scolarité et les circonstances évoquées par l'honorable parlementaire ont conduit le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à demander un rajustement de ces crédits lors de l'élaboration du projet de budget pour 1973 qui sera soumis au Parlement.

*Déportés et résistants*

*(pensions des déportés politiques et des déportés résistants).*

24875. — M. Ducoloné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la loi du 9 juillet 1970 prévoyant la mise à parité des pensions des déportés politiques avec celles des déportés résistants a été accueillie avec une très grande satisfaction par les rescapés des camps d'extermination hitlériens. En effet, cette loi a mis fin à la situation douloureuse jusqu'alors faite aux déportés politiques en matière de réparation des préjudices de santé consécutifs à la déportation. Toutefois, il est prévu que la mise à parité ne sera effectuée qu'en quatre étapes annuelles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, sa réalisation intégrale ne devant intervenir qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Un tel délai, pour l'application d'un texte promulgué vingt-cinq ans après le retour des rares survivants de l'enfer nazi, compte tenu de l'état de santé et de l'âge des intéressés, est manifestement trop long. Aussi serait-il souhaitable qu'il soit abrégé. Cela pourrait être réalisé par le blocage des deux dernières tranches à intervenir, méthode qui ferait gagner un an aux intéressés. Il lui demande s'il envisage d'agir dans ce sens afin d'obtenir l'inscription dans le budget 1973 des crédits nécessaires à l'application de la mesure envisagée. (Question du 16 juin 1972.)

Réponse. — Eu égard à leur incidence budgétaire, les dispositions de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 relative à la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants n'ont pu être envisagées et adoptées que moyennant l'étalement sur quatre années de la charge financière qu'elles entraînent. Il ne paraît donc pas possible de remettre en cause le calendrier ainsi adopté qui a été retenu, il convient de le rappeler, à l'issue des travaux d'une commission comprenant notamment des représentants du Parlement et des associations de déportés.

*Anciens combattants (retraite mutualiste).*

24921. — M. Massot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un policier qui a servi en Algérie durant tous les événements (de 1954 à 1962), qui a été, de ce fait, sous les ordres de l'armée et qui est titulaire : a) des diplômes de la médaille commémorative des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ; b) de la croix de la valeur militaire avec étoile d'argent (citation à l'ordre de la division), a le droit de cotiser pour la retraite mutualiste du combattant. (Question du 20 juin 1972.)

Réponse. — L'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 a institué un titre de reconnaissance de la Nation en faveur des anciens militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Par ailleurs, l'article 51, paragraphe III, de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971, a institué une majoration de rente mutualiste en faveur des anciens militaires titulaires du titre de reconnaissance de la Nation. Il résulte des dispositions de ces deux textes : 1° que les membres des formations de police ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ne peuvent prétendre à l'attribution du titre de reconnaissance de la nation, puisque les services qu'ils ont accomplis — même lorsqu'ils ont été « mis à la disposition des autorités militaires » — ont le caractère de services civils ; 2° que n'ayant pas servi à titre militaire et n'étant pas titulaires du titre de reconnaissance de la Nation ils ne peuvent bénéficier des avantages prévus par l'article 51 de la loi du 29 décembre 1971 en matière de retraite mutualiste.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

*Administration et entreprises publiques (œuvres sociales).*

24713. — M. Giacomi demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° quelles sont les conditions de fonctionnement et de financement, et les modalités de contrôle du Gouvernement sur les différentes œuvres sociales des ministères, de l'administration, des services publics et offices publics tels que la Régie Renault, la Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France-Gaz de France ; 2° s'il peut lui préciser en vertu de quelle décision Electricité de France-Gaz de France serait autorisée à prélever abusivement 1 p. 100 du prix de kilowatt sur les consommations d'énergie électrique payée par les particuliers et les industries, au profit de ses œuvres sociales ; 3° les privilèges étant abolis depuis 1789, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser un tel privilège.

qu'il considère comme scandaleux, accordé à Electricité de France et peut-être à d'autres organismes publics. (Question du 9 juin 1972.)

Réponse. — Les œuvres sociales des administrations de l'Etat sont soumises, en matière de financement et de fonctionnement, aux dispositions de la circulaire de la direction du budget en date du 13 août 1948. Les conditions selon lesquelles ces œuvres peuvent bénéficier de subventions sont précisées par des circulaires prises conjointement par le département de l'économie et des finances et par celui de la fonction publique. Le ministère du développement industriel et scientifique ne gère pas directement les œuvres sociales (cantines, foyers, colonies de vacances) dont bénéficient ses agents mais veille à ce que les associations d'usagers et la société mutualistes, responsables de celles-ci, se conforment aux textes en vigueur dans ce domaine. En ce qui concerne la R. N. U. R., l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation de cet établissement dispose dans son article 8 : « La Régie nationale des usines Renault est dirigée par un président directeur général assisté d'un conseil d'administration et d'un comité central d'entreprise ». L'ordonnance prévoit aussi un comité local d'entreprise pour les établissements du Mans. Le texte d'application est le décret n° 45-342 du 7 mars 1945 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Régie nationale des usines Renault et pour la détermination des attributions respectives du président directeur général, du conseil d'administration et des comités d'entreprises de la Régie, qui a été modifié par le décret n° 47-554 du 26 mars 1947 et par le décret n° 70-652 du 8 juillet 1970. L'article 10 du texte modifié est le suivant : « Les comités d'entreprise de la Régie nationale des usines Renault sont gérés par les dispositions générales applicables de droit commun en la matière et notamment par les dispositions de la loi du 16 mai 1946 modifiant l'ordonnance du 22 février 1945 sur les comités d'entreprise et du décret du 2 novembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance ». La contribution patronale aux œuvres sociales calculée selon ces dispositions correspond au rapport existant entre les sommes versées pour les œuvres sociales par l'employeur et les salaires payés au cours de l'année de référence. Pour le comité central d'entreprise de la R. N. U. R., ce rapport est de 2,0026. Dans un arrêt de la chambre sociale du 18 mars 1971, la cour de cassation a étendu ce pourcentage aux usines de Flins et de Choisy-le-Roi. Pour les industries électriques et gazières, l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz dispose que le statut national du personnel des industries électriques et gazières prévoira un budget des activités sociales qui sera consacré à l'amélioration des institutions sociales existantes et à la création d'institutions sociales nouvelles. Cette même loi ajoute que les ressources affectées à ce budget seront réparties entre des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (dites C. A. S.) en considération du nombre de leurs membres et compte tenu des sommes nécessaires à la couverture des dépenses de la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (dites C. C. A. S.) chargée de gérer les activités sociales dont le caractère général ou l'importance exigent qu'elles soient gérées sur le plan national. Le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par un décret du 22 juin 1946 modifié notamment par le décret n° 55-200 du 3 janvier 1953, a établi les règles du contrôle financier de ce budget des activités sociales. Il s'agit d'un contrôle a priori et spécifique qui est exercé conjointement par le chef de la mission de contrôle économique et financier auprès d'Electricité de France et de Gaz de France et par le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon, commissaire du Gouvernement auprès des deux établissements publics nationaux. Il est notamment chargé de rendre exécutoires les budgets des C. A. S. et de la C. C. A. S. après avis du contrôleur d'Etat et si les dépenses prévues concernent bien des activités sociales entrant dans les attributions des caisses. En fin d'exercice, il arrête, suivant la même procédure, les comptes de gestion de ces caisses. En outre, un contrôleur, désigné par les directeurs généraux d'Electricité de France et de Gaz de France, est placé auprès de chaque caisse ; la validité des titres de dépenses émis par le conseil d'administration de la caisse est subordonnée au visa de ce contrôleur qui s'assure de la régularité desdites dépenses, de leur correcte imputation et du fait que ces dépenses restent dans la limite des crédits ouverts au budget sur lequel elles sont imputées ; ce contrôleur dispose à cet effet de tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place ; en cas de conflit, le litige est soumis au commissaire du Gouvernement qui décide, dans un délai de quinze jours, de la validation du titre de dépenses litigieux. Depuis 1955, ce contrôle financier fonctionne dans des conditions satisfaisantes. Le premier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, dans sa rédaction établie par le décret susvisé du 3 février 1955, dispose : « les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des activités sociales sont couvertes au moyen d'un prélève-

ment de 1 p. 100 sur les recettes des exploitations d'Electricité de France et de Gaz de France et des entreprises exclues de la nationalisation, assurant la distribution du gaz et de l'électricité. Les sommes mises à la disposition des organismes qui assurent la gestion des activités sociales du personnel des industries électriques et gazières sont du même ordre de grandeur que celles dont disposent certains comités d'entreprise du secteur privé, et l'on veut bien considérer que le champ d'activité des C. A. S. et de la C. C. A. S. est beaucoup plus étendu que celui des comités d'entreprises. Les caisses sont, en effet, chargées, en particulier, de supporter les dépenses de la médecine de soins et de l'action sanitaire et sociale et de couvrir les dépenses de fonctionnement des cantines, déduction faite d'une contribution éventuelle des exploitations et entreprises dans la mesure où l'existence de cantines gérées par les caisses permet aux entreprises de réaliser des économies sur leurs dépenses d'exploitation. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions de procéder à une nouvelle modification de la rédaction de l'article 25 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

#### Recherche scientifique, recherche médicale (cancérologie).

25177. — Mme Vallant-Couturier demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il est exact, alors que le rapport parlementaire concernant la publicité clandestine a mis en évidence un certain nombre de scandales et révélé qu'une agence de publicité a prélevé des fonds recueillis pour la recherche médicale, qu'une autre agence au statut semi-public, aurait prélevé 20 p. 100 des fonds collectifs lors de l'opération « Espoir » de décembre 1968. Elle souhaiterait également savoir : 1° Ce que sont devenus les 300 boursiers de la ligue française de lutte contre le cancer alors qu'à ce jour vingt-huit seulement ont été définitivement engagés à l'I.N.S.E.R.M. et seulement cinq ou six au C.N.R.S. ; 2° S'il est exact, ainsi qu'il a été affirmé dans le Courrier médical des 12 et 13 mai 1972, que si la fondation ne peut développer son action cette année la recherche française va prendre cinq ans de retard ; 3° Quelles sont les répercussions de l'existence des fondations privées sur le fonctionnement des organismes statutaires que sont l'I.N.S.E.R.M. et le C.N.R.S. ; 4° Quelles sont les conséquences de l'existence d'une masse de jeunes chercheurs dans une discipline, masse trois fois supérieure à celle des personnels gérés par la commission spécialisée compétente de l'I.N.S.E.R.M. Consciente que les problèmes évoqués sont d'une importance extrême pour la recherche scientifique et médicale tout entière et pour l'avenir de la nation, elle lui demande s'il entend prendre rapidement les mesures nécessaires pour assurer la poursuite de la carrière des jeunes chercheurs spécialisés en cancérologie et dont un grand nombre est actuellement sans ressources ou en chômage ; s'il entend interrompre l'hémorragie de crédits affectant la recherche lorsque l'on sait que l'enveloppe du VI<sup>e</sup> Plan ne prévoit que 9 p. 100 des autorisations de programme pour la recherche publique ; s'il entend enfin jouer pleinement son rôle et ne pas considérer la recherche comme devant être rentable immédiatement et pour le profit de quelques-uns mais au contraire, comme l'outil indispensable du bien public. (Question du 29 juin 1972.)

Réponse. — La campagne menée par la ligue nationale française contre le cancer en décembre 1968, dénommée opération Espoir, a été effectuée avec l'aide d'une agence de publicité, aide qui a nécessité le paiement d'honoraires, fixés à un certain taux selon les règles habituelles. Deux précisions concernant ce fait doivent être données : le taux a été fixé à 6 p. 100 et non à 20 p. 100 comme il est indiqué dans la question. La somme nécessaire n'a nullement été prélevée sur les fonds recueillis au cours de la collecte, mais sur d'autres ressources dont dispose la fondation. La totalité des fonds collectés a été consacrée à des recherches en cancérologie soit sous forme de bourses attribuées à de jeunes chercheurs, soit sous forme de contrats donnés à des laboratoires publics de recherches, soit sous forme de crédits de mission. L'utilisation de l'ensemble des fonds recueillis a été prévue sur une période de trois années, se terminant en 1972. Au cours de cette période, 555 bourses destinées à 330 boursiers ont été attribuées. Malheureusement, des renseignements précis sur la qualification des boursiers, leur devenir, n'ont pu encore être obtenus. Il semble que la plupart de ces boursiers ont permis à de jeunes étudiants en fin de scolarité de perfectionner leurs connaissances dans les meilleures conditions. La contribution de l'aide privée à la recherche médicale française est d'un montant d'environ 20 millions de francs en 1971 pour une contribution de l'Etat dans le cadre de l'enveloppe-recherche de 300 millions de francs. La contribution de l'Etat est en fait nettement plus élevée puisqu'il faudrait ajouter au moins une partie des salaires du personnel de l'éducation nationale consacrant une part importante de ses activités à la recherche. L'importance de l'aide privée n'est donc pas due au poids relatif du financement mais à ses caractères particuliers : souplesse de l'aide apportée, permettant le dévelop-

pement de recherches urgentes, l'attribution de crédits de démarrage à de très jeunes équipes. Il ne s'agit en aucun cas de se substituer à l'Etat mais de jouer un rôle complémentaire, parfois incitatif. Dans les pays bénéficiaires d'une forte contribution de l'Etat à la recherche bio-médicale, la part relative de l'aide privée est beaucoup plus élevée qu'en France. En ce qui concerne l'enveloppe globale du VI<sup>e</sup> Plan, et le taux de 9 p. 100 de l'ensemble des autorisations de programme qui serait affecté à la recherche publique, il n'apparaît pas clairement de quels documents ce chiffre est extrait. En effet, si l'on se réfère à la part de la fonction-recherche dans l'ensemble des autorisations de programme (rapport sur le VI<sup>e</sup> Plan de développement économique et social, page 159), elle représente 21.400 millions de francs sur 129.570 millions de francs, ou, en hypothèse basse, 19.500 millions de francs sur 121.750 millions de francs. Le même rapport indique la répartition des autorisations de programme affectées à la recherche (page 252 sqq) : recherches de base : 34 p. 100 ; recherches à finalité industrielle : 56 p. 100 ; recherches à finalité socio-économique : 10 p. 100. Les recherches de base sont orientées vers le développement général des connaissances et sont des crédits destinés à des organismes publics. Sont incluses dans ces recherches les recherches biologiques à visée fondamentale dont on ne doit pas sous-estimer l'importance pour les progrès en matière de recherche médicale, cancérologique notamment. Les recherches à finalité industrielle comportent une part importante de crédits (vraisemblablement plus de la moitié) destinés également à des organismes publics. Il est évident que, par ailleurs, des contrats peuvent être sous-traités dans l'industrie sans que la part en ait été précisée par la commission du VI<sup>e</sup> Plan. Les recherches à finalité socio-économique apparaissent avoir une part plus modeste, mais doivent bénéficier amplement des résultats des finalités présentées ci-dessus. Les crédits sont destinés à des organismes publics. Ces chiffres font apparaître clairement que le taux de 9 p. 100 indiqué dans la question ne repose sur aucune base valable.

#### Commissariat à l'énergie atomique (recherches à Marcoule).

25282. — M. Andrieux appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur l'avenir des recherches entreprises par le C.E.A. dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et notamment en ce qui concerne les surrégénérateurs. Le réacteur Phoenix de Marcoule est le prototype français de cette technique. Les ingénieurs et techniciens de cette centrale ont acquis de ce fait une expérience qui devrait être déterminante pour l'implantation à Marcoule de nouveaux réacteurs. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que les recherches commencées à Marcoule y seront poursuivies. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — La réalisation du réacteur Phoenix à Marcoule constitue effectivement une étape importante dans le développement en France de la filière des surrégénérateurs. Le choix de Marcoule comme site du réacteur prototype surrégénérateur industriel Phoenix a été guidé par les facilités qu'offrirait ce centre du commissariat à l'énergie atomique dont la puissante infrastructure et les services généraux permettent un soutien technique et nucléaire. Il est vrai également que cette implantation en elle-même devait entraîner une valorisation de cette infrastructure et de ces services. Mais les activités du commissariat à l'énergie atomique dans ce domaine ne sont pas limitées à ce centre. En effet, l'essentiel de l'effort de recherche et de développement est réalisé à Cadarache où se trouve la pile Rapsodie, premier réacteur français de cette filière. Le site du prochain réacteur qui aura une puissance près de cinq fois supérieure à celle de Phoenix devra satisfaire à un certain nombre de critères, en particulier en ce qui concerne les possibilités de refroidissement. Electricité de France étudie actuellement différents emplacements mais n'a pas arrêté son choix. Quel que soit le site finalement retenu, l'effort du commissariat à l'énergie atomique devra être maintenu pour permettre le débouché industriel de la filière, et l'expérience de l'exploitation de Phoenix que vont recueillir les équipes de Marcoule dans les prochaines années sera d'une grande importance pour le succès final de l'entreprise.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Revenu cadastral (arboriculture).

16404. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour remédier à l'évaluation parfois défectueuse du revenu cadastral non bâti (ayant notamment entraîné, pour les vergers, une surcharge anormalement lourde pendant le plan quinquennal 1962-1967) la loi de finances du 21 décembre 1967 a décidé de la révision foncière, par coefficients modérateurs, pour le plan quinquennal 1968-1972 (question écrite n° 3925, réponse au Journal officiel, Débats A. N., du 28 mars 1970, p. 710). Suivant la réponse ministérielle à la question écrite n° 5880 (Journal officiel, Débats

A. N., du 8 octobre 1969, p. 2521), ces coefficients « devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1<sup>er</sup> janvier 1961, date de référence de la première révision quinquennale ». Mais l'article 1407 bis-IV du code général des impôts prévoit qu'un décret fixera la date d'incorporation dans le rôle des évaluations résultant de cette nouvelle révision. De ce fait, et en attendant que cette date soit effectivement fixée, les terrains en nature de vergers comme les autres propriétés non bâties, demeurent imposés à la contribution foncière sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. C'est là une situation devenue insupportable pour les arboriculteurs dont la situation est particulièrement difficile depuis 1965. Ils n'ont pu, à ce jour, obtenir des services départementaux concernés la mise en application de la loi, ni bénéficier de moyens administratifs temporaires, cependant normaux en pareils cas, tel le dégrèvement ou remise gracieuse d'une partie de leurs charges foncières et annexes. Les producteurs de fruits, déjà submergés par l'augmentation des coûts de production et la chute des prix de vente, ne peuvent être ainsi pénalisés du seul fait de la passivité des services administratifs qui allèguent l'absence de directives ou de moyens matériels suffisants. Ils ne peuvent certainement pas assurer les « avances » ainsi exigées ni souffrir, par omission, d'une erreur d'évaluation évidente et au-delà du plan quinquennal 1962-1967. Dans ces conditions et en attendant la mise en application de la révision foncière en cours, il lui demande s'il n'envisage pas que soient prises les mesures d'urgence suivantes : 1° fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1968 (deuxième plan quinquennal) la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations, conformément à la loi (février 1953 - décembre 1967) ; 2° donner aux services départementaux les directives nécessaires pour que des dégrèvements partiels suffisants soient accordés aux vergers, la remise des pénalités éventuelles de retard étant acquise ; 3° accorder la restitution des sommes avancées par les arboriculteurs depuis 1968, au besoin à titre d'avoir ; 4° pour les produits dont les cours ne sont pas garantis ou protégés, arrêter au maximum le tarif de ces natures de culture sur celui de la terre nue ; 5° en matière de mutualité sociale des producteurs de fruits, ramener leurs cotisations, dès l'année 1968, à une valeur correspondant également à la réalité actuelle, au besoin à titre d'avoir. (Question du 6 février 1971.)

### Revenu cadastral (arboriculture).

16553. — M. Mourot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids de l'impôt foncier applicable aux vergers. Actuellement, les vergers sont imposés dès la première année de plantation en première catégorie, à un taux élevé qui est généralement fixé à 253 francs par hectare. L'impôt payé sur les vergers représente cinq fois, six fois ou huit fois l'impôt foncier payé sur la même terre supportant d'autres cultures suivant la catégorie de celles-ci. L'impôt ainsi déterminé a été établi à une époque où les arboriculteurs connaissaient une situation prospère et disposaient d'un revenu élevé à l'hectare. Il n'en est plus de même aujourd'hui et l'impôt en cause est écrasant puisqu'il s'applique à une culture devenue déficitaire. Il serait d'autant plus souhaitable de modifier les bases de fixation de l'impôt foncier sur les vergers que le revenu cadastral sert de base pour le calcul de taxes ou de cotisations diverses qui sont multipliées par le même coefficient. En attendant que des décisions soient prises pour la refonte du revenu cadastral, il serait nécessaire de diminuer le montant de cet impôt grâce à une mesure générale qui serait applicable à tous les départements. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un abattement de 50 p. 100 sur le montant des impôts tel qu'il est actuellement fixé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard afin de tenir compte du fait que les arboriculteurs ne peuvent plus supporter dans la conjoncture actuelle une charge fiscale aussi lourde. (Question du 13 février 1971.)

### Revenu cadastral (arboriculture).

19780. — M. Capelle rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 16404 parue au Journal officiel, Débats A. N., du 6 février 1971, page 318. Malgré plusieurs rappels, cette question est demeurée sans réponse. Comme il souhaite connaître le plus rapidement possible sa position à l'égard du problème évoqué, il lui expose à nouveau les termes de cette question et lui rappelle que pour remédier à l'évaluation parfois défectueuse du revenu cadastral non bâti (ayant notamment entraîné, pour les vergers une surcharge anormalement lourde pendant le plan quinquennal 1962-1967) la loi de finances du 21 décembre 1967 a décidé de la révision foncière, par coefficients modérateurs, pour le plan quinquennal 1968-1972 (question écrite n° 3925, réponse au Journal officiel, Débats A. N., du 28 mars 1970, p. 710). Suivant la réponse ministérielle à la question écrite n° 5880 (Journal officiel, Débats A. N., du 8 octobre 1969, p. 2521) ces coefficients « devront être tirés du rapport des prix des produits constatés respectivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, date de référence de la prochaine révision, et au 1<sup>er</sup> janvier 1961, date de référence de la première révision

quinquennale». Mais l'article 1407 bis-IV du code général des impôts prévoit qu'un décret fixera la date d'incorporation dans le rôle des évaluations résultant de cette nouvelle révision. De ce fait, et en attendant que cette date soit effectivement fixée, les terrains en nature de vergers comme les autres propriétés non bâties demeurent imposés à la contribution foncière, sur la base des revenus cadastraux arrêtés lors de la première révision. C'est là une situation devenue insupportable pour les arboriculteurs dont la situation est particulièrement difficile depuis 1965. Ils n'ont pu, à ce jour, obtenir des services départementaux concernés, la mise en application de la loi, ni bénéficier de moyens administratifs temporaires, cependant normaux en pareil cas, tel le dégrèvement ou remise gracieuse d'une partie de leurs charges foncières et annexes. Les producteurs de fruits, déjà submergés par l'augmentation des coûts de production et la chute des prix de vente, ne peuvent être ainsi pénalisés du seul fait de la passivité des services administratifs qui allèguent l'absence de directives ou de moyens matériels suffisants. Ils ne peuvent certainement pas assurer les « avances » ainsi exigées, ni souffrir, par omission, d'un erreur d'évaluation évidente et au-delà du plan quinquennal 1962-1967. Dans ces conditions et en attendant la mise en application de la révision foncière en cours, il lui demande s'il n'envisage pas que soient prises les mesures d'urgence suivantes : 1° fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1968 (deuxième plan quinquennal) la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles évaluations, conformément à la loi (février 1953 - décembre 1967); 2° donner aux services départementaux les directives nécessaires pour que des dégrèvements partiels suffisants soient accordés aux vergers, la remise des pénalités éventuelles de retard étant acquises; 3° accorder la restitution des sommes avancées par les arboriculteurs depuis 1968, au besoin à titre d'avoir; 4° pour les produits dont les cours ne sont pas garantis ou protégés, arrêter au maximum le tarif de ces natures de culture sur celui de la terre nue; 5° en matière de mutualité sociale des producteurs de fruits, ramener leurs cotisations, dès l'année 1968, à une valeur correspondant à la réalité actuelle, au besoin à titre d'avoir. (Question du 4 septembre 1971.)

*Revenu cadastral (arboriculture).*

19788. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendrait compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits. (Question du 4 septembre 1971.)

*Revenu cadastral (arboriculture).*

21106. — M. Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu, malgré plusieurs rappels, une réponse à sa question écrite n° 19788 qui a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 4 septembre 1971 (p. 4041). Comme il tient particulièrement à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question et lui expose que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendrait compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits. (Question du 25 novembre 1971.)

*Revenu cadastral (arboriculture).*

23885. — M. Bonhomme s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 21106 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 novembre 1971 (p. 6130), qui lui rappelait les termes de sa précédente question écrite n° 19788 (publiée au *Journal officiel* du 4 septembre 1971, p. 4041), laquelle après plusieurs rappels successifs n'avait pas elle-même, obtenu de réponse. Cette question datant maintenant de sept mois, comme il tient absolument à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui rappelle les termes de cette question et lui expose que la saison de vente des fruits a été particulièrement mauvaise pour l'arboriculture. S'ajoutant aux difficultés des années précédentes, cette situation fait apparaître que les revenus de l'arboriculture sont largement surestimés dans l'établissement du revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas d'opérer un aménagement de la détermination des catégories de terres qui tiendrait compte de la situation nouvelle résultant de la mévente chronique des fruits. (Question du 28 avril 1972.)

Réponse. — L'exécution de la deuxième révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties prescrite par la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967 est actuellement en cours; ses résultats seront incorporés dans les rôles de 1974. Jusqu'à cette date, et conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article 4 de cette même loi, les valeurs locatives cadastrales issues de la première révision quinquennale seront maintenues en vigueur. Le principe de la fixité des évaluations posé par les articles 1415 à 1419 du code général des impôts et confirmé par le paragraphe IV de l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967, fait obstacle à la modification des bases d'imposition de la contribution foncière pendant la période intermédiaire entre deux révisions générales consécutives. Par suite, les propriétaires ne sont recevables, en dehors de cas limitativement énumérés par la loi (dépréciation notable et durable par suite d'événements imprévus, indépendants de la volonté des propriétaires et affectant le fonds même du terrain; disparition de matière imposable), à demander, sur le plan contentieux, une réduction du montant des cotisations d'impôt foncier mises à leur charge. D'autre part, les modalités d'exécution de la révision prescrite par l'article 4 de la loi du 22 décembre 1967 (application de coefficient d'adaptation, déterminés par groupe ou sous-groupe de natures de culture ou de propriété et par région agricole départementale, aux valeurs locatives cadastrales issues de la précédente révision) ne permettent pas de réserver un sort particulier aux natures de cultures dont les produits ne bénéficient pas de cours garantis. Toutefois, dans la mesure où, du fait de l'évolution de leurs revenus, certains redevables se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter du montant de la contribution foncière qui leur est réclamée, ils disposent de la faculté d'adresser au directeur des services fiscaux du département une demande en remise ou en modération de l'impôt dont ils sont débiteurs envers le Trésor. Les demandes présentées par les propriétaires de vergers seront examinées dans un esprit libéral et feront l'objet de décisions inspirées par le souci de ne pas laisser à la charge des réclamants un impôt qui excéderait leurs capacités contributives. D'autre part des instructions de portée permanente adressées aux comptables du Trésor prescrivent un examen attentif des demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par les contribuables de bonne foi, momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Dans le cas particulier des arboriculteurs, les comptables du Trésor pourront accorder des délais supplémentaires de paiement aux contribuables qui signaleront avoir présenté aux services fiscaux une demande de remise gracieuse. Les percepteurs se rapprocheront des inspecteurs des impôts pour connaître la suite susceptible d'être donnée aux demandes de réduction présentées, et fixeront en conséquence les délais de paiement. Après paiement de la partie non dégrévée des impositions dans les délais accordés, les contribuables pourront présenter des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 appliquée pour retard de paiement. Les demandes présentées par les arboriculteurs seront examinées dans un esprit particulièrement bienveillant. Quant aux cotisations sociales dues à la mutualité sociale agricole par les exploitants agricoles, elles sont assises sur le revenu cadastral des exploitations et suivent donc l'évolution de ce revenu. Ces cotisations sont fixées à l'échelon local par les comités départementaux des prestations sociales agricoles devant lesquels les représentants de la profession ont toujours eu la faculté d'exposer les difficultés plus ou moins passagères de leurs adhérents. A l'initiative du Gouvernement, des dispositions nouvelles ont été prises dans la loi de finances pour 1971 en vue de donner aux comités départementaux la possibilité de moduler la charge des cotisations en tenant compte de toute donnée de caractère économique ou démographique permettant une juste appréciation des facultés contributives des assujettis.

*Taxis (T. V. A. sur les réparations de véhicules).*

25070. — M. Ansquer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chauffeurs de taxi, inscrits au répertoire des métiers et soumis au régime du forfait, qui, en cas d'accident, ne peuvent pas récupérer la T. V. A. incluse dans les factures de remise en état de véhicules. Lorsque le montant des travaux de réparation est élevé ou que plusieurs accidents se produisent la même année, la trésorerie de ces artisans se trouve sérieusement déséquilibrée. En conséquence, il lui demande si des dispositions particulières seront prises à brève échéance pour éviter cette surcharge fiscale aux artisans du taxi. (Question du 27 juin 1972.)

Réponse. — Le problème de la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses engagées pour la remise en état d'un véhicule ultérieurement accidenté entre la conclusion et la date limite d'application du forfait revêt un caractère extra-fiscal et s'insère dans le cadre de l'indemnisation des sinistres par les compagnies d'assurances. En l'état actuel de la législation fiscale, en effet, aucun texte ne permet d'accorder aux redevables

de la taxe sur la valeur ajoutée placée sous le régime forfaitaire la déduction ou le remboursement de cette taxe ayant grevé les frais généraux présentant un caractère exceptionnel qui sont engagés après la conclusion définitive du forfait. Les redevables placés sous le régime forfaitaire pourront, dans de telles situations, obtenir des services fiscaux une attestation précisant la date à laquelle leur forfait de taxe sur la valeur ajoutée a été conclu ainsi que la période couverte par celui-ci. Cette attestation permet aux sociétés d'assurances de connaître si la T. V. A. afférente à la réparation des dommages peut ou non être prise en compte par les services fiscaux pour la détermination du montant de la taxe dû par l'intéressé. En conséquence, lorsqu'il est établi, au vu de cette attestation, que les dépenses sont engagées durant la période comprise entre la date de conclusion et la date limite d'application du forfait, les sociétés d'assurances doivent, en application du principe indemnitaire, rembourser le montant, T. V. A. comprise, de la réparation du dommage, dans tous les cas où l'indemnité sera due au titre d'une assurance de responsabilité civile. Dans les cas où l'indemnité sera due au titre d'un contrat d'assurance « dommages », le remboursement doit également, sous réserve de clauses contraaires insérées dans le contrat qui fait la loi des parties, être effectué T. V. A. comprise. Ces dispositions sont de nature à régler les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

## EDUCATION NATIONALE

### Education nationale (associations de parents d'élèves).

24512. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a pris connaissance des propos tenus le dimanche 21 mai par le président d'une fédération d'association des parents d'élèves connue pour ses liens avec le parti communiste. L'intéressé a menacé de peser de tout son poids dans la campagne électorale. On peut s'étonner qu'en démocratie des associations de parents d'élèves s'arrogent des prérogatives qui sont celles des partis et mouvements politiques. En tout état de cause, il convient d'éviter que par une complaisance de certains syndicats d'enseignants politisés, les enfants ne servent d'innocentes courroies de transmission entre le parti communiste et les parents. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour réprimer la distribution aux enfants à destination de leurs parents de documents ouverts ou sous enveloppes fermées et dont le contenu aurait des résonances ou des intentions politiques comme il y en a malheureusement eu des exemples dans un très proche passé. (Question du 31 mai 1972.)

Réponse. — La circulaire du 27 juillet 1972, qui définit les rapports entre les associations de parents d'élèves et l'administration, fixe les conditions dans lesquelles une association de parents d'élèves peut diffuser des documents par l'intermédiaire des élèves. Elle prévoit notamment qu'une association est autorisée « à distribuer auprès des parents, par l'entremise des élèves, les bulletins d'adhésion à l'association des parents ainsi que les informations concernant ses activités et les documents relatifs aux élections des représentants des parents aux conseils d'administration ». La circulaire dispose également : « Les chefs d'établissement et les directeurs d'école doivent veiller à ce que toutes les associations reconnues soient placées sur un pied d'égalité et qu'aucune d'entre elles ne puisse apporter la preuve qu'elle a été désavantagée par rapport à une autre. Ils engagent leur responsabilité professionnelle à cette occasion ». Ces dispositions ont été prises après consultation des associations intéressées pour garantir le respect des règles de neutralité et d'impartialité dans l'enseignement public.

### Enseignants (professeurs certifiés).

25251. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable en ce qui concerne les échelons intermédiaires de leur carrière. Il y a quelques années, les intéressés avaient reçu la promesse qu'il serait rapidement remédié, tout au moins, à ce préjudice de carrière. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973, il entend prendre les dispositions indispensables pour rendre enfin sinon attrayante du moins normale la carrière de professeur certifié, ainsi que celles des corps qui s'y apparentent, bien que d'importance numérique beaucoup plus réduite : conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation ; 2° quelles sont, de manière générale, les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à la situation défavorisée des professeurs certifiés. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Il n'apparaît nullement que les professeurs certifiés aient subi un déclassement indiciaire. De nouvelles perspectives de carrière, par voie de promotion interne, leur ont d'ailleurs été

offertes par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. L'accès au corps des professeurs agrégés s'ouvre, au dixième tour, aux plus méritants des professeurs certifiés qui vont pouvoir ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire du corps des professeurs agrégés dont l'indice net terminal atteint 650. Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas le problème posé par le niveau indiciaire des échelons intermédiaires ; il a fait l'objet de nombreux échanges de vue avec les organisations représentatives des personnels. Les autres départements ministériels concernés en ont été saisis.

### Enseignants (professeurs certifiés).

25380. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent de surcroît en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur carrière. L'engagement ministériel avait été donné il y a quelques années qu'il serait rapidement remédié au moins à ce préjudice. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, les mesures indispensables pour rendre enfin, sinon attrayante, du moins normale, la carrière de professeur certifié ainsi que celles qui s'y apparentent pour des corps d'importance numérique beaucoup plus réduite ; conseillers principaux d'éducation, directeurs des centres d'information et d'orientation, professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation ; 2° comment, de façon générale, l'envisage de mettre un terme à la dévalorisation matérielle actuelle de la condition de professeur certifié. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Il n'apparaît nullement que les professeurs certifiés aient subi un déclassement indiciaire. De nouvelles perspectives de carrière, par voie de promotion interne, leur ont d'ailleurs été offertes par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. L'accès au corps des professeurs agrégés s'ouvre, au dixième tour, aux plus méritants des professeurs certifiés qui vont pouvoir ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire du corps des professeurs agrégés dont l'indice net terminal atteint 650. Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas le problème posé par le niveau indiciaire des échelons intermédiaires ; il a fait l'objet de nombreux échanges de vue avec les organisations représentatives des personnels. Les autres départements ministériels concernés en ont été saisis.

### Équipement scolaire

(lycée Guillaume-Budé, à Limeil-Brévannes [94]).

25391. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation suivante : le 4 juin 1972, à 21 h 30, le plafond du préau du bâtiment B du premier cycle du lycée Guillaume-Budé, à Limeil-Brévannes (94), s'est effondré. Si cet accident était survenu durant les heures scolaires, il aurait pu avoir des conséquences dramatiques. Il semble que les bâtiments actuels de l'établissement, qui reçoit 1.370 élèves alors qu'il était prévu pour un maximum de 900, ne remplissent pas les conditions minimales d'hygiène et de sécurité et que toute réparation ou rafistolage seraient inutiles, onéreux et même dangereux. C'est pourquoi les associations de parents d'élèves, le corps enseignant et les élus locaux ont demandé que soit réalisée dans les moindres délais une construction en dur, sous forme d'une unité pédagogique. Il lui demande quelles mesures d'urgence vont être prises pour répondre aux demandes transmises à M. le préfet du Val-de-Marne afin d'accueillir les élèves de cet établissement à la rentrée scolaire dans des bâtiments neufs où toutes les conditions d'hygiène et de confort seront remplies. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — A la suite de l'accident matériel survenu au premier cycle du lycée Guillaume-Budé à Limeil-Brévannes, la direction départementale de l'équipement fait exécuter les travaux de remise en état du bâtiment B et de vérification des bâtiments A et Bbis. Ces travaux ont commencé le 9 août et devraient être achevés pour permettre l'accueil des élèves du premier cycle à la rentrée scolaire. Il est exact que le premier cycle de l'établissement a reçu, au cours de l'année scolaire 1971-1972, 1.370 élèves, d'une part dans des locaux de construction métallique industrialisée réalisés en 1962 et 1965 pour 1.200 élèves, d'autre part dans des bâtiments démontables (deux groupes de trois classes, huit groupes de deux classes, un atelier). Il est prévu une diminution progressive de ces effectifs au fur et à mesure que seront édifiés les collèges d'enseignement secondaire qui restent à construire dans le district scolaire de Limeil-Brévannes, notamment à Boissy-Saint-Léger (1.200 places) et à Villecresnes (900 places). Les 1.200 places de premier cycle du lycée Guillaume-Budé suffiront alors à assurer la scolarisation des élèves originaires du secteur de Limeil-Brévannes. Il est rappelé que, pour que ces opérations de construction puissent être finan-

cées, il convient qu'elles soient retenues dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrites, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région.

*Instituteurs remplaçants (indemnité de résidence).*

25457. — M. Verkindère signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après la circulaire du 6 février 1963 insérée au Recueil des lois et règlements (chap. 210-1), pour définir le « quart fixe » de la rémunération des instituteurs remplaçants on se base, pour évaluer l'indemnité de résidence, sur le taux en vigueur au chef-lieu du département. Une telle mesure, lorsque le chef-lieu n'est pas la ville du département ou l'indemnité de résidence est la plus forte, jèse les remplaçants exerçant dans des localités où l'indemnité de résidence est plus forte qu'au chef-lieu. Il lui demande donc si, dans un tel cas, il ne conviendrait pas, pour calculer le « quart fixe » de la rémunération des instituteurs remplaçants de se baser sur le taux en vigueur dans la localité du département où cette indemnité est la plus forte. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La circulaire du 6 février 1963 offre aux instituteurs remplaçants la possibilité de bénéficier, pour la définition du « quart fixe » de leur traitement, du taux de l'indemnité de résidence en vigueur au chef-lieu du département. Dans la grande majorité des cas, le chef-lieu étant la ville la plus importante du département, c'est là que le taux de résidence est le plus élevé. Certes, il est vrai, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, que le chef-lieu n'est pas toujours la ville du département où le taux de résidence est le plus fort. Il faut cependant remarquer qu'il s'agit là d'une situation exceptionnelle. En règle générale, les instituteurs remplaçants bénéficient donc d'une indemnité de résidence à taux préférentiel.

*Enseignants*

*(professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).*

25479. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile des professeurs techniques et des professeurs techniques adjoints. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° une revalorisation indiciaire immédiate ; 2° un recrutement au niveau des certifiés et une nouvelle appellation des P. T. A. ; 3° des mesures d'intégration dans le nouveau corps pour les P. T. A. en fonctions, suivant un calendrier précis et respecté par l'administration. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — La formation dispensée dans les lycées technologiques conduit aux emplois de techniciens et de techniciens supérieurs. Elle ouvre aux élèves ayant les aptitudes requises l'accès aux enseignements supérieurs. L'enseignement donné aux ateliers a donc perdu le caractère d'apprentissage professionnel qu'il avait lorsque fut créé le corps des P. T. A. des écoles pratiques. Cet enseignement tient de plus en plus, dans la formation technologique, un rôle comparable à celui des travaux pratiques dans la formation scientifique. Les fins et les méthodes sont de même nature. Il doit donc être confié à des maîtres ayant une formation de niveau équivalent à celui de leurs collègues des enseignements généraux. Aussi dans le cadre des mesures d'application de la loi n° 71-577 d'orientation sur l'enseignement technologique a-t-il été décidé de substituer progressivement des professeurs techniques aux professeurs techniques adjoints. En 1972, 500 postes de P. T. A. ont été supprimés et remplacés par autant de postes de P. T. Les P. T. A. actuels pourront, sous certaines conditions, accéder au corps des professeurs techniques, mais il n'est pas envisagé de modifier le classement indiciaire de ces deux catégories. Les modalités d'accès vont être mises à l'étude ; les représentants des personnels seront associés aux travaux.

*Instituteurs et institutrices (indemnité de logement).*

25631. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître : 1° sur quel critère a été basé le relèvement de l'indemnité de logement aux instituteurs ; 2° si cette augmentation a été identique dans tous les départements. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Aux termes du décret du 21 mars 1972, il appartient au préfet, après l'avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire, de fixer le montant de l'indemnité représentative de logement à laquelle ont droit les instituteurs et institutrices titulaires et sages non logés, exerçant

dans les écoles primaires publiques. Cette indemnité a pour but de permettre aux maîtres de se loger convenablement et est, en conséquence, fonction de la valeur locative des immeubles de la commune considérée. Il est bien évident que les taux de l'indemnité de logement, fixés forfaitairement et selon le nombre d'habitants de la commune par l'article 1° du décret susvisé, sont devenus caducs et ont dû être actualisés dans chaque département par des barèmes préfectoraux. Il s'ensuit que les relèvements de l'indemnité peuvent ne pas être identiques dans tous les départements.

*Education nationale (rentrée scolaire).*

25643. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les insuffisances de postes existant dans l'enseignement, dans tous les secteurs, et les inquiétudes ressenties à ce propos aussi bien dans les rectorats que dans les inspections académiques, en même temps que sur le nombre important de jeunes gens se destinant à l'enseignement et qui se trouvent sans poste, et ce plus particulièrement dans le primaire. Il lui signale, à cette occasion, que le fait de supprimer des classes pour permettre certaines créations ne saurait être une solution à appliquer ni à recommander. Aussi lui demande-t-il : 1° si le calcul des besoins pour la rentrée prochaine a été effectué ; 2° s'il entend, ce qui semble indispensable pour éviter des incidents, recourir à un collectif budgétaire afin de procéder aux créations de postes indispensables. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire peut être assuré que les propositions budgétaires soumises au Parlement au titre du ministère de l'éducation nationale font l'objet d'études attentives et sont fondées sur une évaluation prospective des besoins du service public de l'enseignement. Ces besoins sont appréciés en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves ; les prévisions globales sont dressées à partir des estimations fournies par les autorités académiques et par le service central des statistiques et sondages du ministère de l'éducation nationale. Il va de soi que le ministère de l'éducation nationale veillera à ce que la rentrée prochaine se déroule dans des conditions satisfaisantes.

*Enseignants (professeurs certifiés).*

25656. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le déclassement indiciaire des professeurs certifiés et sur le préjudice de carrière qu'ils subissent de surcroît en raison d'un échelonnement indiciaire particulièrement défavorable aux échelons intermédiaires de leur carrière, et lui demande s'il entend proposer au Parlement, dans le cadre du projet gouvernemental de budget pour 1973, les mesures indispensables pour rendre enfin sinon attrayante, du moins normale, la carrière de professeur certifié ainsi que celles qui s'y apparentent : conseillers principaux d'éducation, directeurs de centres d'information et d'orientation, professeurs bi-admissibles à l'agrégation et conseillers d'orientation et comment, de façon générale, l'envisage de mettre un terme à la dévalorisation matérielle actuelle de la condition de professeur certifié. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Il n'apparaît nullement que les professeurs certifiés aient subi un déclassement indiciaire. De nouvelles perspectives de carrière par voie de promotion interne, leur ont été offertes par le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. L'accès au corps des professeurs agrégés s'ouvre, au dixième tour, aux plus méritants des professeurs certifiés qui vont pouvoir ainsi bénéficier de l'échelle indiciaire du corps des professeurs agrégés dont l'indice net terminal atteint 650. Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas le problème posé par le niveau indiciaire des échelons intermédiaires ; il a fait l'objet de nombreux échanges de vue avec les organisations représentatives des personnels. Les autres départements ministériels concernés en ont été saisis.

*Instituteurs de l'éducation nationale.*

25679. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite aux instituteurs dont le corps a été créé en 1956 et sur le fait que l'Etat ne devrait pas leur refuser ce qu'il accorde aux autres catégories de fonctionnaires. Il conviendrait, à cet effet : 1° de les faire bénéficier d'une revalorisation indiciaire, puisqu'ils sont les seuls à n'avoir rien obtenu depuis 1956 ; 2° d'ouvrir de véritables négociations entre le ministre et les organisations représentatives des instituteurs ; 3° de leur permettre de pouvoir bénéficier de la réforme de la catégorie B. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — La situation des instructeurs a retenu tout particulièrement l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que le classement indiciaire des intéressés va faire l'objet d'un examen particulier à l'occasion des mesures de révision indiciaire qui sont envisagées en faveur des fonctionnaires de catégorie B. Un certain nombre de mesures ouvrant des possibilités de débouchés fort appréciables ont en outre été décidées en faveur de cette catégorie de personnel. Ces mesures figurent dans des textes réglementaires publiés au *Journal officiel* du 19 avril 1972. Le brevet supérieur de capacité sera rétabli pendant cinq ans et permettra ainsi aux instructeurs, qui ont été recrutés au niveau du B. E. P. C., d'accéder au corps des instituteurs. Pendant la même période, les intéressés pourront faire acte de candidature à un concours spécial de recrutement de secrétaires d'administration et d'intendance universitaires. Un contingent de postes leur sera réservé. Ils auront enfin la possibilité de se présenter au concours interne d'attachés d'administration et d'intendance universitaires, corps de catégorie A, les conditions d'âge et de catégorie étant provisoirement supprimées.

#### *Instituteurs (inspection).*

25689. — M. Schvartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de l'article 3 du décret n° 59-1035 du 31 août 1959 sur l'organisation des écoles nationales du premier degré, il devrait déterminer les modalités d'inspection de ces établissements. Or celles-ci n'ont pas encore été fixées jusqu'à ce jour. En raison de leur importance dans le déroulement de la carrière des intéressés, il lui demande quels sont les inspecteurs qualifiés chargés d'inspecter : 1° les instituteurs chargés d'enseignement selon qu'ils sont pourvus ou non du C. A. E. I. ; 2° les instituteurs chargés d'éducation et de surveillance selon qu'ils sont pourvus ou non du C. A. E. I. ; 3° les directeurs compte tenu de leurs responsabilités dans l'organisation administrative et financière définie par ce décret. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Les instituteurs en fonctions dans les écoles nationales du premier degré, chargés d'enseignement ou d'éducation et de surveillance, pourvus ou non du C. A. E. I., sont, en l'absence de texte particulier, inspectés par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, et plus spécialement par ceux chargés de l'inspection de l'enfance inadaptée. Les directeurs sont inspectés, sur le plan pédagogique, par les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, sur les plans administratif et financier, par les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration.

#### *Équipement scolaire et universitaire (institut d'études politiques de Lyon).*

25712. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'état de délabrement inadmissible des locaux de l'institut d'études politiques de Lyon. Cette grande école est située dans un immeuble aux murs lézardés où des madiers ont été installés pour éviter un accident grave. La bibliothèque n'a que 53 mètres carrés, la salle de polycopie 5,78 mètres carrés et il n'existe qu'un seul amphithéâtre, le second ayant dû être fermé parce que menacé de ruine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée, les étudiants et les enseignants de l'institut d'études politiques de Lyon disposent de locaux décentes. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Les conditions difficiles dans lesquelles fonctionne l'institut d'études politiques de Lyon en raison de l'insuffisance et de la vétusté des locaux mis à sa disposition n'ont pas échappé à l'administration ; aussi les besoins de cet institut ont-ils été pris en considération dans l'étude menée en vue de la reconstruction des anciens locaux des unités scientifiques de l'université de Lyon-I libérés au profit des unités juridiques et littéraires de l'université de Lyon-II. Un début de financement en faveur de cette opération est prévu au budget de 1972. Les travaux pourront par conséquent être entrepris prochainement.

#### *Établissements scolaires (surveillance des élèves).*

25717. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'application de la circulaire du rectorat de Paris du 12 mai 1972 ayant pour objet la répartition des postes de surveillance dans les établissements d'enseignement secondaire va entraîner, ainsi que ce texte le reconnaît lui-même, « des difficultés accrues ». Celles-ci seront encore plus grandes dans les lycées et collèges dont les bâtiments sont composés de groupes de locaux dispersés distants les uns des autres de plusieurs centaines de mètres. Dans ces

conditions, il lui demande : 1° à qui incomberait la responsabilité civile des suites d'un accident éventuel dont un élève serait soit l'auteur, soit la victime, dans l'hypothèse où il se déplacerait seul et par ses propres moyens, faute d'un personnel de surveillance suffisant, entre deux groupes de locaux pour se rendre aux différents cours prévus à son emploi du temps ; 2° quels seraient les effets, quant aux transferts de responsabilité, d'une modification du règlement intérieur portée à la connaissance des parents et autorisant ces déplacements libres ; 3° au cas où la réponse à la deuxième question affirmerait un transfert de la responsabilité aux parents, dans quelles mesures serait-il nécessaire de leur conseiller de prévoir un avenant à leur contrat d'assurance scolaire. La même série de questions se pose pour le cas où l'enfant, demi-pensionnaire, se rend au réfectoire situé dans un groupe de bâtiments différent de celui dans lequel il a suivi son dernier cours de la matinée. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Les difficultés particulières occasionnées par la dispersion des locaux de certains établissements ne peuvent avoir pour effet d'exonérer l'administration de l'éducation nationale de l'obligation de surveillance qui pèse sur elle pendant tout le temps qu'il s'écoule entre le moment où l'élève a été admis à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement et le moment où il a quitté régulièrement celui-ci. Lors du déplacement effectué pour se rendre d'un local scolaire au stade, à la piscine, à la cantine ou à un autre local scolaire pour des activités prévues dans l'emploi du temps, l'élève reste placé sous la garde des membres de l'enseignement et la responsabilité de l'Etat peut être engagée pour manque ou insuffisance de surveillance. Une simple modification d'un règlement intérieur d'un établissement ne saurait décharger l'administration de cette responsabilité. Ces principes généraux étant posés, il est loisible aux parents d'élèves de souscrire une assurance complémentaire couvrant ces risques. Les contrats collectifs d'assurance scolaire proposés par les différentes mutuelles accordent en règle générale des garanties en cas d'accidents survenus au cours des trajets effectués par les élèves.

#### *Orientation scolaire (conseillers).*

25721. — M. Noïlou expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas des conseillers d'orientation arrivant en fin de carrière et à l'égard desquels seront appliquées les dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972. Il lui demande en particulier de lui préciser la position et les possibilités de promotion d'un conseiller d'orientation scolaire âgé actuellement de cinquante-neuf ans, classé au 10<sup>e</sup> échelon et ayant une ancienneté de onze ans dans cet échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Ce fonctionnaire, apparemment susceptible d'être reclassé au 10<sup>e</sup> échelon, puis au 11<sup>e</sup> échelon de la nouvelle grille, par application successive des alinéas 1 et 5 de l'article 23 du décret précité, se trouverait-il en définitive reclassé au 11<sup>e</sup> échelon avec une ancienneté d'échelon nulle au 1<sup>er</sup> janvier 1971. Dans l'affirmative, doit-on admettre que toute hypothèse de promotion au choix à la classe exceptionnelle, au titre des années 1971, 1972 et 1973, c'est-à-dire avant une retraite prise à soixante ans, doit être exclue du fait qu'il faut totaliser au minimum trois ans de fonctions dans le 11<sup>e</sup> échelon pour pouvoir prendre rang au tableau d'avancement. Il souhaite également savoir si des mesures conservatoires ont été envisagées en faveur des conseillers d'orientation se trouvant dans la situation particulière évoquée ci-dessus, mesures analogues à celles qui ont été prévues au bénéfice des personnels des bureaux universitaires de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — Un conseiller d'orientation scolaire et professionnelle classé au 10<sup>e</sup> échelon et ayant une ancienneté de onze ans dans cet échelon au 1<sup>er</sup> janvier 1971, sera intégré à cette date, sans ancienneté, au 11<sup>e</sup> échelon du nouveau grade de conseiller d'orientation. Ce n'est qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 qu'il pourra être proposé au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle. Aucune mesure conservatoire n'a, à ce jour, été envisagée.

#### *Bourses d'enseignement (barème d'attribution).*

25732. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les bourses d'Etat du second degré ont été créées pour que l'Etat puisse apporter une aide aux familles les moins favorisées afin de leur permettre d'assumer une partie des charges entraînées par la scolarité de leurs enfants. Ces bourses sont attribuées en application d'un barème qui tient compte de différents critères concernant les familles qui en font la demande. Depuis 1969 des aménagements ont été apportés chaque année à ce barème afin d'améliorer le système d'attribution des bourses et de lui apporter la souplesse indispensable. Il n'en demeure pas moins que dans les régions rurales certaines familles aux ressources

modestes, en particulier celles d'ouvriers agricoles, des salariés exerçant une activité peu rémunératrice, de commerçants et d'artisans se voient fréquemment refuser des bourses qui pourront être accordées plus facilement à d'autres catégories socio-professionnelles. Il lui demande, compte tenu de cette situation de fait, qui lui a déjà été signalée par de nombreux parlementaires, s'il ne peut envisager d'autres modifications au barème actuellement applicable afin qu'il soit remédié à un état de choses qui cause un grave préjudice à de trop nombreuses familles. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — Les ressources prises en considération pour l'examen des demandes de bourse sont celles qui sont retenues par les services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et que la famille mentionne sur l'imprimé de déclaration de ressources joint au dossier. Pour les contribuables soumis au régime du bénéfice forfaitaire cette somme correspond au montant de ce bénéfice sans qu'intervienne ni coefficient d'adaptation ni aucune réévaluation. Les charges prises en considération et le montant maximum des ressources retenues figurent dans le barème national d'attribution des bourses applicable dans tous les départements et commun à toutes les catégories socio-professionnelles. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, chaque année des aménagements sont apportés à ce barème afin de tenir un meilleur compte des charges familiales. Ces aménagements interviennent dans la limite compatible avec les moyens ouverts. En 1972, l'octroi d'un point supplémentaire pour chaque enfant à charge à partir du quatrième constitue une amélioration appréciable. L'application automatique du barème ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de favoriser certaines catégories socio-professionnelles et d'en léser d'autres, mais elle aboutit nécessairement à opposer un refus à toutes les demandes présentées par des familles dont les revenus imposables compte tenu de leurs charges sont supérieurs aux plafonds de ressources fixés. Toute répartition d'une aide de l'Etat suppose, en effet, l'existence d'une limite de ressources au-delà de laquelle cette aide ne peut plus être accordée. Il convient d'ajouter qu'un crédit complémentaire alloué chaque année dans tous les départements a pour objet de permettre l'examen de cas exceptionnels particulièrement dignes d'intérêt qui peuvent, éventuellement, se situer en dehors des limites du barème.

## INTERIEUR

### Limitation de vitesse (obligation des véhicules officiels).

23112. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'Intérieur quels sont les droits et les devoirs des véhicules officiels en ce qui concerne la circulation routière: en particulier si les véhicules officiels sont astreints ou non à respecter l'obligation de limitation de vitesse. (Question du 25 mars 1972.)

Réponse. — Une voiture officielle circulant seule ne bénéficie d'aucune dérogation aux règles générales de circulation imposées à tous les usagers de la route par le titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code de la route (partie réglementaire). Son conducteur est notamment astreint à respecter les limitations de vitesses. Par contre, si dans un but de protection et de sécurité la voiture officielle est précédée par un véhicule de la police ou de la gendarmerie (voiture ou motocyclette) annonçant son approche par l'emploi d'un avertisseur sonore spécial, la jurisprudence actuelle permet d'admettre que le convoi ainsi formé bénéficie des dispositions des articles R. 11 (alinéa 2) et R. 28 du code de la route.

## JUSTICE

### Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat (texte parafiscal affecté).

25293. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 72-337 du 21 avril 1972 a créé une taxe parafiscale au profit du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat. L'article 3 de ce décret prévoit qu'il est dû autant de taxes qu'il y a de personnes physiques ou morales assistées ou représentées, la représentation ou l'assistance d'une personne physique ne donnant toutefois lieu qu'à une seule taxe si cette personne agit en qualité de représentant légal. Il lui demande, quand un litige oppose une partie à ces copropriétaires assignés personnellement, si le demandeur devra faire l'avance d'autant de taxes qu'il y a de parties. (Question du 8 juillet 1972.)

Réponse. — Le décret n° 72-337 du 21 avril 1972 visé par l'honorable parlementaire prévoit qu'il est dû autant de taxes sur l'assistance ou la représentation en justice qu'il y a de personnes phy-

siques ou morales assistées ou représentées, la représentation ou l'assistance d'une personne physique ne donnant toutefois lieu qu'à une seule taxe si cette personne agit en qualité de représentant légal (art. 3, alinéa 2). Par application de ces dispositions, il n'est dû, pour une copropriété représentée en justice par son syndic, qu'une seule taxe. En revanche, lorsque les copropriétaires agissent à titre personnel, il est dû autant de taxes qu'il y a de copropriétaires en cause. Quelle que soit l'hypothèse considérée, il appartient à la partie qui doit consigner les frais de l'instance, c'est-à-dire en principe au demandeur, de faire l'avance des taxes dues.

### Avocats (cessation d'activité: indemnisation).

25652. — M. Ducray expose à M. le ministre de la justice le cas d'un avocat qui, estimant que la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et les différents décrets qui s'y rattachent, y compris le décret du 9 septembre 1971 sur les nouvelles règles de procédure, par les modifications que ces textes imposeront le 16 septembre 1972, altèrent trop profondément son éthique de la profession d'avocat pour lui permettre, en conscience, d'en continuer l'exercice sous sa nouvelle forme, a décidé de donner sa démission dès le 17 septembre 1972 et de mettre fin à son activité conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi susindiquée, et lui demande: 1° si compte tenu de cette situation précise l'Etat accordera à l'intéressé l'indemnité prévue par l'article précité étant précisé que ce texte ne prévoit pas la nature de la « contrainte », alors que, d'une part, il n'emploie plus, contrairement à l'article 30, le terme d'incapacité et que, d'autre part, il ne paraît pas possible d'envisager une contrainte autre que morale, puisque la première hypothèse prévue par le même article 38 pour ouvrir droit à la même indemnité correspond à la notion de préjudice matériel conditionnée par la diminution des revenus professionnels, condition non imposée dans le cas de la deuxième hypothèse; 2° en cas de réponse favorable à la question précédente si l'indemnité sera payée comptant, aucun article de la loi ne paraissant prévoir de délai de paiement des indemnités prévues par l'article 38. Il lui demande en outre s'il n'estime pas que, dans ce cas précis, l'indemnité devrait être automatiquement égale au montant des revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire les années 1967, 1968, 1969, 1970 et 1971. (Question du 5 août 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 38 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats âgés de plus de quarante ans et justifiant d'au moins dix ans d'exercice effectif de leur profession à la date d'entrée en vigueur de la présente loi qui, dans le délai de trois ans à compter de cette date, justifieront avoir subi un préjudice découlant directement de l'institution de la nouvelle profession et compromettant leurs revenus professionnels, ou auront été contraints de mettre fin à leur activité, pourront demander une indemnité en capital n'excédant pas le montant des revenus imposables des cinq années précédant l'entrée en vigueur de la loi. Il appartient aux commissions instituées par la loi d'apprécier dans chaque cas, sous le contrôle éventuel du Conseil d'Etat, si l'intéressé remplit les conditions prévues à l'article 38 et de fixer corrélativement le montant de l'indemnité allouée dans la limite d'un maximum constitué par le montant des revenus imposables des cinq dernières années précédant l'entrée en vigueur de la loi. Par ailleurs, la loi ne prévoit pas de modalités particulières de règlement des indemnités considérées. Dans ces conditions, ces indemnités devront être payées en une seule fois, sous réserve que la décision de la commission n'ait pas fait l'objet de voies de recours, auquel cas l'indemnité ne serait payable par provision qu'à concurrence des trois quarts (art. 41 de la loi).

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Situation des personnels actifs et retraités de la catégorie B.

25696. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur certains problèmes qui se posent aux fonctionnaires de ses services: 1° dans le corps des contrôleurs, il est de plus en plus admis que l'on va vers la fusion des emplois de contrôleur et de chef de section avec suppression de cette dernière appellation. Si ce projet aboutissait, il devrait se traduire par la mise en place d'une carrière unique de contrôleur avec indice terminal fixé à 500 brut, projet approuvé par l'ensemble des intéressés; 2° il convient de rappeler que si l'indemnité de résidence fait bien partie de la rémunération des fonctionnaires, elle n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite, ce qui a pour résultat de frustrer les fonctionnaires de la véritable prérogative de traitement en pension prévue par la loi du 20 septembre 1948. Les intéressés souhaitent, en cette matière, l'élaboration d'un calendrier

portant intégration progressive de l'indemnité de résidence fixée en pourcentage dans la zone du plus fort abattement ; 3° l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a créé des différences de traitement entre les retraités de la fonction publique. Le maintien de la discrimination entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté a pour conséquence le refus d'octroyer aux titulaires des pensions proportionnelles le bénéfice des majorations pour enfants, tout comme il a eu pour effet de les priver de la révision relevant l'abattement du sixième des annuités, leur nombre étant systématiquement ramené à vingt-cinq annuités. Il lui demande, dans ce cas particulier, s'il n'estime pas devoir créer une commission qualifiée pour examiner les litiges résultant du maintien de la discrimination entre retraités d'avant et d'après la réforme de 1964 et quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions aux problèmes exposés ci-dessus. (Question du 12 août 1972.)

Réponse. — 1° Une réforme des corps de catégorie B est actuellement à l'étude au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information. La mise en place, dans les P. T. T., d'une carrière unique résultant de la fusion des grades de contrôleur et chef de section dépend des conclusions de cette étude ; 2° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension est une question de portée interministérielle qui relève de la compétence du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, ces deux départements ministériels ayant pour mission de définir les modalités de rémunération de l'ensemble des fonctionnaires. Toutefois, le Gouvernement demeure soucieux de régler au mieux les différents problèmes posés par le système de l'indemnité de résidence. C'est ainsi que dans le cadre des crédits budgétaires de 1968, 1970, 1971 et 1972, il a été décidé d'intégrer successivement : 2 points à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968, 1 point à compter du 1<sup>er</sup> avril 1970, 1 point à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 et 1 point à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ; 3° aux termes de l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, les dispositions de l'actuel code des pensions civiles et militaires de retraite ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir de la date d'effet de la loi considérée, soit le 1<sup>er</sup> décembre 1964. Il convient de remarquer, sur un plan général, que l'initiative de la modification éventuelle des textes régissant les pensions incombe essentiellement au secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des services de l'information et au ministère de l'économie et des finances. Cependant, les droits à pension des fonctionnaires doivent être appréciés au regard du régime qui leur était applicable au moment de leur admission à la retraite, toute modification postérieure de ce régime étant sans incidence sur la situation des intéressés. Ceci est conforme à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Cette règle, qui n'est qu'une conséquence du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, revêt une portée générale. Aussi a-t-elle été appliquée lors des précédentes réformes du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires de l'Etat intervenues en 1924 et en 1948 et a été confirmée à nouveau par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 dont il s'agit.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

##### Jardins ouvriers (subventions).

25372. — M. Tony Larue demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, s'il envisage d'inscrire dans son budget de 1973 un crédit qui pourrait être de l'ordre de 150.000 francs permettant d'assurer, en application de l'article 610 du code rural, le remboursement aux associations de jardins ouvriers des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs jardins en vue de préserver et d'améliorer l'environnement naturel. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète du sort des jardins ouvriers qui ne bénéficient plus des subventions précédemment attribuées par le ministère de l'agriculture. Le ministre délégué, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, regrette qu'il ne paraisse pas possible de justifier l'inscription d'une telle subvention sur son budget, l'aspect principal de ce problème étant agricole. En revanche, c'est bien volontiers qu'il est intervenu auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural afin de lui demander de continuer à soutenir les jardins ouvriers en raison de leur intérêt social. En outre, il fait étudier par ses services, en liaison avec ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les moyens

à mettre en œuvre pour que les jardins ouvriers, et plus généralement les jardins urbains, puissent être pris en compte dans l'élaboration des plans d'urbanisme ou d'aménagement rural, ou dans le cadre de la réglementation des espaces verts. En effet, la conservation ou la promotion des jardins ouvriers est à encourager, notamment, dans les zones de discontinuité, car ils répondent à un besoin certain et fort louable d'activités proches de la nature de la part de nombreux habitants des villes. Ces jardins peuvent constituer aussi, à condition d'être conçus et entretenus dans un souci d'aménagement paysager, un moyen d'entretenir des terrains formant des coupures vertes ou des réserves foncières, en évitant leur transformation en friches ou en espaces vacants attirant les dépôts de détritus ou susceptibles de servir à d'autres usages indésirables.

##### Jardins ouvriers (subventions).

24656. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que le crédit affecté au remboursement partiel des dépenses d'aménagement des associations de jardins ouvriers a été supprimé, en 1972, au budget du ministère de l'agriculture (chap. 41-15). La protection de l'environnement naturel devant être sa préoccupation essentielle, il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire dans son budget 1973 un crédit permettant d'assurer, en application de l'article 610 du code rural, le remboursement aux associations de jardins ouvriers des dépenses engagées pour l'aménagement de leurs jardins en vue de préserver et d'améliorer l'environnement naturel. (Question du 7 juin 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire s'inquiète du sort des jardins ouvriers qui ne bénéficient plus des subventions précédemment attribuées par le ministère de l'agriculture. Le ministre délégué chargé de la protection de la nature et de l'environnement regrette qu'il ne paraisse pas possible de justifier l'inscription d'une telle subvention sur son budget, l'aspect principal de ce problème étant agricole. En revanche, c'est bien volontiers qu'il est intervenu auprès du ministre de l'agriculture et du développement rural afin de lui demander de continuer à soutenir les jardins ouvriers en raison de leur intérêt social. En outre, il fait étudier par ses services, en liaison avec ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, les moyens à mettre en œuvre pour que les jardins ouvriers, et plus généralement les jardins urbains, puissent être pris en compte dans l'élaboration des plans d'urbanisme ou d'aménagement rural, ou dans le cadre de la réglementation des espaces verts. En effet, la conservation ou la promotion des jardins ouvriers est à encourager, notamment, dans les zones de discontinuité, car ils répondent à un besoin certain et fort louable d'activités proches de la nature de la part de nombreux habitants des villes. Ces jardins peuvent constituer aussi, à condition d'être conçus et entretenus dans un souci d'aménagement paysager, un moyen d'entretenir des terrains formant des coupures vertes ou des réserves foncières, en évitant leur transformation en friches ou en espaces vacants attirant les dépôts de détritus ou susceptibles de servir à d'autres usages indésirables.

#### SANTÉ PUBLIQUE

##### Hôpitaux (tarification).

25255. — M. Peyret expose à M. le ministre de la santé publique que l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, a prescrit dans son premier alinéa une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements hospitaliers et que celle-ci devait intervenir dans le délai d'un an à dater de la promulgation de cette loi. D'autre part, dans le deuxième alinéa du même article, la loi enjoint de faire apparaître le coût réel des diverses prestations fournies par les unités d'hospitalisation assurant le service public hospitalier. Il lui demande : 1° à quelle date le décret d'application prévu à l'article 52 sera publié, les délais prescrits par la loi étant très largement dépassés... ; 2° comment envisage-t-il la notion des « coûts réels » prévus dans la tarification applicable aux établissements privés bénéficiaires ou non d'un contrat de concession ; 3° comment entend-il rémunérer les capitaux investis dans les établissements concessionnaires. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — 1° Le décret prévu à l'article 52 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoit une réforme de la tarification des soins dispensés dans les établissements participant au service public hospitalier. Il convient de le rapprocher de l'article 23 de la même loi, qui prévoit une « harmonisation du remboursement des actes médicaux entre le secteur public et le secteur privé ». Ces dispositions font l'objet d'un projet de décret relatif

à la réforme financière des hôpitaux, qui comporte des incidences dans de nombreux domaines. Une réforme de cette importance exige un examen approfondi, en liaison avec l'ensemble des ministères intéressés, ainsi que des expériences de simulation qui sont actuellement en cours. C'est pourquoi elle n'a pu intervenir dans le délai d'un an prévu par la loi. Il n'est pas encore possible de déterminer la date exacte à laquelle la réforme financière pourra entrer en application. 2° Le projet de décret qui a été élaboré s'attache, dans un but de clarification et conformément à la loi, à faire apparaître les divers éléments constitutifs du prix de journée, ainsi qu'à isoler dans la comptabilité hospitalière un certain nombre de prestations qui peuvent l'être aisément. 3° La troisième question posée par l'honorable parlementaire a trait à la rémunération des capitaux investis dans les établissements concessionnaires. Le but lucratif poursuivi par les établissements privés concessionnaires du service public hospitalier implique bien entendu une rémunération des capitaux investis. Les modalités de cette rémunération qui font l'objet d'échange de vue approfondis entre les ministères intéressés n'ont pas encore été arrêtées par le Gouvernement.

#### Hôpitaux (personnel) : indemnité horaire pour travail de nuit

25744. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'arrêté du 17 août 1971, paru au *Journal officiel* du 8 septembre 1971, qui a institué une majoration de l'indemnité horaire pour travail de nuit dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Cette majoration, dite de « travail intensif » n'est versée qu'aux agents travaillant dans certains services limitativement énumérés par l'arrêté susvisé. Le personnel hospitalier ne comprend pas cette restriction. Dans la réalité, la pénurie des effectifs en service de nuit impose à tous les agents un travail intensif. Il est donc anormal que pour un travail égal, des agents touchent un salaire très différent suivant le service dans lequel ils sont affectés. Il s'ensuit un mécontentement généralisé parmi des agents dont le dévouement est indiscutable et qui ont le sentiment d'une injustice à leur égard. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre par une mesure générale le bénéfice de cette majoration d'indemnité horaire à tous les employés effectuant un travail de nuit dans les services de soins. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — La majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travail de nuit n'est pas particulière aux agents des établissements hospitaliers publics. Cet avantage est, en effet, accordé aux fonctionnaires de l'Etat, non pas d'une manière uniforme, mais suivant des critères très restrictifs. Il ne pouvait donc être envisagé de l'attribuer systématiquement dans les hôpitaux publics sans lui faire perdre son caractère indemnitaire et sans la transformer en une augmentation déguisée des rémunérations. Ainsi, aurait-il été porté atteinte aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances pour 1938 selon lesquelles : « la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra en aucun cas dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente. » L'arrêté du 17 août 1972 a donc dû opérer une sélection entre les différents services hospitaliers pour ne retenir que ceux dans lesquels le travail de nuit revêt incontestablement un caractère intensif ; il est certain d'ailleurs que l'uniformisation de ladite majoration n'aurait pas manqué d'entraîner des demandes reconventionnelles de la part des agents travaillant de nuit dans les services considérés qui se seraient estimés défavorisés par rapport à leurs collègues œuvrant dans des conditions moins exigeantes.

## TRANSPORTS

### Aérodromes (Roissy-en-France : traitement du fret).

25353. — M. Bernasconi expose à M. le ministre des transports que la mise en service en 1974 de l'aéroport de Roissy-en-France a conduit à prendre, dès maintenant, certaines dispositions concernant notamment les installations de traitement du fret international. Il semble qu'à la suite de la création de la S. O. F. I. A., il ait été envisagé de mettre en place, sur le nouvel aéroport, une organisation concentrée des moyens de manutention et de traitement au sol du fret aérien et cette organisation ne serait pas de nature à favoriser la libre concurrence entre les compagnies utilisatrices. Il lui demande : 1° s'il ne craint pas que la mise en service de Roissy se trouve retardée en raison des divergences qui se manifestent à cet égard ; 2° si les dispositions prises ne sont pas de nature à conduire les sociétés étrangères à investir, de préférence, dans d'autres pays du Marché commun, ce qui hypothéquerait l'avenir de Roissy tant pour le trafic passagers que pour celui du fret. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Il est exact que l'Aéroport de Paris étudie, en accord avec l'administration des douanes, la possibilité de créer une exploitation banalisée pour le traitement du fret sur l'aéroport de Roissy-

en-France. Cette solution de banalisation du fret est rendue nécessaire du fait que plusieurs compagnies aériennes importantes ne souhaitent pas dans l'immédiat la réalisation de leurs aéroports privatives. Compte tenu de ce que la mise à la disposition des compagnies de magasins privés dans une seule aéroports nécessite des surfaces importantes, l'Aéroport de Paris a été amené à étudier une solution banalisée qui, permettant de meilleurs rendements, nécessite à trafic égal des surfaces moindres et, de plus, diminue le coût des opérations effectuées au sol. Mais, en tout état de cause, cette solution ne saurait retarder la date de mise en service de l'aéroport de Roissy-en-France fixée pour avril 1974. Il faut préciser que l'Aéroport de Paris entretient des contacts réguliers avec les compagnies aériennes pour les informer de l'avancement des études qui ne portent que sur le traitement physique du fret. La représentation commerciale, les relations avec la clientèle et le traitement documentaire resteront assurés, comme par le passé, par les compagnies elles-mêmes. Il convient également de signaler que dans l'organisme de manutention qu'il est envisagé de créer, il est prévu une très large participation des compagnies aériennes. Une telle manière de procéder en vue de diminuer le coût du traitement du fret au sol a été retenue par le syndicat des auxiliaires du fret aérien qui, malgré la dispersion de cette profession, va réaliser une installation commune pour tous ses adhérents dont l'exploitation sera très largement banalisée. Enfin, il convient de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'il n'y a pas lieu de craindre que les dispositions ci-dessus incitent les compagnies étrangères à s'installer dans un autre aéroport du Marché commun ; en effet, ces compagnies, ainsi que nous l'avons indiqué, ne souhaitent pas investir dans l'immédiat aussi bien à Paris que sur un autre aéroport et, d'autre part, de nombreux aéroports (Amsterdam, Francfort...) imposent d'ores et déjà un traitement physique banalisé du fret aux compagnies aériennes.

### Transports routiers (licences).

25417. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les transporteurs routiers. Tandis que les sollicitations de leurs clients suivent l'accroissement du volume de marchandises à acheminer vers des destinations de plus en plus nombreuses, le blocage des attributions de licences depuis quatre ans crée une situation inextricable qui entraîne une multiplication des procès-verbaux puis des procès coûteux infligés à ces professionnels. Il lui précise que les licences B qui se négociaient sur la base d'environ 30.000 francs en 1968 atteignent aujourd'hui le prix de 70.000 francs, et sont devenues presque introuvables. Observant que cet état de fait contrarie le développement des activités économiques — particulièrement dans les régions excentrées, fortes productrices de denrées alimentaires — il lui demande s'il envisage de le corriger par un assouplissement de la réglementation et une prochaine attribution de licences qui corresponde aux besoins justifiés des entreprises. Ces dispositions lui paraissent nécessaires pour répondre aux légitimes préoccupations des transporteurs, aux nécessités de l'économie et à l'instauration d'une saine concurrence. (Question du 22 juillet 1972.)

Réponse. — Les objectifs du Gouvernement, en ce qui concerne le développement de la politique des transports, ont été maintes fois rappelés, notamment devant le Parlement à l'occasion des débats sur la réforme de la Société nationale des chemins de fer français. Ils consistent à introduire progressivement les règles de l'économie de marché dans le secteur des transports en veillant à l'égalisation des conditions de concurrence entre les divers modes de transport. Ceci suppose une période d'adaptation au cours de laquelle le ministre des transports doit être très attentif à la situation du marché et s'il doit éviter les tensions qui résulteraient d'une insuffisance de capacité, il doit également veiller à ne pas créer par une capacité excédentaire une aggravation des conditions de concurrence entre les divers modes de transport. Ces impératifs ont conduit le ministre des transports à mettre en place un dispositif réglementaire et statistique permettant d'analyser la situation du marché et d'intervenir en cas de besoin. Une première mesure, qui permettra aux entreprises de transport routier de répondre aux demandes de leur clientèle, interviendra le 1<sup>er</sup> octobre 1973 avec le déconfinement des licences de zone courte. Pour ce qui est de la zone longue, divers indicateurs ont été mis au point. La surveillance de ces mécanismes d'alerte doit permettre à tout moment de déterminer si le contingent de licences de zone longue est suffisant. Or, jusqu'à ce jour, aucune insuffisance n'a été enregistrée. En ce qui concerne plus particulièrement les transports de denrées alimentaires, une enquête a été lancée récemment sur la croissance du transport routier effectué sous température dirigée. Le dépeuplement de celle-ci est en cours, mais peu d'entreprises ont répondu jusqu'à présent, ce qui laisse à penser que la majorité d'entre elles ne considère pas ce problème comme grave.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
**auxquelles il n'a pas été répondu**  
**dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

*Rapatriés (indemnisation).*

**25299.** — 5 juillet 1972. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre**, faisant suite à la question écrite n° 25069 du 27 juin 1972 sur l'indemnisation des spoliés d'outre-mer, si le Gouvernement ne pourrait pas hâter le processus de remboursement par la mesure suivante: après fixation du montant afférent à chaque dossier, la délivrance d'un certificat devrait permettre à son titulaire d'obtenir un prêt, au taux légal d'intérêt, pour une durée qui irait jusqu'à la date du paiement de l'indemnisation par l'administration.

*Fruits et légumes (dégradation des cours).*

**25250.** — 3 juillet 1972. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les producteurs de fruits et légumes qui constatent que la réglementation établie par la Communauté économique européenne pour l'organisation de leurs marchés a comme conséquence une dégradation continue de leurs prix de vente, alors que, dans le même temps, leurs charges ne cessent d'augmenter. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre et quelle action il entend mener sur le plan de la C. E. E. afin que, d'une part, il soit procédé à une révision sérieuse de la réglementation communautaire relative aux marchés des fruits et légumes et que soient mis en œuvre les contrôles nécessaires pour une application effective de la préférence communautaire et que, d'autre part, soit accordé aux producteurs un réel soutien des marchés, celui-ci étant la condition indispensable pour que les revenus de cette catégorie socio-professionnelle fassent l'objet d'un relèvement substantiel dans les plus brefs délais.

*Agronomie*

(développement et diffusion des sciences agronomiques appliquées).

**25264.** — 4 juillet 1972. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la vulgarisation du progrès agricole ou développement revêt une importance considérable pour la modernisation de l'agriculture inséparable de l'amélioration des conditions de travail et de vie des producteurs. Les crédits affectés aux actions de développement provenant au niveau national des taxes parafiscales et au plan départemental des taxes additionnelles à la contribution foncière des chambres d'agriculture, sont certainement insuffisants pour remplir correctement leur rôle, et une contribution budgétaire supplémentaire s'avère donc indispensable. Mais l'utilisation des crédits actuels est manifestement mauvaise. D'importants gaspillages ont lieu à la suite de la multiplication des organismes se consacrant au développement qui font souvent passer le renforcement des organisations auxquelles ils sont liés avant une action technique ouverte à tous. C'est ainsi qu'en 1971 sur un crédit total de 260 millions de francs, les actions de développement n'ont bénéficié qu'à 10 p. 100 des agriculteurs français. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les actions de développement et de diffusion des sciences agronomiques appliquées puissent atteindre le plus grand nombre d'agriculteurs et s'il ne croit pas pour cela qu'il serait nécessaire de mieux coordonner les organismes existants de telle sorte que toutes les organisations professionnelles et les établissements d'enseignement agricole puissent apporter leurs concours à cette tâche dans la plus stricte neutralité politique ou syndicale avec le seul souci de faire progresser les progrès techniques chez le maximum d'exploitants agricoles.

*Pêche (filets barrage).*

**25271.** — 4 juillet 1972. — **M. Pierre Villon** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la rapide disparition du saumon dans les rivières telle que l'Allier est due non seulement à la pollution de ces rivières mais aussi à la pratique des filets barrage sur la Loire et cela d'autant plus que les pêcheries de saumon ne respectent pas le cahier des charges imposé par l'Etat. Il lui fait remarquer que la disparition du saumon aura pour conséquence de réduire les taxes payées par les pêcheurs à la ligne et en fin de

compte également le montant des sommes que l'Etat retire des adjudications des lots de filets barrage alors que, en renonçant à ce que rapportent les adjudications, le nombre de pêcheurs de saumon pourra se maintenir, voire même augmenter ce qui augmentera le total des taxes payées par ces derniers. Il lui demande s'il ne croit pas devoir supprimer totalement la location par l'Etat du droit de pêche par filet barrage.

*S. A. F. E. R. (droit de préemption).*

**25288.** — 4 juillet 1972. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le décret d'application de l'ordonnance du 23 septembre 1967 permettant aux S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption sur des biens occupés depuis moins de trois ans, n'a pas encore été publié bien que l'ordonnance date maintenant de près de cinq ans. En l'absence de ce texte important un certain nombre d'acquéreurs ont pu ainsi passer des baux de complaisance et se soustraire à l'exercice normal du droit de préemption des S. A. F. E. R. Pour remédier à ce grave inconvénient, il lui demande la parution rapide du décret d'application de l'ordonnance précitée.

*Médecine scolaire*

(assistantes sociales et infirmières (Seine-Saint-Denis)).

**25265.** — 4 juillet 1972. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation en Seine-Saint-Denis, concernant les moyens mis en œuvre pour assurer la prévention médicale et sociale des enfants dans les établissements scolaires ainsi que leur sécurité. Il y a trois ans, une circulaire ministérielle prévoyait un médecin et une infirmière pour 6.000 enfants, une assistante sociale pour 2.500 enfants, voire 3.000 quelquefois, et une secrétaire médico-sociale par école. Il existe une seule assistante pour toute la ville d'Aulnay-sous-Bois. Les écoles « Cachin », « Jaurès » et « Quatremaire » à Pantin sont démunies de personnel pouvant assurer les premiers soins. Dans d'autres villes, telles Saint-Ouen et Montreuil, ce sont les communes qui assurent la charge de ce service. D'autres exemples pourraient être cités puisque, d'une façon générale, aucun poste supplémentaire d'assistante n'a été créé pour la Seine-Saint-Denis, et les postes libérés du fait de cette situation ne sont pas remplacés. Actuellement la situation est la suivante: les assistantes scolaires se sont vues attribuer un secteur de 2.500 enfants sans que, par ailleurs, ni les secrétaires ni les infirmières n'aient vu leur nombre augmenter. La tendance est de faire supporter, de plus en plus, cette charge par les municipalités. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler le problème de la prévention au niveau de l'école, car santé scolaire ne signifie pas seulement prévention des maladies mais surtout prévention sociale et, si les médecins ne sont pas équipés en matériel et en personnel, cette prévention médico-sociale est inexistante.

*Enseignement supérieur*

(création d'une U. E. R. d'éducation physique et sportive à Montpellier).

**25269.** — 4 juillet 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un très grand nombre d'étudiants poursuivent leurs études pour devenir professeurs d'éducation physique dans des facultés voisines de celle de Montpellier. Or, la loi d'orientation a conduit à réaliser dans la plupart des villes universitaires des unités d'enseignement et de recherches en éducation physique et sportive. La création d'une U. E. R. d'E. P. S. à Montpellier avec des antennes à Nîmes et Perpignan apparaît bien comme une nécessité pour donner satisfaction aux nombreux étudiants en éducation physique et sportive qui dans cette académie ont choisi cette discipline. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de la création prochaine d'une unité d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive à Montpellier.

*Etablissements scolaires (principaux de C. E. G.).*

**25295.** — 5 juillet 1972. — **M. Peyrefitte** constate que l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 limite à un dixième des nominations prononcées le nombre des directeurs de collège d'enseignement général non licenciés qui peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collège d'enseignement secondaire, compte tenu du niveau élevé des maîtres appelés à enseigner dans ces établissements. Sans contester la priorité à accorder aux directeurs titulaires d'une licence, il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire d'assouplir cette règle pour tenir compte du nombre important de C. E. G. qui sont transformés en C. E. S.

*Tourisme (littoral du Languedoc-Roussillon).*

25257. — 3 juillet 1972. — M. Virgile Barel appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les conditions de l'aménagement touristique du littoral Languedoc-Roussillon qu'il vient de visiter avec une mission d'études parlementaire. Le développement du littoral, considéré pendant des années comme une région touristique pilote, a été réalisé d'une manière trop déséquilibrée. Les infrastructures mises en place aux frais de l'Etat ont permis à quelques grandes sociétés appuyées par des groupes bancaires de rentabiliser la construction d'hôtels de luxe. Les vacanciers de conditions modestes n'en ont pas profité. Le développement touristique de cette région a donc rencontré rapidement des limites puisqu'on refuse de s'intéresser à la masse de ceux qui pourraient en assurer l'essor. La solution du développement touristique du Languedoc-Roussillon implique que la priorité soit enfin donnée au tourisme social et familial. Il faudrait notamment favoriser le camping populaire en assurant l'équipement et la viabilité des terrains qu'il est possible de créer. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce sens.

*Environnement (Arc de Triomphe de l'Etoile).*

25296. — 5 juillet 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement quel choc éprouvent les parisiens et tous ceux qui aiment Paris lorsque, venant admirer la plus belle perspective du monde à l'Arc de Triomphe du Carrousel, ils constatent avec stupeur que se découpe dans le ciel à côté de l'Arc de Triomphe de l'Etoile une tour en construction à La Défense. Une construction de cet ordre est véritablement monstrueuse car elle gâche un site absolument unique. Il lui demande donc dans quelles conditions une autorisation de construire a pu être donnée et notamment si le problème esthétique et des perspectives avait été étudié. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour éviter la répétition de telles erreurs.

*H. L. M. (sociétés H. L. M. de location coopérative).*

25308. — 6 juillet 1972. — M. Raymond Barbet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement sur le décret du 22 mars 1972 portant application de l'article 26 de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971. Sans préjuger des conséquences de l'application de ce décret, il apparaît que, compte tenu de la complexité des textes, les délais impartis aux différentes formalités sont très insuffisants. En effet, les conseils d'administration doivent convoquer l'assemblée générale dans un délai de six mois pour décider de leur fusion ou de leur transformation. Il n'est pas possible que, dans un délai de six mois, les actionnaires puissent être informés utilement pour décider en pleine connaissance de cause du devenir de leur société. D'autre part, les locataires coopérateurs disposent d'un délai de six mois pour décider de l'acquisition de leur logement (après la notification qui doit également intervenir dans un délai de six mois). Or, ce laps de temps ne peut leur permettre de prendre une décision qui engage leur avenir sans avoir un délai plus important pour s'informer. Il apparaît donc souhaitable et, au demeurant, comme indispensable dans l'intérêt des locataires coopérateurs, de prolonger ces délais d'au moins une année. En conséquence, il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les dispositions réglementaires qui allongeraient les délais susindiqués.

*Stationnement (V. R. P.).*

25267. — 4 juillet 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les V. R. P. dans l'exercice de leurs fonctions du fait des difficultés de stationnement et des prix des parkings payants. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des dispositions afin qu'une tolérance de stationnement gratuit de deux à trois heures maximum leur soit accordée sur simple apposition de la photocopie de leur carte d'identité professionnelle sur le pare-brise de leur voiture.

*Abattements de zone (suppression).*

25719. — 10 août 1972. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité de régler définitivement le problème des zones de salaires. Les raisons qui, il y a trente ans, avaient inspiré la création de ces zones : coût de la vie

moins élevé en zones rurales, restructuration de la vie urbaine... ont maintenant disparu. Au contraire, à l'heure actuelle, la concentration urbaine des services et équipements, des entreprises, entraînent partout une égalisation des dépenses de consommation, de transports, d'entretien des enfants au cours de la scolarité. Les différences entre les loyers eux-mêmes, d'ailleurs en partie corrigées par les allocations de logement, ne représentent qu'un aspect du problème, qui pourrait peut-être recevoir une solution indépendante. Bien plus, le maintien des zones de salaires peut apparaître comme un obstacle à une décentralisation réelle, les familles préférant s'installer dans les grands centres urbains. A la suite des négociations salariales de 1968, le Gouvernement a, en accord avec les organisations professionnelles, tiré les conséquences de cette situation et supprimé les abattements de zone dans le secteur privé en fixant un taux unique national pour le S. M. I. C. Il lui demande si le moment n'est pas venu d'en faire autant, d'une part en ce qui concerne les rémunérations de la fonction publique et, d'autre part, les prestations familiales. Il n'est plus concevable que les fonctionnaires voient leur traitement diminué de plus de 5 p. 100 en raison de leur affectation dans certaines zones du territoire national. L'égalisation des rémunérations apparaît comme une nécessité. Elle permettrait de plus de mettre fin aux difficultés de recrutement constatées actuellement. Sur le plan des prestations familiales il en est de même. Les frais d'éducation et d'entretien sont maintenant identiques et des différences géographiques ne se justifient plus. On peut d'ailleurs constater que les ressources du régime pourraient supporter sans difficulté la suppression des abattements de zone. Attendue depuis dix ans par tous les intéressés, la suppression de l'abattement de zone devient un impératif pour harmoniser le développement national.

*Centre national de la recherche scientifique (directeurs de recherche contractuels).*

25722. — 10 août 1972. — M. Radius attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation anormale faite aux directeurs de recherche contractuels du centre national de la recherche scientifique. Pour une forte proportion d'entre eux, la proposition de nomination dans le cadre des directeurs de recherche titulaires est faite au moment où ils ont atteint un échelon élevé dans leur grade si bien que par suite d'une application stricte des textes, ils se trouvent rétrogradés au premier échelon et subissent une importante baisse de traitement pouvant aller jusqu'au tiers de la rémunération. Cette situation injuste est accentuée par le fait qu'une discrimination illégale est faite au profit des chercheurs contractuels nommés dans l'enseignement supérieur à qui une indemnité compensatrice est accordée. Il lui demande : 1° pourquoi une indemnité compensatrice n'est pas accordée aux directeurs de recherche contractuels titularisés dans leur grade au sein même du C. N. R. S. ; 2° pourquoi l'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 n'est-elle pas accordée aux contractuels du C. N. R. S. assimilables aux agents temporaires ou titulaires d'un établissement public ; 3° si une solution à ce problème est envisagée pour mettre fin à la crise qui sévit à l'heure actuelle parmi les directeurs de recherche contractuels à qui la titularisation est offerte sans compensation.

*Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (retraités).*

25692. — 8 août 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si un aménagement ne pourrait être apporté à la situation des époux retraités, l'un d'une caisse artisanale, l'autre d'une caisse commerciale, qui sont tenus de cotiser tous les deux à un régime d'assurance maladie obligatoire, en application de la loi du 12 juillet 1966. A une époque où le Gouvernement veut accentuer l'aide aux personnes âgées, il serait souhaitable de n'exiger qu'une seule cotisation d'assurance maladie obligatoire pour un ménage de retraités.

*Assurance invalidité (coordination entre les régimes).*

25706. — 8 août 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales les difficultés que soulèvent les différences de critères d'appréciation existant entre les divers régimes d'assurance vieillesse en matière d'attribution des pensions pour inaptitude au travail. Alors que le régime général et la mutualité sociale agricole accordent les pensions pour inaptitude aux personnes ayant une invalidité de 66 p. 100, les régimes des

commerçants et des artisans exigent une invalidité totale et définitive à tout travail rémunérateur. De la sorte des personnes ayant appartenu à plusieurs régimes se voient reconnues inaptes par l'un et refusées par l'autre. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de fixer des critères semblables pour tous les régimes d'assurance vieillesse.

*Emploi (fonderie et aciérie du Sud-Ouest).*

25715. — 9 août 1972. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la grave décision de fermeture de la F. A. S. O. (Fonderie et aciérie du Sud-Ouest) dans l'agglomération bordelaise. Cette fermeture doit devenir effective le 18 août, c'est-à-dire au retour des vacances de cent dix travailleurs. Il eût été pourtant indispensable de rechercher et de trouver une solution rapide afin d'assurer la continuité d'activité de l'usine qui aurait bénéficié d'une aide financière de l'Etat à condition de garder l'ensemble du personnel. A ce sujet, il est bon de porter à la connaissance du Gouvernement que le travail pouvait être trouvé sur place car, avec cent vingt tonnes par mois, l'usine est susceptible de tourner à plein à condition d'obtenir les commandes du port autonome, de la régie municipale du gaz de Bordeaux ou de la communauté urbaine de Bordeaux qui s'effectuent actuellement dans d'autres régions. Une fois de plus, hélas, la motivation capitaliste l'a emporté sur les intérêts économiques, humains et sociaux de l'agglomération bordelaise et des Girondins. Devant ce douloureux et pénible constat il lui demande : 1° s'il ne pense pas juste et nécessaire de faire exiger en cette affaire le paiement du solde des congés promis par la banque aux travailleurs et imposer à la fois le dû restant et, dans l'attente d'une autre solution, l'inscription au chômage dans les meilleures conditions — aucune mesure de reclassement ou de mise en pré-retraite n'a été prise avant la décision de fermeture ; 2° quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à ce véritable démantèlement de la métallurgie bordelaise auquel on assiste depuis plus d'une dizaine d'années, qui s'est douloureusement traduit par la disparition d'usines importantes telles que Motobloc, Aubourg, S. A. T. M., S. A. F., I. R. A. T., S. I. A. M., Fer embal, J.-J. Carnol, C. I. M. T. et Chantiers de la Gironde et qui risque encore de s'aggraver si l'on tient compte des menaces qui pèsent présentement sur d'autres entreprises de la région.

*Départements d'outre-mer (prestations familiales).*

25724. — 10 août 1972. — M. Cerneau demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si le décret n° 72-701 du 28 juillet 1972, relatif à l'amélioration des prestations familiales à compter du 1<sup>er</sup> août 1972, verra ses dispositions étendues à la même date aux départements d'outre-mer.

*Police (fonctionnaires « morts pour la France »).*

25704. — 8 août 1972. — M. Habib-Deloncle rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'en ce qui concerne l'application de l'article 68 de la loi de finances pour 1966 aux fonctionnaires de police « Morts pour la France » il a bien voulu indiquer comme suit sa position : « L'article 68 précité a pour objet de remédier à une anomalie résultant du silence de la loi ; l'ordonnance du 15 juin 1945 n'ayant pas prévu la réparation des préjudices de carrière subis par les agents « Morts pour la France ». Tous les dossiers présentés par les intéressés sont examinés par la commission centrale de reclassement constituée à cet effet et siégeant à cet effet auprès de mon département. Or, il se trouve qu'un nombre important d'arrêtés de reclassement concernant des fonctionnaires de police, préparés par les services du ministère de l'intérieur sur la base des avis émis par la commission centrale, ont été rejetés par le contrôleur financier, le représentant des finances à cette commission ayant estimé abusif le cumul d'avantages accordés à certains policiers résistants « Morts pour la France ». En l'espèce la commission n'a fait que proposer en faveur des policiers « Morts pour la France » un reclassement calculé suivant les règles identiques à celles appliquées à leurs homologues survivants, lesquels avaient bénéficié à la fois des textes spéciaux applicables aux fonctionnaires de police résistants et des avantages liés à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. La position prise par la commission centrale, selon laquelle il ne serait pas concevable, aussi bien sur le plan juridique que sur le plan moral d'accorder aux « Morts pour la France » un reclassement inférieur à celui qui a été consenti aux vivants, me paraissant justifiée, j'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir prendre en considération le principe d'une démarche qui serait

entreprise par nos deux ministères auprès du ministre de l'économie et des finances en vue de résoudre les difficultés exposées. » Ce point de vue est strictement conforme à la logique et à la morale et répond à l'esprit du législateur. Trente années après le décès de ces fonctionnaires « Morts pour la France », sept ans après le vote de la loi précitée et un an et demi après la demande de démarche commune ainsi rappelée, il apparaît nécessaire de prendre une décision en ce qui concerne les 49 dossiers de pension de réversion pour lesquels des difficultés ont été soulevées. Il lui demande si les négociations dont il faisait état dans la question écrite n° 20541 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 janvier 1971) ont abouti et quelle suite il entend donner à cette affaire.

*Légion d'honneur et ordre national du mérite (militaires).*

25710. — 8 août 1972. — M. Alloncle rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des circulaires du 29 février 1972 ont fixé les conditions de propositions en 1972 pour la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite. Pour être promu chevalier de la Légion d'honneur les sous-officiers devront avoir accompli au 31 décembre 1972, vingt et un ans de services militaires effectifs (comptant pour vingt-deux annuités au moins). Par ailleurs, pour l'accès à l'ordre national du Mérite les personnels non navigants (adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors ou grades correspondants) ne pourront être promus au grade de chevalier s'ils ont accompli vingt-trois ans de services à condition d'être titulaires d'un titre postérieur à la médaille militaire ou vingt-quatre ans de service sans titre de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas possible de réduire les conditions ainsi rappelées en ramenant par exemple à 18 ans le nombre d'années de services militaires effectifs permettant la nomination au grade de chevalier de la Légion d'honneur et en réduisant également le nombre d'années de services exigées pour l'accès au grade de chevalier de l'ordre national du Mérite.

*Sécurité sociale minière (choix du médecin).*

25720. — 10 août 1972. — M. Buot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en application des articles 88, 89 et 90 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les affiliés aux sociétés de secours minières doivent choisir leur médecin parmi ceux agréés par la société de secours en question. Dans certains secteurs et compte tenu du peu de ressortissants des sociétés minières locales, un seul médecin est agréé. Les affiliés aux sociétés de secours minières doivent donc obligatoirement s'adresser à lui, ce qui ne leur permet pas d'exercer le libre choix de leur praticien. Ceci est regrettable dans un certain nombre de cas particuliers lorsqu'un médecin agréé se voit récuser par un malade. Il lui demande s'il envisage, lorsque cette situation se présente, de prévoir les dérogations nécessaires aux règles fixées par les articles précités du décret du 27 novembre 1946.

*Infirmières (I.R.P.P. frais professionnels).*

25684. — 4 août 1972. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les infirmières se rendant à domicile pour soigner les malades supportent des frais professionnels particulièrement élevés. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressées devraient pouvoir bénéficier d'une déduction pour frais professionnels plus importante que celle qui leur est actuellement accordée.

*Succession (droits de : usufruit d'un bien vendu).*

25685. — 4 août 1972. — M. Dasslé demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position au sujet de l'application ou de la non-application de l'article 766 du C. G. I. dans les deux situations suivantes, à la suite d'une vente avec réserve d'usufruit. L'usufruitier décède après avoir institué comme légataire universel le gendre du nu-proprétaire, toujours vivant, savoir : a) le nu-proprétaire était présomptif héritier, non réservataire, de son vendeur ; b) le nu-proprétaire n'était pas apparenté à son vendeur. Il lui demande également, dans l'hypothèse où l'article 766 serait déclaré applicable, comment à défaut de preuve contraire, seraient liquidés les droits de succession. Il lui demande, enfin, quelle serait sa position, touchant l'application éventuelle de l'article 766, dans l'hypothèse où la vente de la nue-propriété aurait été faite au gendre soit d'un présomptif héritier, soit d'une personne non parente, instituée légataire universelle par l'usufruitier.

*Succession (droits de : partage sans soulte).*

25686. — 4 août 1972. — M. Dassi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un citoyen français est décédé au Maroc, où il était domicilié, laissant une fille pour seule héritière et une légataire universelle, non parente. La succession comprend : 1° au Maroc, des immeubles et un fonds de commerce ; 2° un compte courant et des valeurs mobilières en dépôt au siège parisien d'une banque. Ceci exposé, il lui demande : 1° quels seraient les droits de succession si, par un acte de partage sans soulte, la fille, réservataire pour moitié, se voyait attribuer le compte bancaire et les valeurs mobilières, tandis que la légataire universelle recevrait pour le remplir de ses droits les biens marocains ; 2° s'il peut lui confirmer qu'en vertu de la loi du 26 décembre 1969, le partage dont il s'agit ne pourrait donner ouverture qu'au droit de 1 p. 100 sur la masse globale partagée.

*Remembrement (nombre de co-échangistes).*

25695. — 8 août 1972. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interprétation des dispositions de l'article 37 du code rural concernant le remembrement rural et les échanges amiables d'immeubles ruraux. Depuis 1958, une décision ministérielle a étendu aux échanges multilatéraux le bénéfice des avantages fiscaux primitivement limités aux seuls échanges bilatéraux, à la condition toutefois que le nombre des co-échangistes n'exécède pas le nombre dix. Cette limitation constitue une sérieuse complication dans la mesure où l'ensemble du regroupement étant projeté, il doit ensuite faire l'objet d'une ventilation en autant d'actes qu'il est nécessaire, chacun d'eux se limitant à dix co-échangistes. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer la limitation imposée depuis 1958. Une telle mesure serait particulièrement appréciée non seulement dans les régions montagneuses de la Drôme, de la Haute-Savoie et de l'Ain, mais également dans plusieurs départements de l'Ouest.

*Pensions de retraite civiles et militaires (I. R. P. P.).*

25697. — 8 août 1972. — M. Denvers, rappelant à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités civils et militaires, qui sont privés de l'abattement de 10 p. 100 sur leurs revenus, paient autant sinon plus d'impôts sur le revenu que les salariés à revenu égal, lui demande s'il envisage à l'occasion des dispositions budgétaires pour 1973, de satisfaire les revendications dont il est, à cet égard, saisi et quelles mesures il entend proposer au Parlement pour mettre fin à l'injustice dont souffrent les retraités civils et militaires en ce qui concerne la fiscalité.

*Accidents de la circulation (T. V. A.).*

25707. — 8 août 1972. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances en cas d'accident et quelle que soit l'assurance souscrite, le propriétaire d'une camionnette utilisée pour l'exercice de son activité professionnelle ne peut prétendre au remboursement de la T. V. A. Ainsi, même en cas d'accident dont la responsabilité incombe totalement à un tiers, le propriétaire d'un tel véhicule doit supporter la charge de la T. V. A., ce qui paraît parfaitement anormal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le responsable d'un accident, dont un commerçant ou un artisan est victime, soit tenu de payer également la T. V. A. soit directement, soit par son assurance lorsque le véhicule accidenté est un véhicule professionnel.

*Droits de succession (déduction des honoraires d'ouverture de donation).*

25708. — 8 août 1972. — M. Collette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans leur contrat de mariage contenant adoption du régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, deux époux ont stipulé que le conjoint survivant serait propriétaire de la moitié des biens meubles et immeubles composant la communauté et usufruitier de l'autre moitié des mêmes biens à titre de convention de mariage. Par ce même contrat, les époux se sont fait donation mutuelle pour le cas de la dissolution de la communauté par le décès de l'un d'eux, de l'usufruit de tous les biens propres et personnels du prédécédé. Le donateur étant décédé, il lui demande si les honoraires d'ouverture de donation peuvent être déduits de l'actif de la succession pour le calcul des droits de mutation par décès.

*Droits de successions (valeur d'un immeuble ayant fait l'objet de transformations).*

25713. — 9 août 1972. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème suivant : l'article 740 du code général des impôts stipule : « Néanmoins, si dans les deux années qui ont précédé ou suivi le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne peuvent être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges en capital à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi dans l'intervalle des transformations susceptibles d'en modifier la valeur ». Il est donc précisé que s'il est justifié que la consistance des immeubles a subi des transformations susceptibles de modifier la valeur, le prix de l'adjudication cesse d'être une base légale d'évaluation. Une réponse du ministre de l'économie et des finances en date du 25 juillet 1962 (ind-10 526, B. O. I. 8.680) précise que peut également être considérée comme une transformation la mise en copropriété après le décès d'un immeuble dont la vente est réalisée par adjudication portant sur des lots de la copropriété et non sur l'immeuble en son état au jour de l'ouverture de la succession. En l'occurrence, il s'agit d'une parcelle de dix-huit hectares environ remembrée à concurrence des trois quarts en un seul numéro dont onze hectares étaient placés en vigne. Pour en obtenir un meilleur prix et procéder au préalable au partage, cette parcelle a été entièrement divisée en treize lots et certains attributaires ont mis en vente avant l'expiration du délai de deux ans suivant le décès, les lots qui leur ont été attribués. Les prix de vente ainsi obtenus ont été très considérablement supérieurs aux prix qui auraient pu être obtenus si les onze hectares de vigne avaient été vendus en un seul bloc. La commission départementale de remembrement a autorisé cette division, à la condition que de nouveaux chemins soient créés et abandonnés gratuitement à l'association foncière de la commune considérée. Cet abandon a porté sur 67 ares 37 centiares de terre en appellation Champagne pris sur l'ensemble de la parcelle. Il lui demande s'il est possible de considérer que cette division est une transformation, qui a affecté la valeur de l'immeuble et que, par suite, le prix de l'adjudication cesse d'être une base légale d'évaluation.

*Pensions de retraite civiles et militaires (émoluments d'appoint).*

25718. — 10 août 1972. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances la sanction pécuniaire extrêmement lourde qui frappe un pensionné pour avoir calculé ses émoluments d'appoint autorisés par la loi sur la base du traitement net et non du traitement brut. Sous prétexte que l'intéressé a ainsi perçu du fait de son erreur une somme de 27,67 francs supérieure au niveau fixé il est prélevé sur sa pension trimestrielle plus de la totalité des émoluments d'appoint qu'il a perçus pendant douze mois et quinze jours. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de la part de l'Etat : 1° de ne prélever que le montant correspondant au trop-perçu et non de s'attribuer la rémunération intégrale, et au-delà, du travail de l'intéressé ; 2° d'ouvrir un crédit d'impôt au contribuable puisqu'il a effectivement versé des impôts sur un revenu perçu, en fin de compte, par l'Etat.

*Patente (locours en meublés).*

25703. — 8 août 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance du 24 octobre 1958 et de la loi du 3 janvier 1959 est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés. Cependant n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de son appartement, même isolées, ni le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition par application des articles 1° et 2 de la loi du 2 août 1954. Ainsi en droit commun n'est pas loueur professionnel en meublé le bailleur qui loue non habituellement plusieurs logements ; ou qui ne loue fût-ce habituellement qu'un logement ou qui loue même habituellement ce qui n'est qu'une partie de son habitation, qu'il en fasse un ou plusieurs logements, en y affectant ou non des pièces isolées (c'est-à-dire distinctes de son logement) ou encore, qui loue moins de quatre pièces dépendant d'un immeuble qui ne serait pas son habitation, mais qu'il aurait recouvrées en vertu des règles concernant les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (application de la loi du 2 août 1954) Ainsi en application des textes en cause, le bailleur qui ne loue qu'un logement ou dont les locataires même

portant sur plusieurs logements, ne concerne qu'une partie de sa propre habitation, n'est pas loueur professionnel en meublé. Par contre, l'article 1454-VI° du code général des impôts n'excut de l'assujettissement à la contribution des patentes que les propriétaires louant accidentellement une partie de leur habitation personnelle lorsque d'ailleurs cette location ne présente aucun caractère périodique. Le rappel de ces différents textes montre qu'il y a discordance entre la législation des loyers et la législation fiscale. Pour cette dernière en effet le critère de non assujettissement à la patente paraît résider uniquement dans le caractère « accidentel » et en tout cas non périodique de la location. Celui qui loue une partie de son habitation pendant deux ou trois mois de l'année seulement en se logeant souvent lui-même pendant cette période très inconfortablement peut cependant difficilement être considéré comme faisant profession de loueur en meublé. La législation fiscale assimile cependant cette situation à l'exercice d'une profession puisque les intéressés sont assujettis à la patente. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions fiscales applicables en ce domaine devraient être basées sur la définition de loueur en meublé donnée par les textes précités des 24 octobre 1958 et 3 janvier 1959.

#### Avoués (ordonnance de taxe).

25682. — 4 août 1972. — M. Gerbet demande à M. le ministre de la justice comment il entend concilier les effets de la loi du 24 décembre 1897 prévoyant, en particulier, que l'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire et emporte hypothèque judiciaire avec la tendance de certaines juridictions qui, statuant au point de vue disciplinaire relativement à l'application du décret du 2 avril 1960 portant tarif des avoués, paraissent tenir ces effets pour inexistantes en semblant considérer qu'il y a indépendance entre le juge disciplinaire et le juge de la taxe, le premier n'étant point lié par la décision du deuxième. Plus spécialement, il lui demande encore : 1° si une ordonnance de taxe, non signifiée mais portée à la connaissance du débiteur, met l'officier public et ministériel bénéficiaire à l'abri de sanctions disciplinaires, étant entendu que cette ordonnance a été obtenue sans fraude ; 2° si une ordonnance de taxe, non signifiée, mais portée à la connaissance de la partie débitrice et acceptée par elle, met l'officier public et ministériel, bénéficiaire de la taxe, à l'abri de poursuites disciplinaires ; 3° si une ordonnance de taxe, signifiée et définitive, met l'officier public et ministériel à l'abri de poursuites disciplinaires, dans le cas où il est contraint de procéder à un recouvrement forcé contre le débiteur ; 4° si une ordonnance de taxe, ayant fait l'objet d'une opposition vidée et réglée par une décision devenue définitive, peut sans risque de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'officier public et ministériel bénéficiaire, être exécutée par lui contre le débiteur.

#### Energie (production et transformation de l').

25687. — 4 août 1972. — M. Icart rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, l'intérêt qui s'attache à ce que la production et la transformation de l'énergie s'effectuent dans des conditions qui préservent l'environnement et réduisent la pollution dans toute la mesure du possible. Il lui apparaît, à cet égard, que les études actuellement poursuivies privilégient exagérément les facteurs qui déterminent le coût direct de l'énergie produite ou transformée ; ainsi, au niveau des techniciens, le débat est en fait limité à la comparaison du prix de revient du kilowattheure produit par les centrales thermiques ou par les centrales nucléaires, sans que, apparemment, le coût direct et indirect des pollutions, le problème des déchets radio-actifs et les incidences de tous ordres sur l'environnement soient véritablement pris en compte. Une telle politique pourrait être critiquée si les inconvénients qu'elle recèle à terme devaient l'emporter sur l'avantage financier immédiat qu'elle comporte. Elle serait d'autant plus sévèrement jugée qu'elle engage notre pays pour de nombreuses années. Aussi, il lui demande s'il entend : 1° intégrer dans l'appréciation des diverses solutions, outre les éléments qualitatifs qui semblent particulièrement de son ressort, tous les éléments complémentaires et néanmoins importants, qui apparaissent, la plupart du temps, dans le cadre de la réalisation des équipements hydro-électriques tels que l'alimentation en eau, l'agriculture, le tourisme, la rénovation économique de zones en voie de sous-développement, etc. ; 2° envisager, avec l'ensemble des départements ministériels concernés, une remise à jour complète d'une doctrine en matière de production de l'énergie.

#### Hôpitaux (attachés de direction).

25694. — 8 août 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique qu'elles mesures il compte prendre pour que des postes d'attachés de direction dans des hôpitaux publics ou des centres hospitaliers ne demeurent pas vacants pendant plusieurs mois, l'intérêt du service nécessitant que ces emplois soient rapidement pourvus de titulaires.

#### Stupéfiants

(seringues et aiguilles destinées aux injections parentérales).

25709. — 8 août 1972. — M. Claude Gulchard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur certaines anomalies qui résultent de la publication et de l'application du décret n° 72-200 du 13 mars 1972 réglementant le commerce et l'importation de seringues et d'aiguilles destinées aux injections parentérales en vue de lutter contre l'extension de la toxicomanie. Le décret instaure une réglementation qui ne permet pas complètement le contrôle de l'utilisation des seringues et aiguilles et risque donc de se révéler inefficace et inéquitable. Il suffit de penser, en particulier, au nombre invraisemblable de seringues dites à usage unique qui chaque jour, après usage, sont jetées sans être détruites et dont le nombre est sans doute plus important que celui des seringues ou aiguilles vendues dans les officines de pharmacie. De même il existe un grand nombre de médicaments spécialisés délivrés en ampoules auto-injectables (sérum et vaccins en particulier) d'une très grande diffusion et qui, parce que le produit médicamenteux n'est inscrit à aucun des tableaux des substances vénéneuses et que ces médicaments existaient avant la publication du décret, ne sont l'objet d'aucune réglementation. Si les seringues et les aiguilles destinées aux injections parentérales sont réellement des objets dangereux, pourquoi ne pas les assimiler simplement aux substances classées dans le tableau C. Cela éviterait de créer des législations complexes et particulières et obligerait de classer une association : substance thérapeutique — objet d'administration, dans cette catégorie dangereuse dès lors que l'un des deux termes de l'association en dépend. Ainsi disparaîtraient des disparités regrettables. Enfin pourrait être évitée une interprétation abusive des instructions du décret n° 72-200 qui n'interdit pas la vente de ces objets, mais la réglemente. Il est absolument anormal que les produits spécialisés présentés en seringues auto-injectables avec une aiguille incorporée se voient maintenant purement et simplement refuser une autorisation de débit sous le couvert de ce décret quand la substance médicamenteuse est depuis longtemps commercialisée sous d'autres formes et à plus forte raison quand elle appartient elle-même au tableau C et donc implique pour sa délivrance sous toutes ses formes les restrictions de commercialisation propres à cette catégorie de substances vénéneuses. Le décret n° 72-200 apparaît donc dans son application trop ou pas assez rigoureux. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revoir le décret n° 72-200 pour le simplifier en assimilant par exemple les objets visés aux substances du tableau C ; 2° s'il lui paraît logique que soient rejetées les demandes de commercialisation des substances ayant déjà, ou susceptibles d'obtenir, le visa, sous prétexte qu'elles seront délivrées en seringues auto-injectables avec aiguille incorporée, si ces présentations se soumettent à la réglementation restrictive édictée pour les délivrances ; 3° s'il est normal de laisser persister, en dehors de la réglementation, un important marché commercial ou un immense et sans doute incontrôlable déchet résiduel utilisable de ces objets dans les conditions déjà exposées ; 4° quelles dispositions par conséquent il estime devoir prendre pour porter remède à tant d'anomalies provoquées par un décret sur l'efficacité duquel il est permis de s'interroger.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### O. R. T. F. (France-Culture).

24614. — 6 juin 1972. — M. Papon appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur l'extrême importance qui s'attache au développement des programmes de France-Culture dont l'audience s'accroît sensiblement, puisqu'elle atteindrait 2.600.000 personnes en une semaine. D'autre part, le public potentiel de France-Culture devrait aller en augmentant dans les tranches d'âge comprises entre quinze et trente-quatre ans, compte tenu de la proportion des auditeurs se situant dans les divers enseignements primaire, secondaire et supérieur. Enfin,

nombre d'émissions de France-Culture ont été envoyées à l'étranger, essentiellement en pays francophones, aidant ainsi à la diffusion de la culture française. En conséquence, l'amélioration de ces émissions paraît souhaitable, techniquement en accroissant le nombre des émetteurs et intellectuellement en procédant à une meilleure définition des émissions dans leur finalité. Il faudrait s'attacher à en maintenir ou à en relever le niveau et ne point sacrifier à des émissions d'information pour lesquelles les auditeurs disposent déjà des possibilités les plus nombreuses et les plus diversifiées sur les créneaux horaires les mieux adaptés à cette fonction. Il demande donc à M. le Premier ministre s'il peut lui préciser ses intentions à cet égard, au moment où sont envisagées différentes mesures de réorganisation prévues à l'Office de radio-télévision française.

*Rapatriés (contentieux moral et matériel).*

24625. — 6 juin 1972. — M. Stehlin expose à M. le Premier ministre que, faute d'un véritable débat sur le sujet, la réponse donnée, le vendredi 2 juin, à la question d'actualité relative à l'émission télévisée du 23 mai, consacrée à l'Algérie, n'apporte aucun apaisement à l'émotion légitime ressentie à propos d'elle par une grande partie de l'opinion française. Si le Gouvernement a jugé « inévitable que, dix ans après leur terme, soient évoqués les événements d'Algérie », encore eût-il été convenable qu'il se rendit compte et décidât, lui-même, de la manière dont serait rappelé un grand drame national, plutôt que d'en laisser la responsabilité au conseil d'administration de l'Office de la radio-télévision française, dont l'inefficacité institutionnelle a donné lieu aux démissions du président et du directeur général. L'émission du 30 mai n'a pas effacé le caractère odieux de la précédente. Elle a ravivé les deuils, les souffrances, les conditions insupportables de l'exode. Elle a surtout mis en évidence comment, après les journées des 4, 5 et 6 juin 1958, en Algérie, les habitants de départements, alors français, étaient passés de l'assurance d'avoir été compris à la réalité de leur abandon. Si le Gouvernement a estimé « qu'il devait réserver son avis » jusqu'à la troisième émission, prévue pour juillet prochain, il lui demande s'il ne lui paraît impératif, à cette occasion, de faire le point de « l'indemnisation », de s'expliquer sur l'amnistie totale et, en particulier, sur ses intentions à l'égard de la proposition de loi n° 845, déposée le 26 septembre 1969, par M. Stehlin, complétant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (amnistie de plein droit pour les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie), d'indiquer la situation des salariés rapatriés et, plus généralement, d'exposer au pays où en est le contentieux moral et matériel relatif aux rapatriés d'Afrique du Nord et des territoires d'outre-mer, jadis français.

*Industrie chimique (société Azote Produits chimiques).*

24633. — 6 juin 1972. — M. Leroy appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation particulière de la Société A. P. C., usine de Grand-Couronne (ex-P. E. C.). Déjà, le regroupement dans le cadre de cette société des usines de Toulouse (ex-O. N. I. A.) et de Grand-Couronne, s'est traduit par des fermetures d'ateliers entraînant une diminution de près de 1.000 emplois pour l'ensemble du groupe. Par ailleurs, l'Etat a obligé A. P. C. à participer financièrement à la création de nouvelles sociétés privées avec des parts minoritaires. Ces opérations répétées ont abouti à mettre en cause les possibilités d'investissement de cette société pour son propre compte. Or, les organisations syndicales du personnel ont demandé à différentes reprises la mise en application de plans de développement et de diversification des productions afin d'éviter la fermeture d'ateliers et le démantèlement de cette entreprise. Actuellement un plan d'investissement est examiné par les ministères de tutelle. Ce plan comporte la construction de plusieurs ateliers de capacités suffisantes non seulement pour répondre aux impératifs économiques mais aussi pour permettre de traiter le problème des rejets industriels apportant une amélioration grandement appréciable pour la ville de Grand-Couronne et l'agglomération rouennaise dans la lutte contre la pollution. La mise en application de ce plan permet enfin de conserver les emplois dans le cadre de l'entreprise mais augmente aussi de façon non négligeable les tonnages de pondéreux, profitables au trafic portuaire rouennais. Or, la création de ces fabrications est convoitée par des sociétés privées. En les favorisant, l'Etat entraînerait la chute d'une entreprise nationalisée au seul bénéfice du secteur privé et au détriment de l'expansion de la région rouennaise. Inquiet de cette situation, il lui demande quelle décision il envisage de prendre pour une application rapide du plan d'investissement, appuyé par les organisations syndicales et la ville de Grand-Couronne.

*Instituteurs (remplaçants).*

24634. — 6 juin 1972. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi par la section de Seine-Maritime du syndicat national des instituteurs des conditions de travail des instituteurs remplaçants et des difficultés de titularisation qui seront très prochainement rencontrées dans le département. En effet, il existe actuellement environ 45.000 instituteurs remplaçants sur le plan national, dont 1.500 en Seine-Maritime. A leurs conditions de travail défavorables, en raison des postes successifs occupés et d'une formation pédagogique presque inexistante, s'ajoutent de nombreuses difficultés financières dues, pour l'essentiel, à la complexité du système de rémunération qui leur est appliqué. Enfin, le nombre de postes budgétaires est nettement inférieur à celui des instituteurs stagiaires qui pourraient y prétendre. Devant le sérieux de cette situation, le syndicat national des instituteurs préconise les mesures d'urgence qui permettraient d'apporter les solutions nécessaires; dans un premier temps il apparaît indispensable de transformer les 7.800 traitements de remplaçants cités plus haut en postes de titulaires; cependant, cette seule mesure ne permettrait pas de résoudre les difficultés dans les départements à population scolaire stable ou en voie de dépopulation. C'est pourquoi le S. N. I. revendique la résorption progressive de la fonction de remplaçant par la création simultanée d'emplois de titulaires chargés de remplacements. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces revendications soient satisfaites, dans l'intérêt réel des enfants et de la nation.

*O. R. T. F. (drait de réponse).*

24635. — 6 juin 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la réponse adressée au secrétaire général de la confédération générale du travail par le directeur général adjoint de l'Office de radio-télévision française assurant l'intérim de la direction générale de l'Office. Il est particulièrement significatif que la direction de l'Office de radio-télévision française, qui a donné il y a quelques jours la possibilité au Premier ministre d'attaquer la C. G. T., de critiquer une décision de cette confédération, refuse aujourd'hui au secrétaire général de la C. G. T. le droit d'y répondre. Au-delà de l'aspect juridique du droit de réponse se trouve posée toute la question de la mission d'information de l'Office. Il est insoutenable de prétendre que les téléspectateurs sont informés de la signification d'une grève de laquelle le Premier ministre a pu donner son interprétation, d'une grève que peuvent combattre à la télévision plusieurs personnes, alors que la plus grande organisation française existante se voit refuser la possibilité d'exposer sa propre décision. Ces faits font mal augurer des projets gouvernementaux concernant l'Office de radio-télévision française actuellement en cours d'élaboration. Ils illustrent la réduction de l'Office au rôle d'instrument d'une politique antisociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour annuler cette scandaleuse décision.

*Elevage (éleveurs de Meurthe-et-Moselle).*

24641. — 7 juin 1972. — M. Richoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des éleveurs de Meurthe-et-Moselle dans le revenu desquels l'élevage tient une place importante. Une des caractéristiques de l'élevage bovin est d'exiger des capitaux très importants dont la rotation est lente. C'est pourquoi les éleveurs veulent des garanties pour l'avenir, des prêts bien adaptés et des primes dans le cadre de programmes pluri-annuels. Les hausses de cours actuels, inquiétantes pour les pouvoirs publics et les producteurs, sont la marque de la pénurie et d'une absence de politique d'élevage cohérente et suivie; les dernières décisions de Bruxelles n'amènent aucun encouragement à la production bovine, au contraire. La conséquence des mesures prises est: 1° une remise en cause de la hiérarchie des prix au détriment des productions animales; 2° un système de protection communautaire réduit à zéro; 3° la nécessité d'une chute de cours de 15 à 30 p. 100 pour que des interventions de soutien aient lieu. Afin, qu'en 1975, on ne paie pas les inconséquences actuelles, il lui demande quelles mesures il entend appliquer afin de prendre en considération les demandes des éleveurs, à savoir: 1° que le Gouvernement français défende une revalorisation substantielle du prix d'orientation des veaux et gros bovins pour 1973 et 1974. Prix sans conséquence sur le prix au consommateur; 2° que le prix d'intervention soit porté de 93 à 98 p. 100 du prix d'orientation avec une intervention permanente et régionalisée; 3° que les prélèvements soient permanents et fixes et les restitutions à l'exportation rétablies; 4° que les primes communautaires soient réservées aux veaux et animaux maigres et au cheptel mère; 5° que la protection communautaire (droit de douane 16 p. 100) soit maintenue; cette

mesure n'étant pas susceptible d'apporter une amélioration à la situation de pénurie actuelle. Dans le domaine budgétaire, il lui demande s'il n'envisage pas de majorer : 1° de 50 millions de francs les crédits de rationalisation ; 2° de la même somme les subventions aux bâtiments d'élevage, de réviser la forfaitisation des subventions, en particulier pour la Meurthe-et-Moselle où les conditions climatiques imposent des investissements plus coûteux ; 3° d'accorder des prêts spéciaux élevage à taux bonifiés.

*Etablissements scolaires  
(ex-directeurs de collèges d'enseignement général).*

24695. — 8 juin 1972. — M. Calméjane expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la création de collèges d'enseignement secondaire, particulièrement dans la région parisienne, se réalise fréquemment par la transformation de collèges d'enseignement général existant déjà. Les directeurs de ces collèges d'enseignement général avaient été nommés après concours. Ils ont, pour la plupart, de nombreuses années de direction derrière eux. La possibilité d'accession au principalat est très restreinte pour ces agents et les nominations sur liste d'aptitude des professeurs certifiés et agrégés laissent chaque année un nombre important de postes non pourvus. Un certain nombre de ces ex-directeurs de collèges d'enseignement général sont maintenus à la tête du collège d'enseignement secondaire, qui a remplacé leur collège, et « font fonction » de principal. Cette situation présente de nombreux inconvénients pour les intéressés. Le « faisant fonction de principal » ne perçoit que le traitement de sous-directeur. Il ne peut retrouver l'équivalent de son ancien traitement de directeur que par une mutation, dans les trois ans, à une sous-direction de catégorie II, très demandée. L'impossibilité de nomination d'un sous-directeur à titre définitif dans un établissement, où le poste budgétaire est occupé par « le faisant fonction de principal », conduit à des affectations de sous-directeurs à titre provisoire, ce qui nuit à la bonne organisation collégiale et s'ajoute à l'insécurité du poste pour le sous-directeur assurant l'intérim, puisque, d'une année sur l'autre, un principal en titre peut être nommé. Moralement et socialement, ces « faisant fonction de principal », anciens chefs d'établissement, arrivent à se trouver en position délicate, quand ils reprennent leurs attributions de sous-directeurs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de modifier les dispositions transitoires qui accompagnent les statuts des chefs d'établissement en ajoutant aux possibilités de promotion interne de directeurs de collèges d'enseignement général, à raison de 10 p. 100 des postes à pourvoir, le bénéfice d'une accession des directeurs de collèges d'enseignement général aux fonctions de principaux, sur place, au moment de la transformation de leur établissement en collège d'enseignement secondaire, quand ces chefs d'établissement auront été, antérieurement, promus sur concours et que les appréciations sur leur façon de servir confirmeraient leurs connaissances pratiques et pédagogiques et leur aptitude à diriger un établissement.

*Instituteurs (remplaçants).*

24702. — 8 juin 1972. — M. Pierre Vilion demande à M. le ministre de l'éducation nationale à quel moment il compte instaurer la mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants, mensualisation qui n'aurait que des conséquences budgétaires très faibles et qui enlèverait aux services administratifs une tâche très lourde vu la complication du calcul à effectuer pour fixer actuellement leur traitement, et qui enfin libérerait ces jeunes instituteurs d'un sentiment d'insécurité déceurante.

*Instituteurs (remplaçants et titulaires).*

24703. — 8 juin 1972. — M. Pierre Villen signale à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le département de l'Allier, comme dans d'autres départements, le nombre des postes vacants est inférieur au nombre des maîtres susceptibles de devenir stagiaires ou titulaires et que cette situation risque d'y devenir très sérieuse à partir de la prochaine rentrée. Il lui demande s'il envisage les créations nécessaires de postes et la mise en place prochaine de l'organisation des remplacements par des titulaires, système qui devrait permettre la titularisation des jeunes qui remplissent les conditions requises et qui éviterait le recrutement de suppléants.

*Habitations à loyer modéré (surloyer).*

24704. — 8 juin 1972. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le fait que la législation en matière de surloyer ne prévoit aucune disposition en faveur des familles ayant un enfant handicapé. Compte tenu des dépenses particulières auxquelles doivent faire face ces familles, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

*Chambres d'agriculture (durée du mandat).*

24717. — 9 juin 1972. — M. Alain Terrenoire demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si le Gouvernement entend modifier prochainement le décret du 26 septembre 1969 relatif aux élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande, en particulier, si la limitation à dix-huit ans du mandat des membres de bureau des chambres d'agriculture sera prochainement réexaminé par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat a estimé récemment, à la suite d'un recours introduit par un président de chambre d'agriculture, que le problème de la limitation du mandat des membres de bureau des chambres d'agriculture n'est pas du domaine législatif, mais bien du domaine réglementaire. Vu les nombreuses réserves suscitées par cette limitation du mandat, il lui demande si le Gouvernement entend supprimer cette disposition ou bien la remplacer par une limite d'âge.

*Etablissements scolaires (tarifs de pension).*

24718. — 9 juin 1972. — M. Blary attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en l'état actuel de la réglementation, les tarifs de pension annuels applicables dans les lycées et collèges relevant de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation, sont fixés par référence au barème de l'arrêté du 4 septembre 1969. Or, le changement d'échelon des tarifs de pension ne compense pas l'augmentation intervenue durant une année et le passage à un échelon supérieur se traduit non pas par une amélioration des repas servis, mais plutôt par une recherche de l'équilibre budgétaire. Il semble donc qu'une révision du système actuel des tarifs de pension, qui ne correspond plus aux besoins réels des établissements, soit à étudier. Il lui demande en conséquence s'il entend réexaminer ce barème en diminuant le nombre d'échelons et en les indexant sur le coût de la vie.

*Fonctionnaires (attachés d'administration et assimilés).*

25290. — 4 juillet 1972. — M. Marcenet appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur la situation des attachés d'administration centrale, attachés de la ville de Paris et secrétaires adjoints des affaires étrangères lesquels ont déjà demandé que leur statut soit modifié et que soient réajustées les conditions matérielles qui leur sont faites. Ces fonctionnaires de catégorie A souhaitent notamment : que les indices de début et de fin de carrière soient améliorés comme l'ont été ceux des différents corps de même catégorie ; que les primes et indemnités qui leur sont allouées soient proportionnellement alignées sur celles des administrateurs civils qui ont été plusieurs fois revalorisées ; que les deux classes du grade principal et du grade normal soient supprimées pour permettre à chacun d'atteindre l'indice maximum de son grade ; que la durée de l'avancement pour les derniers échelons des deux grades soit réduite afin d'éviter l'effet démoralisant des échelons à trois ou quatre ans ; que les conditions actuelles pour l'accès au principalat soient maintenues (un projet de décret actuellement en préparation aggraverait ces conditions) ; que leur unique débouché vers le corps des administrateurs ou des secrétaires soit plus ouvert qu'actuellement (chaque année 0,6 à 0,8 p. 100 sont seulement concernés) ; qu'une formation d'administration générale préalable à l'entrée en fonctions soit assurée à tous les attachés et secrétaires adjoints. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de tenir compte des revendications des intéressés.

*Affaires étrangères (Prince Sihanouk)*

25242. — 3 juillet 1972. — M. Stehlin demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'information de presse selon laquelle M. le président Boumédiène a accueilli le prince Sihanouk « en présence des ambassadeurs de France et d'U.R.S.S. » est exacte et, dans l'affirmative, à quel titre le chef de la représentation diplomatique de notre pays a accompli ce geste.

*Fonctionnaires (ancien interné résistant).*

25310. — 6 juillet 1972. — M. Saint-Paul expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien interné de la Résistance avec séjour en Espagne (ex-évadé de France) et lui demande si l'intéressé, fonctionnaire d'Etat, peut prétendre, d'une part, à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans et, d'autre part, à l'attribution d'un congé annuel supplémentaire de dix jours.

*Service national (modalités d'appel).*

25253. — 3 juillet 1972. — M. Dumortier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur l'application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 qui modifie les modalités d'appel au « service national actif ». Il lui demande s'il ne croit pas, dans le cadre des dispositions publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, devoir laisser quelques possibilités aux jeunes gens qui, en cours d'études, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont été retardés, soit pour des raisons de santé, soit parce que dans le milieu très modeste dont ils sont issus leur orientation n'a été décidée que trop tardivement et qui se trouveraient ainsi privés de toutes chances de promotion sociale.

*Architectes et techniciens privés (honoraires en cas de concours d'activité).*

25246. — 3 juillet 1972. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'écono. et des finances que l'article 2 du décret n° 59-1157 du 29 septembre 1959, en ajoutant un article 4-1 au décret n° 49-165 du 7 février 1949, envisage le relèvement au taux global de 6 p. 100, des taux limites d'honoraires d'architectes ou de techniciens privés fixés par l'article 4 dudit décret lorsque la complexité des techniques à mettre en œuvre nécessite le concours d'un bureau d'études techniques ou d'un groupement d'hommes de l'art de diverses disciplines. Il lui demande si, en raison du caractère particulier d'un projet de construction d'un abattoir municipal, une société d'études techniques peut, bien qu'intervenant seule et sans qu'il soit fait appel aux concours envisagés par l'article 4-1 précité, être rémunérée sur la base du taux et des autres conditions fixés par ledit article, étant précisé que ces taux et conditions résultent d'une convention dûment approuvée et qu'ils paraissent admis par l'administration du ministère de l'agriculture comme étant habituellement retenus en la matière. Il lui demande en outre, en cas de réponse négative à la question ci-dessus, et en cas d'interruption en cours d'études d'une réalisation, dans quelles conditions la fraction de deux dixièmes d'honoraires correspondant à l'avant-projet selon l'article 3, alors applicable, du décret du 7 février 1949, peut être décomposée pour permettre la rémunération de l'étude sommaire ouvrant droit, d'après l'article 4-1, au paiement de 10 p. 100 des honoraires. Le décompte à la vacation, prévu par l'article 4 modifié, ne pouvant excéder les proportions prévues à l'article 3, l'impossibilité de décomposer les deux dixièmes correspondant à l'avant-projet interdirait toute rémunération des travaux de l'homme de l'art en cas d'interruption de sa mission du fait de la collectivité après exécution de l'étude sommaire et éventuellement d'une partie seulement des documents qui composent normalement l'avant-projet tel qu'il est défini par l'arrêté interministériel du 6 mars 1956. La même question peut se poser également dans le cas d'interruption d'une mission au cours de l'élaboration du projet général.

*Gaz (distributeurs de gaz liquéfié).*

25248. — 3 juillet 1972. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la marge consentie aux distributeurs de gaz liquéfiés, à la suite de l'augmentation des prix que les sociétés ont été autorisées à appliquer à compter du 1<sup>er</sup> mai 1972. Alors que l'augmentation prévue pour la charge de gaz de 13 kilogrammes est de 0,77 franc, la marge des distributeurs a été augmentée de 0,20 franc et passe ainsi à 1,50 franc pour un prix de vente, toutes taxes comprises, de 15,71 francs. Sur le reste de l'augmentation, les concessionnaires reçoivent 0,12 franc et les sociétés distributrices 0,45 franc. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre certaines mesures en vue d'assurer une répartition plus équitable de l'augmentation des prix.

*Pétrole (produits pétroliers, T. V. A.).*

25249. — 3 juillet 1972. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les détaillants de produits pétroliers assujettis à la T. V. A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 pouvaient, en tant que nouveaux assujettis, opter, en ce qui concerne l'utilisation des crédits de T. V. A. afférents aux stocks détenus au 31 décembre 1967, soit pour le régime de droit commun défini à l'article 6-1 du décret n° 67-414 du 23 mai 1967, soit pour le régime exceptionnel défini à l'article 7-1 dudit décret. Il lui demande si un détaillant de produits pétroliers qui n'a pas observé la règle dite de « décalage d'un mois » pour la déduction de la taxe ne peut être considéré comme ayant exercé de ce fait purement et simplement l'option prévue à l'article 7-1 susvisé, étant rappelé qu'en règle générale,

une option peut être considérée comme ayant été exercée, dès lors qu'en fait on en a appliqué toutes les modalités, ce qui existe par exemple en matière d'héritage, où le fait d'avoir fait acte d'héritage est considéré comme équivalant à l'acceptation de la succession.

*Education nationale (caisse des écoles publiques).*

25276. — 4 juillet 1972. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés auxquelles doivent faire face pour remplir leur rôle envers les familles les plus défavorisées les caisses des écoles publiques. En effet, cette situation alarmante est due, en grande partie, à la suppression totale depuis quelques années de la subvention de l'Etat, alors que le coût de la vie est en hausse constante et que les besoins d'aide sont en augmentation, notamment pour les attributions de fournitures scolaires et la confection des repas. Si les subventions de l'Etat ont disparu, les caisses des écoles sont toutefois contraintes de lui reverser un impôt sous forme de T. V. A. sur toutes les dépenses qu'elles engagent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° le rétablissement de la subvention de l'Etat aux caisses des écoles publiques; 2° l'exonération de la T. V. A. pour les caisses des écoles, organismes à but non lucratif, ou son remboursement sous forme de subvention, et exonération de la taxe sur les salaires des personnels des caisses des écoles; 3° l'attribution d'une subvention de l'Etat pour frais de surveillance de cantine.

*Impôts*

(fixation par département des bénéfices forfaitaires agricoles).

25287. — 4 juillet 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que vingt-cinq départements ont été cette année traduits devant la commission centrale des impôts directs pour fixation des bénéfices forfaitaires agricoles. La commission centrale aurait décidé, malgré l'opposition des représentants professionnels, d'augmenter de 20 à 25 p. 100 les bases d'imposition dans les premiers départements examinés. Il lui demande comment il peut penser qu'une telle progression des impositions est possible alors que, d'après la commission des comptes de la nation et tous les renseignements qui sont communiqués régulièrement sur le revenu agricole, celui-ci n'a en aucune façon connu une telle augmentation. Au contraire, le mécontentement récent des producteurs laitiers et celui des viticulteurs, sans oublier les producteurs de pommes de terre et d'endives, montre combien l'amélioration des revenus agricoles est difficile dans de nombreuses branches. Il souhaiterait donc que soit faite une mise au point qui fasse connaître la situation réelle.

*Pensions de retraite civiles et militaires (pensionnés ayant élevé trois enfants).*

25297. — 5 juillet 1972. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Ce bénéfice est accordé, dans le cas général, lorsque l'enfant atteint l'âge de seize ans. Il lui demande de lui confirmer que les enfants décédés avant l'âge de seize ans, ouvrent droit à la majoration à partir du jour où ils auraient atteint cet âge de seize ans, à condition qu'ils soient décodés après avoir atteint l'âge de neuf ans, s'il s'agit d'enfant légitimes ou qu'ils aient été élevés pendant au moins neuf ans avant ou après leur reconnaissance lorsqu'il s'agit d'enfants naturels.

*Marchés administratifs (taxes fiscales).*

25298. — 5 juillet 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances à propos des travaux d'équipement des salles scientifiques dans les C. E. T., C. E. S., C. E. G. ou les lycées, que les administrations publiques procédant à des adjudications, concours ou appels d'offres, jugent dans le cadre de l'appréciation des propositions qui leur sont soumises par les entreprises, les prix toutes taxes comprises bien que le prix hors taxes et le montant de celles-ci figurent obligatoirement dans le dossier. Par suite d'interprétations différentes des contrôleurs fiscaux, ces travaux ont été considérés : a) soit comme vente assortie d'une pose, ce qui entraîne une taxe de 23 p. 100; b) soit comme rentrant dans le cadre des travaux immobiliers avec possibilité de la taxe au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. La première interprétation entraîne donc une plus-value sur le prix toutes taxes comprises. Les indications précédemment données ne sont pas opposables aux commissions administratives appelées à apprécier les propositions qui ne sont pas responsables du taux des taxes appliquées dont

la charge intégrale est supportée par l'entreprise sans recours possible. En dehors des travaux précités, les équipements de laboratoires d'enseignement supérieur ou d'hôpitaux peuvent de même donner lieu à des taxes différentes suivant les contrôleurs et leur façon d'interpréter l'instruction du 16 octobre 1967 relative à l'application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, et en particulier l'expression « graves détériorations » à l'occasion de l'enlèvement de l'équipement. Enfin, l'aspect des équipements peut influencer les contrôleurs de façon différente, ce qui risque de pénaliser la préfabrication et de diminuer ses avantages. Aussi, il lui demande s'il envisage de donner à ses services des directives précises de manière qu'il soit mis fin, par une interprétation unique de la réglementation applicable, plaçant les entreprises qui réalisent les installations dont il s'agit sur un pied d'égalité en matière fiscale, à la situation présente qui fausse le jeu de la concurrence dans la passation des marchés.

*Rentes viagères (revalorisation).*

25301. — 5 juillet 1972. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le budget 1973, il envisage de proposer au Parlement le vote de crédits permettant de satisfaire les demandes des rentiers viagers.

*Contribution foncière (exemption temporaire).*

25243. — 3 juillet 1972. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modification de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation dispose que les exemptions de quinze et de vingt-cinq ans prévues pour les constructions neuves sont supprimées pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Or, dès la fin de 1971 et au début de 1972 un grand nombre de permis de construire, en particulier ceux concernant des maisons individuelles, ont subi de graves retards dans leur délivrance. De ce fait des maisons qui auraient pu être achevées avant la fin de 1972 ne le seront qu'au début de 1973. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, pour que de nombreux petits propriétaires ne soient pas lésés par des retards incombant essentiellement à l'administration.

*Crimes de guerre (Paul Touvier).*

25275. — 4 juillet 1972. — M. Houël demande à M. le ministre de la justice dans quelles conditions et à la suite de quelles interventions l'ancien chef de la milice de Lyon, Paul Touvier, deux fois condamné à mort par contumace en raison de nombreux crimes qui lui furent

reprochés pendant l'occupation, a été non seulement grâcié mais a récupéré tous ses prétendus biens. Il lui demande si devant la réprobation quasi générale de l'opinion publique, il ne pense pas rouvrir le dossier de ce collaborateur qui porte la responsabilité de crimes atroces, commis à l'encontre d'Israéliques et de résistants français.

*Environnement (clté fleurie, Paris).*

25245. — 3 juillet 1972. — M. Dronne expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que la clté fleurie, îlot de verdure et refuge d'artistes, oasis de beauté au milieu d'un désert de pierres et de ciment, en bordure du boulevard Arago dans le 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est menacée de disparition. Il lui demande s'il entend faire respecter la réglementation des espaces verts à Paris et sauver ce beau site de verdure qui est aussi une des dernières cités d'artistes de notre capitale.

*Equipement hospitalier (statistiques des projets de construction).*

25247. — 3 juillet 1972. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de la santé publique s'il peut lui indiquer : 1° quel est le nombre de projets de construction ou d'aménagement d'hôpitaux publics ayant fait l'objet d'une approbation et ceux qui sont en cours d'approbation ; 2° quel est parmi les projets visés au 1° ci-dessus le nombre de ceux qui ont bénéficié d'une subvention d'étude pour l'établissement de l'avant-projet ; 3° quel est le nombre de projets ayant été approuvés qui sont inscrits et financés au VI<sup>e</sup> Plan.

**Rectificatifs**

au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 9 septembre 1972.

**1° QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT**

Page 3625, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la question n° 25932 de M. Virgile Barel à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, au lieu de : « ... la présence de nappe d'hydrocarbure... », lire : « ... les recherches d'hydrocarbure... ».

**2° RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3659, 2<sup>e</sup> colonne, 3<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 25198 de M. Boscher, au lieu de : « ... à l'intérieur de l'établissement... », lire : « ... à l'extérieur de l'établissement... ».